

Avis de publication

Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, commentaire et modifications corrélatives

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous), ont élaboré un régime de surveillance indépendant des fonds d'investissement dont les titres sont placés au moyen d'un prospectus¹. Conçu pour améliorer la gouvernance des fonds d'investissement, ce régime est prévu par la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la règle). Au Québec, le règlement est publié sous réserve des commentaires du ministère des Finances.

La gouvernance des fonds d'investissement au Canada

Le secteur canadien des fonds d'investissement est un segment clé du marché des services financiers. En effet, il assure la gestion de plus de 630 milliards de dollars d'actif, ce qui représente une part considérable de l'épargne et donne par conséquent une idée de la confiance placée en lui. Les investisseurs s'attendent à ce que les sociétés auxquelles ils confient leur avoir aient une conduite irréprochable. Or les sociétés de gestion sont confrontées à des conflits d'intérêts qui peuvent les empêcher de s'acquitter de leurs devoirs fiduciaires envers leurs fonds d'investissement et les investisseurs. À l'heure actuelle, personne n'a pour seule fonction de protéger l'intérêt de ces derniers. C'est cette constatation qui nous a fait prendre conscience de la nécessité d'améliorer la gouvernance des fonds d'investissement.

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)² a récemment défini la gouvernance des fonds d'investissement comme un encadrement faisant en sorte que les fonds d'investissement soient organisés et exploités dans l'intérêt des investisseurs, et non dans l'intérêt des initiés à l'égard des fonds.

Depuis plus de trente ans, la plupart des études sur les fonds d'investissement et leur gouvernance³ aboutissent à la conclusion que la structure du secteur (selon laquelle les

¹ Il s'agit des organismes de placement collectif (OPC), des fonds marché à terme, des plans de bourses d'études, des fonds de travailleurs et ou de capital de risque, des fonds d'investissement à capital fixe et des OPC inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote.

² *Examination of Governance for Collective Investment Schemes – Consultation Report*, établi par le Comité technique de l'OICV, février 2005.

³ Voir notamment le *Rapport du Comité canadien d'étude des fonds mutuels et des contrats de placement – Étude provinciale et fédérale*. Imprimeur de la Reine du Canada, 1969, établi par Jim Baillie; *Regulatory Strategies for the Mid-90s: Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada* (Stratégies réglementaires pour le milieu des années 90 – Recommandations sur la réglementation des organismes de

investisseurs ont la « propriété » d'un fonds, tandis que la société de gestion en exerce la gestion et le contrôle) porte en elle la possibilité que les intérêts des investisseurs ne coïncident pas avec les intérêts financiers de la société de gestion, ce qui pourrait inciter cette dernière à ne pas agir dans le respect de son obligation de diligence envers le fonds d'investissement (et donc envers les investisseurs).

Au Canada, le risque d'incompatibilité entre les intérêts des investisseurs et ceux de la société de gestion est aggravé par le fait que, bien souvent, des entités apparentées fournissent aux fonds d'investissement tous les services nécessaires, sans aucun examen indépendant de leurs conditions ou de leur prestation. S'ajoute à ce problème le fait que les investisseurs n'ont aucune prise sur la société de gestion et n'ont pas voix au chapitre lorsque celle-ci ou ses mandataires prennent des décisions. Les investisseurs ont rarement les moyens ou la motivation nécessaire pour superviser efficacement la société de gestion de leur fonds d'investissement.

La réglementation actuelle en matière de conflits d'intérêts au Canada repose sur l'obligation de diligence de la société de gestion qui est prévue par la législation provinciale en valeurs mobilières et sur l'interdiction de certaines relations ou opérations. Les autorités en valeurs mobilières jouissent d'une grande latitude pour accorder des dispenses de ces interdictions, mais elles l'exercent généralement dans des circonstances bien précises et il leur est parfois difficile d'accorder ces dispenses à temps. Nous reconnaissons que, d'une part, un régime fondé sur des interdictions est trop restrictif, parce qu'il empêche de réaliser des opérations dont nous savons qu'elles ne nuisent pas aux investisseurs et peuvent même leur être profitables, mais que, d'autre part, il n'est pas assez vaste, parce qu'il ne vise que certaines opérations entre entités apparentées.

La règle impose une norme minimale et uniforme de surveillance indépendante de tous les fonds d'investissement dont les titres sont placés au moyen d'un prospectus dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.

Nous estimons qu'il réalise un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la promotion de marchés des capitaux équitables et efficaces. Nous estimons également qu'il est au diapason des normes internationales, ce qui est essentiel pour soutenir la prospérité du secteur des fonds d'investissement au Canada. Nous nous attendons à ce que la gouvernance des fonds évolue et considérons que le régime prévu par la règle offrira une base souple aux réformes réglementaires à venir. Nous comptons étudier l'incidence de l'application de la règle.

placement collectif au Canada), rapport établi par Glorianne Stromberg pour les ACVM, janvier 1995; *L'harmonisation des intérêts des épargnants et des gérants, dans un esprit collectif – Recommandations concernant la politique de régie des organismes de placement collectif au Canada*, rapport établi par Stephen Erlichman pour les ACVM, juin 2000; *Conflicts of Interest of CIS Operators* (Les conflits d'intérêts des exploitants d'OPCVM), établi par le Comité technique de l'OICV, mai 2000; *Examination of Governance for Collective Investment Schemes – Consultation Report* (Examen de la gouvernance des OPC – rapport de consultation), rapport établi par le Comité technique de l'OICV, février 2005.

Modifications corrélatives et prise de la règle

Nous publions également une instruction complémentaire relative à la règle conçue sous forme de commentaire. La règle et le commentaire sont collectivement appelés ci-après le « texte réglementaire ».

Nous publions aussi des modifications corrélatives des textes suivants :

- La Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, et le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle;
- la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif (la règle 81-102) et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
- la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
- la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme;
- certains textes d'application locale dans certains territoires.

La règle a été prise ou doit l'être au Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Elle sera prise sous forme d'instruction générale dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. Le commentaire inclus dans la règle sera adopté sous forme d'instruction générale dans chaque territoire représenté au sein des ACVM.

Au Québec, le règlement et les modifications corrélatives seront pris par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et une fois approuvés, avec ou sans modifications par le ministre des Finances, ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Les instructions générales relatives aux Règlements 81-107 et 81-102 seront adoptées sous forme d'instructions générales de l'Autorité et entreront en vigueur de façon concomitante à l'entrée en vigueur des Normes canadiennes 81-107 et 81-102. Ils seront également publiés dans le Bulletin de l'Autorité.

En Ontario, le texte réglementaire, les modifications corrélatives et les autres documents requis ont été remis au ministre des Services gouvernementaux le 28 juillet 2006. Le

ministre peut approuver ou rejeter le texte réglementaire, ou encore le retourner pour réexamen. En cas d'approbation ou en l'absence d'autres mesures de la part du ministre, le texte réglementaire et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre du texte réglementaire et des modifications corrélatives requiert l'approbation du ministre. Ce territoire prévoit également adopter un règlement local en vue de dispenser de l'application du texte réglementaire et des modifications corrélatives les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis uniquement en Colombie-Britannique. Pour en savoir davantage sur cette dispense, on peut consulter l'avis relatif au texte réglementaire publié par la Colombie-Britannique.

Sous réserve des approbations nécessaires, la règle et les modifications corrélatives devraient entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

Les intéressés disposent d'une période de transition d'un an pour se conformer à la règle, laquelle prévoit également que les dérogations et dispenses portant sur les questions visées par le texte réglementaire ne pourront plus être invoquées un an après son entrée en vigueur.

Résumé et objet

Objet de la règle

Actuellement, aucune surveillance indépendante de la gestion ou de la surveillance des conflits d'intérêts par les sociétés de gestion et les fonds d'investissement n'est exigée. Conformément aux principes de gouvernance récemment formulés par l'OICV⁴, la règle prévoit un mécanisme d'examen et de surveillance indépendants des conflits d'intérêts auxquels les sociétés de gestion sont confrontées dans l'exploitation des fonds d'investissement.

Nous estimons que la règle renforcera la protection des investisseurs en garantissant que les intérêts du fonds d'investissement (et, finalement, ceux des investisseurs) ont prépondérance dans les cas où la société de gestion se trouve en conflit d'intérêts. La règle accroîtra également la transparence en ce qui concerne les devoirs fiduciaires et le processus de prise de décisions de la société de gestion en exigeant un examen immédiat des mesures envisagées pour résoudre les conflits d'intérêts. Cette procédure ne reposera pas sur la reconsidération des décisions de gestion et d'investissement de la société de gestion, et nous ne nous attendons pas à ce qu'elle y donne lieu. Elle signifie que, pour la première fois, la société de gestion est formellement tenue de rendre compte de chaque

⁴ *Examination of Governance for Collective Investment Schemes – Consultation Report* (Examen de la gouvernance des OPC – rapport de consultation), rapport établi par le Comité technique de l'OICV, février 2005.

décision comportant un conflit d'intérêts à un organe indépendant qui examine la décision uniquement en fonction de l'intérêt du fonds d'investissement et des investisseurs.

Nous nous attendons également à ce que la règle contribue à l'efficacité des marchés des capitaux du Canada en permettant aux sociétés de gestion d'effectuer certaines opérations entre entités apparentées et certaines opérations intéressées sans obtenir l'approbation des autorités de réglementation⁵. Les sociétés de gestion bénéficieront ainsi d'une plus grande marge de manœuvre pour prendre, au moment voulu, la décision de tirer parti des occasions se présentant sur le marché qui, à leur avis, sont dans l'intérêt du fonds d'investissement et des investisseurs.

Nous estimons que les sociétés de gestion de tous les fonds d'investissement, qu'ils soient grands ou petits, sont confrontées à des conflits d'intérêts et qu'elles tireront avantage du regard d'un organe indépendant sur ces questions. Nous estimons en outre que les coûts de l'observation de la règle, publiés avec la proposition de 2004 et la proposition de 2005, seront proportionnés à cet avantage. Enfin, nous sommes convaincus que le mandat limité de l'organe indépendant limitera les devoirs fiduciaires et l'obligation de diligence de celui-ci.

Résumé de la règle

En vertu de la règle, tout fonds d'investissement qui est émetteur assujéti doit avoir un organe entièrement indépendant, appelé comité d'examen indépendant, dont le rôle consiste à surveiller les décisions comportant un conflit d'intérêts réel ou apparent de la société de gestion dans l'exploitation du fonds.

La règle vise deux types de conflits d'intérêts : i) les conflits d'ordre « commercial » ou « opérationnel », qui ont trait à l'exploitation par la société de gestion de ses fonds et ne sont pas visés de façon précise par la législation en valeurs mobilières, sauf en ce qui concerne les obligations de loyauté et de diligence auxquelles doit satisfaire la société de gestion; ii) les conflits d'ordre « structurel », qui découlent d'opérations que la société de gestion se propose d'effectuer avec des entités qui lui sont apparentées, ou qui sont apparentées au fonds ou au gestionnaire de portefeuille, et qui font actuellement l'objet d'une interdiction ou de restrictions prévues par la législation en valeurs mobilières.

La règle oblige la société de gestion à élaborer et à suivre des politiques et procédures écrites pour prendre des décisions sur les questions de conflit d'intérêts, et à soumettre ces questions au comité d'examen indépendant.

Toute décision de la société de gestion d'effectuer certaines opérations comportant des conflits d'ordre « structurel » qui font actuellement l'objet d'une interdiction ou de

⁵ Ces opérations sont les opérations entre fonds, l'achat par un OPC des titres d'émetteurs apparentés et l'achat de titres par un OPC pendant le placement et la période de 60 jours qui le suit lorsque les titres sont souscrits par un tiers.

restrictions prévues par la législation en valeurs mobilières nécessite l'approbation du comité d'examen indépendant. L'approbation peut être donnée au cas par cas ou prendre la forme d'une instruction permanente. Pour toute autre mesure projetée pouvant comporter un conflit d'intérêts, la société de gestion doit tenir compte de la recommandation que le comité d'examen indépendant est tenu de lui faire.

La règle oblige également le comité d'examen indépendant à approuver certaines modifications que la société de gestion se propose d'apporter à un OPC. Dans les modifications corrélatives à la Règle 81-102 qui accompagnent le texte réglementaire, nous indiquons que le comité d'examen indépendant doit approuver le changement de vérificateur de l'OPC et la restructuration de l'OPC ou la cession de son actif à un OPC géré par la même société de gestion ou par un membre du même groupe. Nous avons supprimé l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs dans ces cas, mais nous continuons d'exiger la tenue d'un vote des porteurs dans toute autre circonstance.

Contexte

En 1999, nous avons demandé à Stephen Erlichman de leur fournir un résumé du débat sur la gouvernance des OPC au Canada et à l'étranger, ainsi que des recommandations précises sur les améliorations à apporter en la matière. Nous avons publié son rapport, *L'harmonisation des intérêts des épargnants et des gérants, dans un esprit collectif – Recommandations concernant la politique de régie des organismes de placement collectif au Canada*⁶, en juin 2000.

Le 1^{er} mars 2002, nous avons publié la Proposition 81-402 *Vers un meilleur équilibre, cadre renouvelé pour la réglementation des OPC et des sociétés de gestion* (la « proposition »), dans laquelle nous énoncions notre vision d'un encadrement des OPC et des sociétés de gestion reposant sur cinq piliers : l'inscription des sociétés de gestion; la gouvernance des OPC; la réglementation du produit; l'information et les droits des investisseurs; l'action des autorités de réglementation. La proposition formulait un cadre de gouvernance des OPC très solide qui prévoyait un organe assimilable à un « conseil » chargé de surveiller toutes les activités de la société de gestion.

Le 9 janvier 2004, nous avons publié la première version de la règle (la proposition de 2004). En réponse aux intervenants du secteur qui nous ont priés de limiter le rôle de l'organe de gouvernance (désormais appelé comité d'examen indépendant), nous avons, dans la proposition de 2004, restreint les responsabilités de celui-ci à la surveillance des conflits d'intérêts potentiels des sociétés de gestion dans l'exploitation de leurs fonds. L'accent mis sur les conflits d'intérêts était voulu, car il s'agissait du domaine où, à notre avis, l'examen indépendant était le plus pertinent. En outre, nous étions d'avis que cet

⁶ *L'harmonisation des intérêts des épargnants et des gérants, dans un esprit collectif – Recommandations concernant la politique de régie des organismes de placement collectif au Canada*, rapport établi par Stephen Erlichman pour les ACVM, juin 2000.

examen ne représenterait pas un poids excessif pour les sociétés de gestion qui n'ont pas l'habitude de travailler avec un organe consultatif indépendant.

On trouvera davantage d'information sur le contexte de la proposition et de la proposition de 2004 dans les avis publiés avec ces documents sur les sites Web des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

En conséquence des commentaires des intervenants (notamment des investisseurs et des défenseurs des investisseurs qui nous ont priés de faire en sorte d'étendre les pouvoirs du comité d'examen indépendant) et compte tenu de notre expérience des dispenses des interdictions et restrictions en matière de conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières que nous avons accordées jusqu'à présent, nous avons apporté plusieurs modifications significatives à la proposition de 2004 pour renforcer la protection des investisseurs. Le 27 mai 2005, nous avons publié la règle pour une seconde consultation (la proposition de 2005). La période de consultation a pris fin en août 2005.

La proposition de 2005 a apporté plusieurs modifications clés : le champ d'application de la règle a été élargi à tous les fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus; au lieu d'abroger les interdictions et restrictions en matière de conflits d'intérêts actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières, nous avons codifié dans la règle les dispenses pour certaines opérations comportant des conflits d'ordre « structurel » qui sont actuellement interdites ou font l'objet de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières; nous avons prévu un certain nombre de dispositions dont le comité d'examen indépendant peut se prévaloir si la société de gestion fait passer son intérêt avant celui du fonds en cas de conflit d'intérêts; nous avons précisé les pratiques clés en matière de gouvernance que le comité d'examen indépendant et la société de gestion doivent suivre.

En réponse aux inquiétudes exprimées par certains intervenants, selon lesquels la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant pourrait être illimitée, nous avons demandé un avis juridique indépendant en fonction duquel nous avons révisé la règle pour clarifier les fonctions et obligations très précises du comité, ce qui, selon l'avis, devrait limiter ses devoirs fiduciaires et son obligation de diligence. Nous avons publié cette analyse avec la proposition de 2005 sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et celui de l'Autorité des marchés financiers.

La règle maintient les modifications clés apportées par la proposition de 2005.

Tout au long de ce projet, les intervenants ont exprimé des avis divergents sur presque tous les aspects de nos propositions. Nous estimons que la règle réalise un juste équilibre entre ces points de vue.

Nous estimons toujours qu'un cadre réglementaire des OPC reposant sur les cinq piliers décrits dans la proposition constitue un bon plan de renouvellement, mais nous savons qu'il sera impossible de construire tous ces piliers du jour au lendemain. Ceci étant, nous

sommes toujours déterminés à les implanter. Certains l'ont déjà été, tandis que d'autres le seront à l'issue d'autres projets réglementaires en cours.

Résumé des modifications du texte réglementaire

Après avoir étudié tous les commentaires reçus, nous avons révisé le texte réglementaire. Toutefois, comme les modifications ne sont pas importantes, nous ne publions pas le texte réglementaire pour consultation. Nombre de modifications reprennent les recommandations des intervenants sur des questions pratiques de mise en œuvre et de fonctionnement du comité d'examen indépendant.

L'Annexe A contient une description des modifications notables qui ont été apportées à la proposition de 2005.

L'analyse juridique indépendante sur la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant publiée avec la proposition de 2005 a aussi été mise à jour pour tenir compte des modifications apportées au texte réglementaire. On peut la consulter sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (en anglais seulement).

Résumé des commentaires sur la proposition de 2005

Nous avons reçu 36 mémoires sur la proposition de 2005. Nous avons examiné tous les commentaires reçus et remercions les intervenants qui ont pris la peine de les formuler. Les mémoires sont affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca). On peut également s'en procurer des exemplaires auprès des membres des ACVM. Les noms des intervenants figurent à l'Annexe B du présent avis.

Le résumé des commentaires sur la proposition de 2005, accompagné de nos réponses, figure aussi à l'Annexe B du présent avis.

Modifications corrélatives

Textes normatifs des ACVM

Sont joints au présent avis les règles suivantes :

- modifications à la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, et le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*;
- modifications à la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* et la modification de l'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*;

- modifications à la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et de l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*;
- modifications à la *Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- modifications à la *Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme*.

Textes d'application locale

Nous avons modifié des éléments de la législation en valeurs mobilières locale dans le cadre de la mise en vigueur du texte réglementaire. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières peuvent publier ces modifications locales séparément dans leur territoire.

Les modifications corrélatives des règles d'un territoire particulier figurent, le cas échéant, à l'Annexe H du présent avis publié dans le territoire en question.

Pour mettre en œuvre le texte réglementaire, certains territoires devront adopter un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ils publieront le texte de mise en œuvre séparément.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Pierre Martin
Avocat
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4375
pierre.martin@lautorite.qc.ca

Julie Hamel
Analyste, MBA
Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4476
julie.hamel@lautorite.qc.ca

Rhonda Goldberg
Assistant Manager, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-3682
rgoldberg@osc.gov.on.ca

Susan Silma
Director, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-2302
ssilma@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8076
stthomas@osc.gov.on.ca

Doug Welsh
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8068
dwelsh@osc.gov.on.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6722
cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer
British Columbia Securities Commission
Tél. : (204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Cynthia Martens
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-4417
cynthia.martens@seccom.ab.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Le texte réglementaire

Partie 1 Définitions et champ d'application

1.2 « question de conflit d'intérêts »

- Dans un souci de clarification, nous avons modifié la définition en faisant renvoi à la nouvelle Annexe A de la règle, qui contient une liste des dispositions de la législation en valeurs mobilières pouvant interdire au fonds d'investissement, à la société de gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion de mettre en œuvre une mesure projetée ou lui imposer une restriction à cet égard.
- Nous avons ajouté un commentaire indiquant que, selon nous, le critère de la personne raisonnable visé à l'alinéa *a* de la définition n'inclut pas les questions sans importance. Nous avons également ajouté un commentaire indiquant comment la société de gestion peut évaluer les questions de conflit d'intérêts.
- Nous avons ajouté un commentaire pour préciser que, selon nous, l'alinéa *a* de la définition vise les conflits d'intérêts auxquels sont confrontés les gestionnaires de portefeuille, mais seulement en ce qui concerne les décisions prises pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de la société de gestion de prendre des décisions de bonne foi et dans l'intérêt du fonds. Nous avons également ajouté des exemples de types de conflits impliquant des gestionnaires de portefeuille qui peuvent être visés par l'alinéa *a*.
- Nous avons ajouté un commentaire précisant que, selon nous, de manière générale, l'alinéa *a* de la définition ne vise pas les conflits d'intérêts impliquant des fournisseurs de services.

1.3 « entité apparentée à la société de gestion »

- Nous avons modifié une partie de la définition pour l'appliquer à toute personne, société ou autre entité qui peut « influencer d'une manière importante » la direction et les politiques de la société de gestion ou du fonds d'investissement.
- Nous avons déplacé la mention de la « propriété de titres avec droit de vote » de l'alinéa *a* de la définition au commentaire.

- Nous avons supprimé le « mandataire » de l’alinéa *b* de la définition parce que nous estimons que l’alinéa *a* vise toutes les entités voulues. Dans un souci de clarification, nous avons ajouté un commentaire pour donner des exemples d’entités visées par l’alinéa *a* de la définition, notamment les gestionnaires de portefeuille tiers.

1.4 « indépendant »

- Nous avons modifié le paragraphe 3 du commentaire pour préciser les types de personnes, sociétés, ou autres entités qui, selon nous, répondent ou non à la définition.

1.5 « interdictions de placement entre fonds en raison d’opérations intéressées »

- Dans un souci de précision, nous avons modifié la définition en énonçant expressément – dans la nouvelle Annexe B de la règle – les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui interdisent au gestionnaire de portefeuille ou au fonds d’investissement d’acheter ou de vendre des titres d’un émetteur assujéti pour le compte d’une personne responsable.

1.6 « société de gestion »

- Pour éviter toute confusion, le commentaire n’indique plus que, dans certains cas, plusieurs personnes, sociétés ou autres entités peuvent être désignées comme société de gestion. Nous avons également ajouté au commentaire des exemples de types de sociétés de gestion visées par la définition.
- Nous avons ajouté un commentaire indiquant que nous pouvons examiner tout fonds d’investissement qui semble avoir été établi de manière à contourner le texte réglementaire.

1.7 « instruction permanente »

- Nous avons ajouté une définition d’« instruction permanente ».

Partie 2 Fonctions de la société de gestion

2.1 Norme de diligence de la société de gestion

- Pour dissiper tout doute, nous avons modifié l’article afin de mieux refléter la norme de diligence de la société de gestion dans la législation en valeur mobilières.

2.2 Politiques et procédures écrites de la société de gestion

- Nous avons modifié le sous-alinéa *a* de l’alinéa 1 pour préciser que la société de gestion doit tenir compte des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières lorsqu’elle établit ses politiques et procédures.

- Nous avons ajouté un alinéa 2 en vertu duquel la société de gestion doit tenir compte, le cas échéant, des commentaires du comité d'examen indépendant lorsqu'elle établit ses politiques et procédures en vertu de cette partie.
- Nous avons modifié l'alinéa 3 (auparavant, l'alinéa 2) pour préciser que la société de gestion doit fournir au comité d'examen indépendant une description écrite de toute modification significative de ses politiques et procédures pour que le comité formule des commentaires, avant de mettre en œuvre les politiques et procédures modifiées.
- Nous avons modifié le paragraphe 1 du commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que la société de gestion définisse les questions de conflit d'intérêts qu'elle s'attend à voir survenir et qui devront être soumises au comité d'examen indépendant. Nous avons également modifié cet alinéa pour préciser qu'en vertu de cette partie, la société de gestion est tenue d'établir des politiques et procédures relatives aux autres questions à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- Nous avons modifié le paragraphe 2 du commentaire pour préciser que le sous-alinéa *a* de l'alinéa 1 vise à renforcer l'obligation de la société de gestion de prendre des décisions dans l'intérêt du fonds lorsqu'elle établit les politiques et procédures de celui-ci.
- Nous avons modifié le paragraphe 2 du commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que les politiques et procédures écrites soient conçues pour prévenir toute contravention à la législation en valeurs mobilières, dans les domaines visés par la règle, à détecter les contraventions et à les corriger.
- Nous avons ajouté un paragraphe 3 au commentaire pour préciser que, selon nous, la société de gestion doit informer le comité d'examen indépendant si la mesure projetée suit ses politiques et procédures écrites lorsqu'elle soumet une question au comité. Nous avons également précisé dans le commentaire que, si un conflit d'intérêts imprévu survient pour lequel la société de gestion n'a pas de politiques et procédures, nous nous attendons à ce que la société de gestion soumette la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

2.3 Tenue de dossiers par la société de gestion

- Nous avons modifié le paragraphe 1 du commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que la société de gestion tienne ses dossiers conformément aux pratiques exemplaires existantes.

- Nous avons ajouté un paragraphe 2 au commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que la société de gestion ne dresse le procès-verbal que des discussions importantes qu'elle tient avec le comité d'examen indépendant ou, à huis clos, sur les questions soumises au comité. Nous avons également précisé dans le commentaire que la société de gestion et le comité d'examen indépendant peuvent partager la tenue des dossiers.

2.4 Assistance que doit fournir la société de gestion

- Nous avons modifié le paragraphe 1 pour préciser qu'il s'applique aussi lorsque la société de gestion soumet ses politiques et procédures au comité d'examen indépendant.

Partie 3 Comité d'examen indépendant

3.1 Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement

- Dans un souci de clarification, nous avons modifié la règle en précisant que tout fonds d'investissement doit avoir un comité d'examen indépendant.
- Nous avons modifié le paragraphe 2 du commentaire pour élaborer notre opinion selon laquelle la règle n'empêche pas de partager un comité d'examen indépendant et n'interdit pas aux tiers d'établir un ou plusieurs comités d'examen indépendants pour des fonds d'investissement.

3.3 Vacances et renouvellement des mandats

- Nous avons ajouté un article à la règle en séparant les dispositions sur les vacances au comité d'examen indépendant de celles sur la durée du mandat des membres du comité.
- Nous avons ajouté l'alinéa 3, en vertu duquel le comité d'examen indépendant doit prendre en considération les recommandations de la société de gestion, le cas échéant, pour pourvoir aux vacances du comité d'examen indépendant.
- Nous avons ajouté l'alinéa 4 pour limiter à six ans la durée totale des mandats des membres du comité d'examen indépendant, sauf entente entre la société de gestion et le comité. Nous avons également augmenté le commentaire pour expliquer que, selon nous, la limitation de la durée des mandats améliorera l'indépendance et l'efficacité du comité.

3.4 Durée du mandat

- Nous avons modifié la disposition concernant la durée du mandat, en précisant que celle-ci ne doit pas être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans.

3.6 Charte écrite

- Nous avons modifié le paragraphe 1 du commentaire pour préciser que, selon nous, le comité d'examen indépendant agissant pour plusieurs fonds doit disposer de souplesse pour adopter des chartes écrites.
- Nous avons indiqué au paragraphe 3 du commentaire que nous nous attendons à ce que les politiques et procédures prévues par la charte écrite contiennent une politique sur la propriété, par les membres du comité d'examen indépendant, de titres du fonds d'investissement, de la société de gestion ou de toute personne, société ou autre entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou à la société de gestion.
- Nous avons également ajouté, au paragraphe 3 du commentaire, que nous nous attendons à ce que les politiques et procédures contenues dans la charte écrite indiquent de quelle manière tout sous-comité du comité d'examen indépendant auquel celui-ci a délégué des pouvoirs doit faire rapport au comité.
- Dans un souci de clarification, nous avons ajouté au commentaire un paragraphe 4 précisant que la règle n'empêche pas le comité d'examen indépendant et la société de gestion de s'entendre pour attribuer au comité des fonctions en sus de celles qui sont prescrites, mais que la règle ne régit pas ces fonctions.

3.7 Composition

- Nous avons ajouté, au paragraphe 1 du commentaire, que nous nous attendons à ce que la société de gestion consulte le comité d'examen indépendant avant d'en modifier la taille.
- Nous avons modifié le paragraphe 2 du commentaire pour préciser nos attentes quant au rôle du président du comité d'examen indépendant.

3.8 Rémunération

- Nous avons ajouté à la règle un article traitant exclusivement de la rémunération des membres du comité d'examen indépendant.
- Nous avons ajouté l'alinéa 1 pour préciser que la société de gestion peut fixer la rémunération et les dépenses initiales des premiers membres du comité d'examen indépendant ou de tout membre du comité d'examen indépendant nommé ultérieurement par elle en vertu de l'alinéa 5 de l'article 3.3.
- Nous avons également ajouté des dispositions prévoyant que le comité d'examen indépendant doit, lorsqu'il fixe la rémunération et les dépenses raisonnables de ses membres après leur nomination par la société de gestion, prendre en considération la

dernière évaluation de leur rémunération et, le cas échéant, les recommandations de la société de gestion.

- Nous avons ajouté des commentaires correspondant à ces modifications.

3.9 Norme de diligence

- Par souci de cohérence, nous avons modifié l'article en fonction des modifications apportées à l'article 2.1.

3.10 Cessation des fonctions des membres

- Dans un souci de clarification, nous avons modifié l'ordre des alinéas 1 et 2.
- Nous avons modifié l'alinéa 3 en y ajoutant les sous-alinéas *d*, *e* et *f*, qui disposent que la cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient s'il est interdit au membre d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant au Canada, si un tribunal lui a imposé des amendes ou des sanctions prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou s'il a conclu une entente de règlement avec une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières.
- L'alinéa 4 a été modifié conformément aux modifications apportées aux alinéas 1 et 2.
- Nous avons ajouté l'alinéa 7 en vertu duquel le membre du comité d'examen indépendant qui reçoit un avis de convocation à une assemblée des porteurs convoquée en vue de sa destitution a le droit d'indiquer par écrit à la société de gestion les raisons pour lesquelles il s'oppose à sa destitution et la société de gestion est tenue d'envoyer un exemplaire de ce document aux porteurs.
- Nous avons ajouté un paragraphe 1 au commentaire pour préciser que, selon nous, la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant à la suite d'un vote tenu lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin par la société de gestion ne se produira pas couramment.

3.11 Pouvoirs

- Nous avons déplacé au nouvel article 3.8 les dispositions qui figuraient auparavant dans cet article et traitaient de la rémunération des membres du comité d'examen indépendant.
- Nous avons ajouté un sous-alinéa *d* à l'alinéa 1 et un alinéa 2 pour préciser que le comité d'examen indépendant peut déléguer ses fonctions à tout sous-comité, à condition que celui-ci lui fasse rapport au moins une fois par an.

- Nous avons modifié le paragraphe 1 du commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que le comité d'examen indépendant ne fasse appel à des conseillers indépendants que dans des cas précis, pour l'aider à prendre des décisions et non pour substituer les conseils de ces personnes, sociétés, ou autres entités à la prise de décisions. Nous avons également modifié cet alinéa pour préciser que, selon nous, les comités d'examen indépendants ne recourront pas systématiquement à des conseillers externes.
- Nous avons ajouté un paragraphe 2 au commentaire pour préciser que, selon nous, le recours à des sous-comités et la délégation de fonctions à ceux-ci ne relèvent pas le comité d'examen indépendant de sa responsabilité à l'égard de ces fonctions.
- Nous avons modifié le paragraphe 3 du commentaire pour préciser que, selon nous, le comité d'examen indépendant n'a aucune obligation de soumettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable d'autres questions que celles qui sont prévues par la règle et la législation en valeurs mobilières.
- Nous avons ajouté un paragraphe 4 au commentaire pour préciser que, selon nous, la règle n'empêche pas la société de gestion de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières sur quelque question que ce soit.

3.12 Décisions

- Nous avons ajouté un article en vertu duquel les décisions du comité d'examen indépendant doivent être prises à la majorité des membres, ce qui était auparavant traité dans le commentaire relatif à l'article 5.1. Le nouvel article précise également les décisions que le comité d'examen indépendant peut prendre si tous ses sièges ne sont pas pourvus et qu'il n'est composé que d'un ou deux membres.

3.13 Frais payés par le fonds d'investissement

- Nous avons modifié cet article en remplaçant les anciens alinéas *a*, *b* et *c* par une obligation générale, pour le fonds d'investissement, de payer sur son actif les frais raisonnables engagés aux fins de l'observation de la règle.
- Nous avons modifié le paragraphe 1 du commentaire pour préciser que, selon nous, la société de gestion est censée répartir les frais du comité d'examen indépendant de façon équitable et raisonnable entre les fonds d'investissement que celui-ci dessert.
- Nous avons ajouté un paragraphe 2 au commentaire pour préciser les frais qu'il est approprié de facturer au fonds d'investissement.

3.14 Indemnisation et assurance

- Nous avons ajouté l'alinéa 1 pour définir « membre » pour l'application de cet article.
- Nous avons supprimé les anciens alinéas 4 et 7 concernant l'indemnisation avec l'approbation d'un tribunal ou sur demande à un tribunal.
- Nous avons modifié le paragraphe 2 du commentaire pour préciser nos attentes en ce qui concerne l'application de cet article.

Partie 4 Fonctions du comité d'examen indépendant

4.1 Examen des questions soumises par la société de gestion

- Nous avons modifié l'alinéa 2 en supprimant le sous-alinéa *b* pour préciser que le comité d'examen indépendant n'est tenu d'exercer que les fonctions prévues par la législation en valeurs mobilières (y compris la règle). Les fonctions supplémentaires du comité ne sont pas visées par la règle.
- Nous avons modifié l'alinéa 3 pour donner au comité d'examen indépendant la possibilité de délibérer en vue de trancher une question en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de la société de gestion et de toute entité apparentée à la société de gestion.
- Nous avons ajouté l'alinéa 4 en vertu duquel le comité d'examen indépendant doit, même s'il peut se réunir à huis clos en vertu de l'alinéa 3, tenir au moins une réunion par an en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de la société de gestion et de toute entité apparentée à la société de gestion.
- Dans un souci de clarification, nous avons modifié le paragraphe 2 du commentaire pour préciser que la règle n'interdit pas au comité d'examen indépendant et à la société de gestion de s'entendre pour attribuer au comité des fonctions en sus de celles qui sont prescrites, mais que la règle ne régit pas ces fonctions.
- Nous avons modifié le paragraphe 4 du commentaire pour préciser que, selon nous, l'obligation du comité d'examen indépendant de tenir au moins une réunion par an à huis clos est remplie si le comité tient une partie d'une réunion annuelle en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de la société de gestion ou de toute entité apparentée à la société de gestion.

4.2 Évaluations régulières

- Nous avons ajouté un sous-alinéa *d* à l’alinéa 1 pour obliger le comité d’examen indépendant à examiner et évaluer au moins une fois par an l’adéquation et l’efficacité de tout sous-comité auquel il a délégué ses fonctions.
- Nous avons ajouté l’alinéa 2 en vertu duquel le comité d’examen indépendant doit examiner et évaluer au moins une fois par an l’indépendance et la rémunération de ses membres.
- Nous avons modifié le paragraphe 3 du commentaire pour préciser que la société de gestion peut fournir aux membres du comité d’examen indépendant des commentaires que le comité peut prendre en considération lors de son autoévaluation.

4.3 Rapport à la société de gestion

- Nous avons remplacé les mots « qu’il soupçonne », aux alinéas *a* et *b* par « dont il a des motifs de croire qu’il s’est produit ».

4.4 Rapport aux porteurs

- Nous avons modifié l’alinéa 1 pour préciser les éléments supplémentaires à inclure dans le rapport du comité d’examen indépendant aux porteurs, notamment la raison pour laquelle le comité a jugé qu’un membre est indépendant s’il y a des motifs de douter de son indépendance, les autres comités d’examen indépendants auxquels le membre siège, le pourcentage de titres du fonds ou de la société de gestion qui sont détenus par le membre, les indemnités versées aux membres du comité d’examen indépendant, les critères utilisés par le comité pour fixer la rémunération appropriée de ses membres et un résumé des recommandations et approbations éventuelles (pas uniquement les instructions permanentes) que la société de gestion a invoquées au cours de la période.

4.5 Notification aux autorités en valeurs mobilières

- Nous avons ajouté un paragraphe 2 au commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que le comité d’examen indépendant indique dans tout avis donné en vertu de cet article les mesures que la société de gestion se propose de prendre ou a prises pour corriger le manquement, si elles sont connues.
- Nous avons ajouté un paragraphe 3 au commentaire pour préciser que ce mécanisme de notification n’est pas conçu pour régler les différends ou soulever des questions sans importance.

4.6 Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant

- Nous avons ajouté l'alinéa e pour préciser que le comité d'examen indépendant est censé tenir des dossiers de ses décisions.
- Nous avons ajouté un paragraphe 2 au commentaire pour préciser que le comité d'examen indépendant n'est censé dresser le procès-verbal que des discussions importantes tenues avec la société de gestion ou, à huis clos, sur les questions qui lui sont soumises. Nous avons également précisé dans le commentaire que le comité d'examen indépendant et la société de gestion peuvent partager la tenue des dossiers.

Partie 5 Questions de conflits d'intérêts

5.1 Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par la société de gestion

- Nous avons ajouté l'alinéa 2 pour obliger la société de gestion à fournir un résumé de la décision du comité d'examen indépendant dans l'avis de convocation envoyé aux porteurs, si la question nécessite l'approbation de ceux-ci. Ce point figurait auparavant dans le commentaire relatif à cet article.
- Nous avons modifié le paragraphe 1 du commentaire pour préciser que le rôle du comité d'examen indépendant ne consiste pas à faire des conjectures sur les décisions de gestion et d'investissement de la société de gestion ou d'une entité apparentée à la société de gestion.
- Nous avons ajouté un paragraphe 3 au commentaire pour préciser que nous nous attendons, si un conflit d'intérêts inattendu survient pour lequel la société de gestion n'a pas de politiques et procédures, à ce que la société de gestion soumette la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.
- Nous avons supprimé l'ancien paragraphe 2 du commentaire. La règle prévoit désormais à l'article 3.12 le nombre de membres nécessaire à la prise de décisions.

5.2 Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant

- Nous avons modifié le paragraphe 1 du commentaire pour préciser que, si le comité d'examen indépendant n'a pas donné d'instruction permanente, la société de gestion doit demander son approbation pour chaque question visée par l'alinéa 1 de cet article.
- Nous avons également ajouté au commentaire que le comité d'examen indépendant peut prendre en considération les conditions dont étaient assorties les dispenses accordées précédemment lorsqu'il fixe les conditions de son approbation.

5.3 Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant

- Nous avons ajouté à l'alinéa 2 une disposition en vertu de laquelle la société de gestion doit notifier le comité d'examen indépendant par écrit avant de mettre en œuvre une mesure projetée qui, de l'avis du comité, n'aboutit pas à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement.
- Nous avons supprimé l'ancien alinéa 5 qui obligeait la société de gestion à supporter les frais liés au dépôt de l'avis aux porteurs.
- Nous avons modifié le paragraphe 1 du commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que la société de gestion prenne notamment en considération des facteurs comme les pratiques exemplaires du secteur pour déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêts visé par cet article.

5.4 Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

- Nous avons supprimé l'ancien alinéa 1. Il était inutile, car nous avons défini « instruction permanente » à l'article 1.7.
- Dans un souci de clarification, nous avons modifié l'ancien sous-alinéa *b* de l'alinéa 3 (désormais le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2) pour préciser les étapes de l'examen annuel des instructions permanentes par le comité d'examen indépendant.
- Nous avons ajouté un alinéa 3 en vertu duquel la société de gestion peut continuer à se prévaloir d'une instruction permanente jusqu'à ce que le comité d'examen indépendant l'avise qu'elle a été modifiée ou n'est plus en vigueur.

Partie 6 Opérations dispensées

6.1 Opérations entre fonds

- Nous avons déplacé les définitions de cet article à l'alinéa 1.
- Par souci de clarification, nous avons ajouté l'alinéa 5 pour prévoir une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier en vue de refléter qu'il n'est pas dans notre intention d'exiger que les opérations entre fonds visées par cet article soient effectuées par l'intermédiaire d'un courtier. Cette dispense est requise uniquement en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Dans les autres territoires, il suffit de demander la dispense prévue à la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Un alinéa 3 relatif à cette modification a été ajouté au commentaire.

- Afin que l'on puisse s'y reporter plus facilement, nous avons ajouté l'alinéa 6 pour préciser que le terme « exigence d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.
- Nous avons également indiqué au paragraphe 4 du commentaire que cet article énonce les conditions minimales à respecter pour exécuter des opérations entre fonds sans bénéficier d'une dispense et que le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses accordées précédemment.

6.2 Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

- Afin de faciliter la consultation, nous avons ajouté l'alinéa 3 qui précise que l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*. Ce point figurait auparavant dans le commentaire.
- Nous avons ajouté un paragraphe 4 au commentaire pour préciser que nous nous attendons, si le comité d'examen indépendant retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires en vertu de cet article, à ce que la société de gestion se demande si la détention des titres achetés précédemment constitue une question de conflit d'intérêts en vertu de l'alinéa *a* de l'article 1.2 de la règle. Nous avons également précisé dans le commentaire que la détention de titres achetés conformément à cet article n'est pas assujettie à l'alinéa *b* de l'article 1.2.

Partie 7 Dispenses

7.2 Dispenses, dérogations ou approbations existantes

- Nous avons modifié cet article pour préciser que toute dispense qui porte sur des questions visées par la présente règle expire un an après la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Nous avons également modifié le commentaire pour préciser que toutes les dispenses portant sur les questions régies par la présente règle, et non pas seulement sur les questions visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2, expirent un an après l'entrée en vigueur, qu'elles comportent ou non des dispositions de temporisation.

Partie 8 Date d'entrée en vigueur

8.2 Dispositions transitoires

- Nous avons modifié les alinéas 1 et 2 de la règle pour prévoir une période de transition pour tous les fonds d'investissement, qu'ils aient été établis avant la date d'entrée en vigueur de la règle ou non.

- Nous avons également modifié les alinéas 1 et 2 en supprimant l'obligation pour le comité d'examen indépendant d'adopter une charte écrite dans les trois mois de sa création, et d'avoir des politiques et procédures en place et de devoir traiter toutes les questions soumises par la société de gestion dans les six mois de l'adoption de sa charte. La règle prévoit désormais une période de transition se terminant à la première des dates suivantes : la date à laquelle la société de gestion informe l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle entend se conformer à la règle et la date qui tombe un an après l'entrée en vigueur. La société de gestion est toujours tenue de nommer les premiers membres du comité d'examen indépendant six mois après l'entrée en vigueur de la règle.
- Nous avons ajouté un paragraphe 3 au commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que les fonds d'investissement qui comptent se prévaloir de la règle avant l'expiration de la période de transition se conforment entièrement à celui-ci.
- Nous avons ajouté un paragraphe 4 au commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que la société de gestion des fonds d'investissement établis avant l'expiration de la période de transition mette en place des politiques et procédures sur les questions de conflit d'intérêts et soumette ces questions au comité d'examen indépendant avant la fin de la période de transition.
- Nous avons également ajouté un paragraphe 5 au commentaire pour préciser que nous ne considérons pas que l'organisation d'un fonds d'investissement par la société de gestion doit être soumise au comité d'examen indépendant, à moins que les décisions de la société de gestion ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne ses obligations envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Nous faisons également remarquer dans le commentaire que la société de gestion devrait nommer le comité d'examen indépendant dès l'établissement du fonds d'investissement pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des conflits d'intérêts potentiels.
- Nous avons ajouté un paragraphe 7 au commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que les fonds d'investissement respectent les nouvelles obligations d'information prévues par la règle lors du renouvellement annuel de leur prospectus et dans leurs documents d'information continue après l'expiration de la période de transition.
- Nous avons ajouté un paragraphe 8 au commentaire pour préciser que, selon nous, l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 ne couvre pas les frais engagés en vue de l'observation de nouvelles exigences réglementaires par les fonds d'investissement.

Annexe A de la règle

- Dans un souci de clarification, nous avons ajouté une Annexe A à la règle pour énoncer expressément les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui sont visées à l'alinéa *b* de l'article 1.2, dans la définition de « question de conflit d'intérêts ».

Annexe B de la règle

- Dans un souci de clarification, nous avons ajouté une Annexe B à la règle pour énoncer expressément les dispositions de la législation en valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts en raison d'opérations intéressées qui sont visées à l'article 1.5, dans la définition d'« interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ».

Annexe A du commentaire

- Nous avons déplacé à l'Annexe A du commentaire l'arbre de décision qui figurait auparavant à l'Annexe B de l'avis de publication du projet de 2005.

Modifications corrélatives

Norme canadienne 81-101

Formulaire 81-101F1

- Nous avons révisé la modification de la rubrique 5 de la partie A du Formulaire 81-101F1 pour faire renvoi au diagramme ou au tableau. Nous avons également ajouté l'obligation d'indiquer la composition du comité d'examen indépendant.
- Nous avons révisé la modification de la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1 pour prévoir que l'information doit être présentée conformément à la partie B si l'information exigée en vertu de l'alinéa 3.1 de la rubrique 8 n'est pas la même pour tous les OPC.
- Nous avons révisé la modification de la rubrique 4 de la partie B du Formulaire 81-101F1 pour faire renvoi au diagramme ou au tableau. Nous avons également ajouté l'obligation d'indiquer la composition du comité d'examen indépendant.
- Nous avons ajouté un sous-alinéa *f)iii* à la rubrique 5 de la partie B du Formulaire 81-101F1, en vertu duquel il faut indiquer le montant des frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant imputés à l'OPC si cette information ne figure pas dans le tableau prévu à la rubrique 8.1 de la partie A.

Formulaire 81-101F2

- Nous avons ajouté l'alinéa *h* à la rubrique 10.1 du Formulaire 81-101F2, en vertu duquel il faut donner une description de la surveillance de la société de gestion de l'OPC par le comité d'examen indépendant.
- Nous avons ajouté l'alinéa 6 à la rubrique 11 du Formulaire 81-101F2, en vertu duquel il faut indiquer les titres comportant droit de vote détenus par les membres du comité d'examen indépendant dans l'OPC, la société de gestion ou toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion.
- Nous avons révisé la modification de la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2 en ajoutant une instruction 2 selon laquelle, si l'OPC a un comité d'examen indépendant, il faut indiquer dans l'information que la Norme canadienne 81-107 exige que la société de gestion établisse des politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts.
- Dans un souci d'uniformisation avec les obligations en vigueur, nous avons révisé la modification de la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2 en ajoutant les alinéas *a* et *b*.

Norme canadienne 81-102

Définition de « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts »

- Nous avons révisé la modification des alinéas *a*, *c*, *d* et *e* dans un souci d'uniformisation avec la législation en valeurs mobilières actuelle.

Article 4.1 Les placements interdits

- Nous avons révisé la modification de l'alinéa 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 pour prévoir que seul le placement dans des titres qui est effectué pendant la période de 60 jours suivant le placement doit se faire en bourse.
- Nous avons révisé la modification du sous-alinéa *d* de l'alinéa 4 de l'article 4.1 pour préciser que l'obligation de déposer la description de chaque placement effectué par l'OPC en vertu de cet article porte sur le dernier exercice de l'OPC.
- Dans un souci de clarification, nous avons ajouté un alinéa 5 pour énoncer expressément, dans la nouvelle Annexe C de la Règle 81-102, les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas si le placement est effectué conformément à l'alinéa 4.

Article 4.2 Les opérations intéressées

- Nous avons déplacé à l'article 4.3 la modification relative à la dispense de l'interdiction visant les opérations intéressées prévue à l'article 4.2 qui figurait à cet article.
- Par souci d'uniformité, nous avons modifié la dispense pour tenir compte de la dispense correspondante pour les opérations entre fonds visée à l'article 6.1 de la Règle 81-107.

Partie 5 Les changements fondamentaux

- Dans un souci de clarification, nous avons révisé la modification de l'alinéa 2 de l'article 5.3 de la Règle 81-102 pour préciser les dispositions de l'article 5.6 auxquelles l'OPC doit se conformer.

Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102

- Nous avons révisé la modification de l'article 7.7 de l'instruction générale pour préciser que nous nous attendons à ce que la société de gestion fournisse un résumé de la décision du comité d'examen indépendant dans l'avis écrit visé à l'alinéa 2 de l'article 5.4 de la règle.

Annexe C

- Nous avons ajouté une Annexe C – *Dispositions de la législation en valeurs mobilières pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 4.1 – Les placements interdits* pour énoncer expressément les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas si le placement est effectué conformément à l'alinéa 4 de l'article 4.1.

Norme canadienne 81-106

- Nous avons prévu à l'article 3.2 de la règle un nouveau poste de l'état des résultats : la rémunération des membres du comité d'examen indépendant.

Norme canadienne 13-101

- Nous avons révisé la modification de l'Annexe de la Norme canadienne 13-101 pour la conformer aux exigences de SEDAR en ce qui concerne les titres.

Norme canadienne 81-104

Article 9.2

- Dans un souci d'uniformité avec les obligations d'information prévues par la Norme canadienne 81-101, nous avons révisé la modification de l'alinéa *p* de l'article 9.2.

**Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement
et commentaire**

ANNEXE B

**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC SUR LA NORME CANADIENNE 81-107
ET LE COMMENTAIRE**

Table des matières

PARTIE	Titre
Partie I	Historique
Partie II	Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement Réponses aux questions contenues dans l'avis de consultation publié en mai 2005
Partie III	Autres commentaires

Résumé des commentaires

Historique

Le 27 mai 2005, les ACVM ont publié pour consultation la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « règle » ou le « projet de 2005 »). La période de consultation a pris fin le 25 août 2005. Nous avons reçu 36 mémoires des intervenants indiqués à la suite du présent tableau.

Nous avons étudié tous les commentaires reçus et remercions les intervenants de leur participation.

Les questions contenues dans l'avis des ACVM sur le projet de 2005 (l'« avis de 2005 ») sont reproduites ci-après, accompagnées d'un résumé des commentaires reçus en réponse à celles-ci. Les rubriques correspondent à celles de l'avis de 2005. On trouvera après les réponses aux questions posées dans l'avis de 2005 un résumé des autres commentaires reçus à propos du projet de 2005.

1. La règle s'applique désormais aux fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Portée élargie

Nous sollicitons des commentaires sur la portée élargie de la règle, plus particulièrement de la part des participants du secteur qui n'étaient pas visés par la proposition de 2004 : les plans de bourses d'études, les fonds de travailleurs ou de capital de risque, ainsi que les fonds à capital fixe et les OPC qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote.

À votre avis, quels sont les conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans la gestion de ces fonds d'investissement? Quels sont les coûts prévus de l'application de la règle pour ces fonds? Quelles sont les autres questions d'ordre pratique qui devraient être abordées pour chacune des structures de fonds d'investissement? Quels sont les autres mécanismes ou approches privilégiés actuellement par les sociétés de gestion de ces fonds d'investissement ou qui pourraient l'être en cas de conflit d'intérêts?

Commentaires

Réponses

Commentaires généraux

Réponse

Accord

On nous encourage fortement à élargir la portée de la règle à tous les fonds d'investissement, y compris les fonds de travailleurs et les fonds à capital fixe inscrits à la cote d'une bourse. Les intervenants sont notamment en faveur de l'uniformisation des règles du jeu entre fonds d'investissement et de l'assujettissement de ces derniers au même régime de surveillance. Un intervenant fait remarquer qu'à mesure que les produits alternatifs gagnent en popularité, la parité entre les régimes gagne en importance et que les investisseurs devraient pourvoir s'attendre à ce que des produits similaires soient réglementés de la même façon.

Nous estimons toujours qu'il existe des conflits d'intérêts dans la gestion de tous les fonds d'investissement offerts au public, et c'est pourquoi nous avons conservé la portée élargie de la règle de manière à ce qu'il s'applique aux fonds inscrits à la cote d'une bourse, aux fonds de travailleurs et aux plans de bourses d'études.

Désaccord

Certains intervenants se demandent encore si la règle serait vraiment avantageux pour les investisseurs. La plupart de ces intervenants estiment que le comité d'examen indépendant ne devrait pas être obligatoire pour les sociétés de gestion qui souhaitent bénéficier de l'assouplissement des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

Fonds inscrits à la cote d'une bourse

La société de gestion d'une famille de fonds inscrits à la cote d'une bourse et de fonds à capital fixe fait valoir que la règle offre un régime qui permet de résoudre les véritables conflits et qu'il n'y a aucune raison fondée d'exclure les fonds inscrits à la cote d'une bourse de son application. Une bourse est en faveur de l'introduction d'une norme de gouvernance minimale et uniforme pour les fonds inscrits à la cote d'une bourse et les fonds d'investissement en tant qu'émetteurs inscrits à la cote.

On nous dit que tout fonds inscrit à la cote a déjà des administrateurs indépendants à son conseil d'administration.

Deux intervenants font valoir que certains types de fonds, comme les sociétés constituées en vue du démembrement d'actions ou les sociétés d'investissement à capital fixe qui ont un seul placement dans des marchandises devraient être totalement dispensés de l'application de la règle.

Fonds de travailleurs

Un autre intervenant souligne avec approbation l'inclusion des fonds de travailleurs dans le champ d'application de la règle. Il fait remarquer que des conflits d'intérêts (questions d'évaluation) se sont déjà manifestés chez ces fonds.

Une société de gestion de fonds de travailleurs estime qu'il est inutile que les fonds de travailleurs aient un comité d'examen indépendant distinct du conseil d'administration du fonds, puisque la majorité des membres du conseil de certains fonds de travailleurs ne sont pas liés au fonds.

Nous reconnaissons que certains fonds inscrits à la cote de la Bourse de Toronto peuvent avoir des administrateurs indépendants conformément aux exigences de cette bourse, mais nous ne jugeons pas que cela remplace les obligations prévues par la règle. Nous notons toutefois qu'il se peut, dans les cas où les fonds ont déjà des administrateurs indépendants, que ces administrateurs soient également indépendants en vertu de la règle et puissent siéger au comité d'examen indépendant. Dans le commentaire relatif à la définition d'« indépendant », nous indiquons que, en fonction des circonstances, les membres indépendants ou anciens membres indépendants du conseil d'administration peuvent être indépendants.

Nous estimons toujours que la règle doit s'appliquer à ces entités, car elles peuvent avoir des conflits d'intérêts et font souvent appel à des courtiers apparentés. Nous nous attendons toutefois à ce qu'elles présentent moins de conflits d'intérêts que les autres entités et à ce que le comité d'examen indépendant doive en être saisi moins souvent.

Nous en convenons et avons conservé la portée élargie pour que la règle s'applique aux fonds de travailleurs.

Nous estimons toujours qu'il est important d'instaurer un régime de gouvernance cohérent qui s'applique de la même façon à tous les fonds. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus pour les fonds inscrits à la cote d'une bourse, si le conseil d'administration d'un fonds de travailleurs a déjà des membres indépendants, il se peut que ceux-ci soient également indépendants en vertu de la règle et puissent siéger à son comité d'examen indépendant. Il n'est pas nécessaire que le comité d'examen indépendant soit distinct du conseil d'administration du fonds du moment qu'il respecte les dispositions de la règle.

<p><i>Plans de bourses d'études</i></p> <p>Un promoteur et courtier de certains plans de bourses d'études est d'avis que ces plans ne doivent pas être visés par la règle parce que, en tant qu'organismes « sans but lucratif », ils ne connaissent pas les conflits qui touchent les fonds d'investissement « à but lucratif ». Selon cet intervenant, la règle n'est pas suffisamment souple pour tenir compte de la structure de ses plans de bourses d'études. Il estime qu'en ce qui concerne les courtiers en plans de bourses d'études, un modèle comportant un conseil d'administration fort et indépendant serait plus efficace que le modèle exposé dans la règle.</p> <p><i>Autres types de fonds</i></p> <p>Cet intervenant propose que les fonds distincts et les fonds de couverture soient aussi visés par la règle, tandis qu'un autre est préoccupé par le fait que des « produits similaires », comme les fonds en gestion commune, ne le sont pas.</p> <p>Un autre intervenant nous demande tout de même de préciser si les fiducies de revenu sont incluses dans le champ d'application de la règle ou non.</p>	<p>Bien que les plans de bourses d'études soient des organismes « sans but lucratif », nous estimons qu'il est juste d'y appliquer la règle. Les sociétés de gestion de ces plans peuvent connaître des conflits d'intérêts. Par exemple, elles sont généralement rémunérées pour la gestion effectuée pour le compte des investisseurs et fixent les frais de gestion. Nous avons également connaissance de plans qui utilisent des conseillers contrôlés par leurs administrateurs. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, toutefois, si un plan de bourses d'études a déjà des administrateurs indépendants, il se peut que certains d'entre eux puissent siéger au comité d'examen indépendant du plan du moment qu'ils respectent les dispositions de la règle.</p> <p>La loi ne nous donne pas le pouvoir de réglementer les fonds distincts, lesquels sont assujettis aux lois sur les assurances. Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier travaille toujours sur les questions relatives aux fonds distincts. La règle s'appliquera aux fonds de couverture qui sont émetteurs assujettis. Conformément à notre réglementation, la règle ne s'appliquera pas aux fonds de couverture dont les titres sont placés en vertu d'une dispense de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières.</p> <p>La règle ne s'appliquerait pas aux fiducies de revenu visées par l'<i>Instruction générale canadienne 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects</i>, comme les fiducies de revenu d'entreprise. Cependant, il s'appliquerait aux fiducies de revenu qui sont des fonds d'investissement, comme les fonds inscrits à la cote d'une bourse et les fonds à capital fixe.</p>
--	---

Fonds d'investissement plus petits

Nous sollicitons d'autres commentaires sur l'incidence qu'aurait l'inclusion des fonds d'investissement plus petits dans la règle.

Êtes-vous d'accord lorsque nous affirmons que, puisque le nombre de conflits d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant sera moins élevé pour les fonds d'investissement plus petits, les coûts en découlant seront également moindres? Veuillez nous fournir des données précises sur les coûts prévus liés à l'obligation de se conformer à la règle pour les fonds d'investissement plus petits, comparativement aux autres coûts assumés par le fonds d'investissement.

À votre avis, qu'est-ce que les intervenants entendent par « plus petits »? Ce qualificatif est-il attribué en fonction d'un critère fondé sur la taille du fonds d'investissement, sur celle de la société de gestion, ou alors sur le nombre d'investisseurs que compte le fonds d'investissement?

La BCSC a d'autres questions à poser sur ce sujet. Ces questions font l'objet d'un avis publié uniquement en Colombie-Britannique.

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p><i>Inclusion des fonds d'investissement plus petits dans la règle</i></p> <p>De nombreux intervenants sont en faveur de l'inclusion des fonds d'investissement plus petits dans le champ d'application de la règle. À leur avis, il y aura toujours des conflits d'intérêts nécessitant la surveillance du comité d'examen indépendant, quelle que soit la taille des fonds. Un autre intervenant affirme que la protection offerte aux investisseurs par le comité d'examen indépendant ne devrait pas dépendre de la taille du fonds ou de la famille de fonds. Il faudrait donner la priorité aux besoins des investisseurs et non à ceux des sociétés de gestion.</p>	<p><i>Réponse</i></p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants. La règle s'applique toujours au petits fonds.</p>
<p>Deux intervenants font valoir que les conflits d'intérêts des petites familles de fonds peuvent être réglés de façon satisfaisante par le conseil d'administration de la société de gestion et les administrateurs indépendants du conseil.</p> <p>Un de ces intervenants est d'avis que les pouvoirs conférés au comité d'examen indépendant devraient être accordés au conseil d'administration de la société de gestion, qui se chargerait de la mise en œuvre de la règle dans le cas des fonds ayant un actif inférieur à 25 millions de dollars.</p> <p>Comme solution de rechange, l'intervenant propose que la règle permette aux sociétés qui gèrent moins de 500 millions de dollars d'actifs de n'établir un comité d'examen indépendant que si elles ne se conforment pas à la Norme canadienne 81-102. Selon lui, l'obligation des petites sociétés d'avoir un comité d'examen indépendant devrait dépendre du type d'activités commerciales qu'elles comptent exercer.</p>	<p>Nous ne croyons pas que les administrateurs indépendants du conseil d'administration de la société de gestion d'un fonds puissent avoir l'indépendance d'un comité d'examen indépendant. Même les administrateurs indépendants de la société de gestion sont ou peuvent être en conflit d'intérêts lorsque les intérêts des actionnaires de la société de gestion ne coïncident pas avec ceux des porteurs de parts du fonds. Il pourrait cependant y avoir une exception, comme nous l'expliquons dans le commentaire, pour les fonds d'investissement dont les porteurs ont la propriété de la société de gestion et dont les titres ne sont placés qu'auprès de groupes d'investisseurs particuliers, comme les membres d'une association professionnelle ou d'une coopérative, qui ont, directement ou indirectement, la propriété de la société de gestion. Dans ces cas, les autorités participantes estiment que les intérêts des actionnaires de la société de gestion et des investisseurs coïncident.</p>

Un autre intervenant fait valoir que, si la création d'un comité d'examen indépendant est jugée nécessaire dans tous les cas, il faudrait prévoir un régime à deux paliers similaire à celui prévu par la *Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, qui impose des obligations différentes aux émetteurs émergents et aux autres émetteurs en fonction de leur taille.

Coûts prévus pour les fonds d'investissement « plus petits »

Un intervenant fait remarquer que, tout comme il faut respecter certaines obligations en matière de capital pour exercer des activités dans le secteur du placement, il faudrait également respecter des obligations en matière de « capital » de gouvernance pour exercer des activités dans le secteur des fonds. Plusieurs intervenants ont toutefois fait état de leurs préoccupations en ce qui concerne les coûts de la conformité à la règle pour les petits fonds.

Définition de « plus petit »

Quatre intervenants font des propositions concernant la définition de fonds d'investissement « plus petit ». Ils suggèrent de considérer les facteurs suivants : la taille de l'actif, le nombre de porteurs de parts, la taille de la famille de fonds (le liens avec d'autres entités) et le nombre de fonds gérés par la société de gestion. Un intervenant propose un seuil de 25 millions de dollars d'actif, ce qui est acceptable pour l'inscription à la Bourse de Toronto, et un seuil de 300 porteurs de parts, ce qui est comparable au nombre minimal de porteurs requis pour l'inscription à la cote de cette bourse. Un autre intervenant fait valoir que l'on pourrait considérer qu'un fonds d'investissement est « petit » s'il a des actifs sous gestion d'au plus 100 millions de dollars.

Nous sommes parvenus à la conclusion qu'une sorte de régime à deux paliers similaire à celui qui est imposé aux sociétés qui ne sont pas des fonds d'investissement en vertu DE LA Norme canadienne 58-101 ne conviendrait pas aux fonds d'investissement. Nous estimons que les conflits d'intérêts découlant de la gestion des fonds d'investissement ne sont pas les mêmes que ceux auxquels sont confrontées les sociétés ordinaires. En outre, les émetteurs ayant le moins d'obligations en vertu de la Norme canadienne 58-101 sont plus faciles à définir et sont assujettis à d'autres obligations réglementaires conçues pour les petits émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX. Du point de vue de l'intérêt général, il est impossible de justifier un régime à deux paliers parce que, selon nous, les porteurs de titres des grands comme des petits fonds doivent jouir de la même protection en vertu de la règle.

Nous estimons toujours que toute famille de fonds, qu'elle soit grande ou petite, est confrontée à des conflits d'intérêts commerciaux et peut tirer profit de la surveillance d'un comité d'examen indépendant. Les autorités participantes sont conscientes des inquiétudes relatives au coût d'un tel comité pour les petits fonds d'investissement, mais elles estiment que, vu l'absence de conflits d'intérêts structureux et le nombre inférieur de conflits d'intérêts commerciaux (pour les fonds dont la structure repose largement sur l'impartition), les fonctions et l'administration d'un comité d'examen indépendant seront beaucoup moins lourdes pour eux que pour les grandes familles de fonds et, par conséquent, moins onéreuses. Nous nous attendons notamment à ce que leur comité d'examen indépendant se réunisse moins souvent. De plus, la règle n'empêche pas les fonds d'investissement de partager un comité d'examen indépendant avec une autre société de gestion. Les sociétés de gestion des petites familles de fonds d'investissement pourraient trouver que c'est une façon économique de créer des comités d'examen indépendants pour leurs fonds.

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons toutefois décidé que la règle s'appliquerait aux petits fonds d'investissement.

2. La règle conservera les interdictions visant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées prévues dans la législation en valeurs mobilières, et dispensera certaines opérations déterminées sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant.

Conservation des dispositions législatives en vigueur

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche et sur les dispenses prévues dans la règle et les modifications corrélatives à la Norme canadienne 81-102.

À votre avis, dans leur formulation actuelle, ces dispositions couvrent-elles efficacement les dispenses en matière de conflits d'intérêts accordées jusqu'à présent par les ACVM? Les conditions qui accompagnent les dispenses prévues dans la règle et la Norme canadienne 81-102 sont-elles appropriées?

La BCSC a d'autres questions à poser sur ce sujet. Ces questions font l'objet d'un avis publié uniquement en Colombie-Britannique.

Commentaires

Conservation des règles en vigueur

De manière générale, les intervenants sont en faveur de dispenses des obligations prévues par les règles en vigueur concernant les conflits d'intérêts, sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant et de la surveillance continue du respect, par la société de gestion, de ses politiques relatives à ces opérations.

Dispenses en matière de conflits d'intérêts

Un intervenant demande des explication sur les dispositions suivantes, qui semblaient contredire les conditions imposées par les ACVM dans certaines dispenses récentes.

La souscription de titres pendant un placement ou un placement privé serait interdite en vertu de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 parce qu'elle ne se ferait pas en bourse.

Réponses

Réponse

Nous sommes d'accord avec les intervenants. Nous maintiendrons les interdictions actuelles visant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées et dispenserons certaines opérations, sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant.

Conformément aux dispenses que les ACVM ont accordées jusqu'à présent, nous avons modifié l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 pour préciser qu'un OPC géré par un courtier peut souscrire des titres en bourse pendant un placement fait en vertu d'une dispense de prospectus ou pendant la période de 60 jours suivant un placement fait au moyen d'un prospectus si la souscription est effectuée par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits et où ils se négocient. Toutefois, les fonds doivent continuer à demander des dispenses discrétionnaires pour souscrire des titres dans le cadre d'un placement privé.

Nous ne proposons d'apporter aucune modification à l'article 6.2 de la règle en réponse au commentaire. La dispense est conforme à celles que les ACVM ont déjà accordées. Les autres opérations interdites que nous connaissons moins bien nécessiteront toujours une dispense.

La souscription de titres nouvellement émis ou émis dans le cadre d'un placement privé serait interdite en vertu de l'article 6.2 de la règle parce qu'elle ne se ferait pas en bourse. Un autre intervenant nous demande d'élargir le champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 6.2 de la règle à d'autres types de placements interdits en vertu des « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » desquelles les autorités en valeurs mobilières ont déjà accordé des dispenses.

Un intervenant fait valoir que le comité d'examen indépendant ne devrait pas être autorisé à approuver des opérations interdites par la législation en valeurs mobilières.

Nous estimons toujours qu'il est important de donner aux sociétés de gestion une certaine souplesse pour faire ces types d'opérations. Notre expérience des dispenses accordées à ce jour indique que la surveillance et l'approbation du comité d'examen indépendant peuvent être des moyens efficaces pour régler les conflits d'intérêts soulevés par ces types d'opérations.

La règle devrait également rendre les marchés des capitaux canadiens plus efficaces en permettant aux sociétés de gestion de fonds d'exécuter certains types d'opérations donnant lieu à des conflits d'intérêts sans obtenir l'approbation préalable des autorités de réglementation, sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant.

3. La règle dote désormais le comité d'examen indépendant de méthodes efficaces pour surveiller les conflits d'intérêts dans lesquels se trouve la société de gestion et en faire rapport.

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche.

Commentaires

Remarques générales sur les obligations de rapport et de notification

Plusieurs intervenants se déclarent en faveur des obligations de rapport et de notification prévues par la règle. Ils font remarquer qu'elles sont essentielles pour améliorer la gouvernance dans le secteur des OPC.

Importance relative et confidentialité des rapports et notifications

Un intervenant propose que les dispositions sur les rapports et la notification prévues aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 de la règle reposent sur le critère de l'importance relative et préservent la confidentialité de ces rapports et notification.

Réponses

Réponse

Nous sommes d'accord avec les intervenants et estimons toujours que les obligations de rapport et de notification sont nécessaires vu les préoccupations exprimées auparavant en ce qui concerne le manque d'efficacité du comité d'examen indépendant. Nous avons toutefois modifié certaines des dispositions concernant la notification de l'autorité en valeurs mobilières (voir ci-dessous) pour préciser nos attentes.

Nous n'avons pas prévu de critère de l'importance relative pour les rapports et la notification pour plusieurs raisons. Premièrement, le rapport prévu à l'article 4.3 est fourni à la société de gestion pour lui permettre d'améliorer ses politiques et procédures. Deuxièmement, le rapport prévu à l'article 4.4 et la notification prévue à l'article 4.5 ont à voir avec les conflits d'intérêts et reposent par définition sur le critère de la personne raisonnable. Nous nous attendons également à ce que les comités d'examen indépendants fassent preuve de jugement à l'égard des rapports et de la notification visés aux articles 4.3, 4.4 et 4.5.

Le rapport prévu à l'article 4.3 n'est présenté qu'à la société de gestion. Nous estimons toujours que les investisseurs ont le droit de recevoir l'information contenue dans le rapport aux porteurs prévu à l'article 4.4. La notification de l'autorité en valeurs mobilières en vertu de l'article 4.5 n'est pas publique.

Notification de l'autorité en valeurs mobilières par le comité d'examen indépendant

Nombre d'intervenants ont des réserves à l'égard des dispositions qui permettent au comité d'examen indépendant de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières. D'autres se disent inquiets de la portée du libellé du sous-alinéa e de l'alinéa 1 de l'article 3.9, compte tenu des devoirs fiduciaires actuels des sociétés de gestion. Un des intervenants propose que le comité d'examen indépendant ne communique avec l'autorité en valeurs mobilières que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il estime que la société de gestion enfreint la réglementation en valeurs mobilières.

Rapports aux porteurs

Un intervenant propose que la règle donne à la société de gestion le droit d'inclure une déclaration dans le rapport annuel du comité d'examen indépendant indiquant les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi une recommandation du comité. Selon lui, cela donnerait une juste vue d'ensemble de la situation.

Nous nous attendons à ce que le comité d'examen indépendant se sente rarement obligé d'exercer son pouvoir de notifier directement l'autorité en valeurs mobilières et à ce qu'il fasse preuve de jugement à cet égard. Nous avons ajouté des directives dans le commentaire concernant l'exercice de ce pouvoir.

Toutefois, conformément aux dispenses discrétionnaires déjà accordées, nous avons maintenu, à l'article 4.5, l'obligation imposée au comité d'examen indépendant de nous notifier par écrit lorsqu'il a connaissance que la société de gestion a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts visée à l'alinéa 1 de l'article 5.2 sans respecter une ou plusieurs conditions imposées par la législation en valeurs mobilières ou par le comité dans son approbation. Nous estimons toujours que cette notification est importante, car les questions de conflits d'intérêts visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2 se rapportent à des dispositions fondamentales de la législation en valeurs mobilières sur les opérations intéressées. Nous avons précisé nos attentes à cet égard dans le commentaire relatif à l'article 4.5.

Nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire que la société de gestion fasse une déclaration dans le rapport annuel du comité d'examen indépendant pour que celui-ci présente une juste vue d'ensemble de la situation. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous nous attendons à ce que le comité d'examen indépendant fasse preuve de jugement dans ses rapports et notifications. En outre, la société de gestion peut très bien exprimer son opinion dans d'autres documents d'information si elle le souhaite.

4. La règle précise désormais quelles sont les principales pratiques de gouvernance qui, à notre avis, devraient être appliquées par le comité d'examen indépendant et la société de gestion.

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche. Vous semble-t-il plus pertinent d'inclure ces dispositions dans la règle ou dans le commentaire?

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p><i>Commentaires généraux</i></p> <p>Certains intervenants sont d'accord avec le fait de préciser les pratiques de gouvernance minimales qui devraient être appliquées par le comité d'examen indépendant et la société de gestion, mais d'autres estiment que l'on devrait laisser le comité déterminer les pratiques de gouvernance à adopter en fonction de sa connaissance de la société de gestion et de sa relation avec elle.</p> <p>Un autre intervenant demande à ce que la règle donne des indications supplémentaires sur l'importance que les autorités en valeurs mobilières accordent au commentaire contenu dans la règle d'un point de vue légal et pour ce qui est de la mise en application. On nous a dit que ces indications seraient extrêmement utiles au comité d'examen indépendant pour formuler son mandat et définir ses obligations.</p> <p><i>Autoévaluation du comité d'examen indépendant</i></p> <p>Un intervenant qui est favorable à l'obligation d'autoévaluation du comité d'examen indépendant nous demande de préciser les facteurs et les critères sur lesquels fonder l'évaluation.</p> <p>Un autre intervenant nous affirme que les administrateurs ont tendance à ne pas formuler de commentaires significatifs ou critiques sur les autres administrateurs à moins d'être assurés de leur confidentialité. Par conséquent, il propose que seuls des résumés des évaluations soient fournis à la société de gestion et aux autorités en valeurs mobilières, et que le président du comité d'examen indépendant ait l'obligation de résumer les évaluations.</p>	<p><i>Réponse</i></p> <p>Nous estimons toujours que la règle doit prévoir des pratiques de gouvernance minimales, car cela uniformisera les normes et les pratiques des comités d'examen indépendants et des sociétés de gestion, et permettra aux investisseurs de vraiment comparer les fonds d'investissement.</p> <p>Le commentaire peut expliquer les conséquences de la règle, donner des exemples ou indiquer diverses manières de se conformer à la règle. Il peut approfondir un point particulier, sans être exhaustif. Le commentaire n'a pas force obligatoire, mais il expose les vues des autorités participantes. Le commentaire est identifié comme tel et figure toujours en italique.</p> <p>Nous estimons que la règle prévoit déjà les facteurs et critères minimaux que le comité d'examen indépendant doit prendre en considération dans son autoévaluation.</p> <p>Hormis les critères et facteurs minimaux que le comité d'examen indépendant doit prendre en compte, la règle ne prévoit pas la façon dont le comité d'examen indépendant doit effectuer son autoévaluation. Par conséquent, l'intervenant pourrait se reporter au commentaire, qui précise dorénavant que l'autoévaluation devrait porter sur les aspects procéduraux et le</p>

<p>Un intervenant nous prie tout de même instamment d'exiger la communication des autoévaluations au public.</p> <p>Formation continue</p> <p>Un autre intervenant souhaiterait que la règle oblige les membres du comité d'examen indépendant à participer annuellement à des programmes de formation continue dans le cadre de leur mandat. Selon lui, cette décision devrait relever du comité d'examen indépendant. En outre, il faudrait modifier l'article 3.12 pour préciser que les fonds sont autorisés à assumer le coût de cette formation.</p>	<p>fond des activités du comité d'examen indépendant. Il indique également que la société de gestion peut fournir au comité d'examen indépendant des commentaires sur sa performance dans le cadre de l'autoévaluation annuelle du comité.</p> <p>Nous estimons que l'autoévaluation sera plus efficace si nous n'exigeons pas qu'elle soit rendue publique.</p> <p>L'article 3.15 de la règle prévoit que le comité d'examen indépendant peut compléter de façon raisonnable les programmes de formation et d'information offerts à ses membres. Le comité est libre de déterminer s'il souhaite fournir des programmes d'éducation permanente dans le cadre de son mandat. Nous avons toutefois révisé cet article pour exiger que la société de gestion et le comité d'examen indépendant fournissent aux nouveaux membres des programmes d'orientation pour leur permettre de comprendre le rôle du comité dans son ensemble et leur rôle personnel. L'article 3.13 prévoit que le fonds doit payer tous les coûts et dépenses engagés de façon raisonnable aux fins de l'observation de la règle.</p>
---	--

5. La règle traite de la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant.

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche.

Commentaires

Limitation de responsabilité

Un intervenant fait remarquer que limiter la portée du mandat du comité d'examen indépendant pourrait avoir pour effet de limiter ses devoirs fiduciaires et sa norme de diligence. Quelques intervenants signalent que l'on ne connaît toujours pas précisément la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant.

Un comité d'examen indépendant en exercice nous demande de préciser dans la règle que les membres du comité ont seulement les responsabilités indiquées dans celui-ci. Il propose également d'apporter certaines modifications au commentaire pour combler les lacunes apparentes dans l'énoncé de notre intention.

Quelques intervenants indiquent que l'absence d'assurance appropriée pour les membres du comité d'examen indépendant dissuaderait probablement les candidats qualifiés.

Réponses

Réponse

Nous estimons toujours, compte tenu de l'avis juridique que nous avons obtenu, que la règle limite de façon appropriée les devoirs fiduciaires et la norme de diligence des membres du comité d'examen indépendant en raison du caractère particulier et limité de son rôle.

Nous sommes convaincus que la règle précise clairement les obligations des membres du comité d'examen indépendant, et notamment que ceux-ci sont uniquement chargés d'examiner les conflits d'intérêts que la société de gestion leur soumet. Par conséquent, nous n'y avons pas apporté de modification significative. Nous avons précisé dans le commentaire que la règle n'empêche pas la société de gestion et le comité d'examen indépendant de convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par la règle, mais qu'il ne les régit pas.

Nous estimons toujours, compte tenu de nos travaux et des consultations menées auprès d'intervenants du secteur de l'assurance, que les membres du comité d'examen indépendant pourront se procurer une assurance à un coût raisonnable.

6. La règle conserve le droit des porteurs de voter sur des changements à l'« entente sur les modalités du fonds ».

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche. Quelle est votre opinion sur la façon dont sont formulées les modifications proposées à la partie 5 de la Norme canadienne 81-102?

Commentaires

Notre approche

De manière générale, les intervenants semblent favorables à l'idée qu'un vote des porteurs ne soit nécessaire que dans les cas où les changements proposés ont une incidence sur l'« entente sur les modalités du fonds » conclue entre la société de gestion et les porteurs.

Toutefois, deux intervenants font remarquer que l'obligation d'obtenir une recommandation du comité d'examen indépendant et l'approbation des porteurs demande du temps et coûte de l'argent, et qu'elle n'ajouterait rien de tangible à la protection des investisseurs dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige l'approbation des porteurs, par exemple pour une augmentation des frais. Selon un intervenant, il devrait suffire que la société de gestion soit en mesure de convaincre les porteurs que l'augmentation est justifiée.

Selon un intervenant, nous devons veiller à ce que les recommandations et approbations du comité d'examen indépendant ne nuisent pas aux droits contractuels préexistants des porteurs. Par exemple, la règle ne doit pas empêcher les employés de la société de gestion ou des sociétés du même groupe de voter ou de demander le rachat de leurs parts d'un OPC lié.

Réponses

Réponse

Notre approche

Nous sommes d'accord avec les intervenants et n'avons pas modifié notre approche à cet égard. Par conséquent, nous n'avons pas modifié les dispenses de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs en vertu de la Norme canadienne 81-102, sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant. Des dispenses sont toujours prévues en cas de changement de vérificateur et de restructuration entre organismes de placement collectif apparentés, mais les fonds doivent toujours obtenir l'approbation des porteurs pour effectuer les changements visés à l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102.

Nous estimons toujours que la société de gestion (et par conséquent le fonds d'investissement et les porteurs) peut bénéficier de la perspective et des recommandations indépendantes du comité d'examen indépendant sur toutes les décisions à l'égard desquelles elle est en conflit d'intérêts, notamment les décisions qui sont soumises au vote des porteurs en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-102. Nous ne considérons pas que l'obligation d'obtenir une recommandation du comité d'examen indépendant sera coûteuse ou prendra du temps.

La règle ne vise pas à restreindre les droits de vote ou de rachat. Nous ne nous attendons pas à ce que les approbations du comité d'examen indépendant nuisent aux droits contractuels préexistants des porteurs dans le cours normal des activités.

Autres commentaires sur la règle

Commentaires généraux	
<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p><i>Commentaires favorables à la règle</i></p> <p>Dans l'ensemble, les intervenants sont favorables à la règle. Nombre d'entre eux ont déclaré qu'il constituait un pas dans la bonne voie, car il contribuerait à améliorer la gouvernance dans le secteur des OPC, et qu'un comité d'examen indépendant obligatoire permettrait en quelque sorte au « public » de surveiller les OPC dont les titres sont détenus par un grand nombre d'investisseurs.</p> <p>Un défenseur des investisseurs ajoute que les fonds d'investissement sont très particuliers en ce qu'il existe un conflit d'intérêts fondamental entre leurs parrains et les petits épargnants, qui, de par la confiance qu'ils accordent aux spécialistes, constituent le groupe d'investisseurs le plus vulnérable de tous.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que le comité d'examen indépendant est « particulier au Canada » et constitue une mesure admirable. Un autre intervenant estime que le comité d'examen indépendant sera un élément fondamental de la supervision des fonds d'investissement pendant de nombreuses années.</p> <p>Un autre intervenant affirme que la surveillance indépendante redonnerait confiance au public qui place son argent dans les OPC et autres fonds d'investissement, et qu'elle pourrait aider les sociétés de gestion à s'acquitter de leurs devoirs fiduciaires en matière de diligence. Un autre intervenant dit comprendre les objectifs globaux et la fonction que les autorités en valeurs mobilières envisagent pour le comité d'examen indépendant. Il se réjouit de l'amélioration de la protection des investisseurs apportée par la surveillance indépendante.</p>	<p><i>Réponse</i></p> <p>Nous prenons acte de l'avis favorable des intervenants.</p>

Commentaires défavorables

Certains intervenants qui se considèrent comme des fonds d'investissement « plus petits » nous ont dit que les fonds de leur taille ne connaissent pas les conflits structurels visés par la règle. Selon l'un d'eux, il est contraire aux intérêts de leurs porteurs d'exiger que toutes les sociétés de gestion remplissent les lourdes obligations prévues par la règle, alors que seule une minorité d'entre elles présentent des conflits structurels et que les interdictions actuelles permettent déjà de régler les problèmes qui en découlent.

On nous a indiqué que la règle ne reconnaît pas suffisamment les structures et règles de gouvernance existantes. Selon quelques intervenants, le comité d'examen indépendant représente une obligation réglementaire inutile vu les contrôles existants.

Analyse coûts-avantages

Les intervenants qui rejettent l'analyse coûts-avantages estiment que le véritable coût de fonctionnement d'un comité d'examen indépendant reste à établir. Ils font valoir que les frais de recrutement, de formation et d'assurance des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les frais des experts et le temps des membres du comité et des autres employés, n'étaient pas correctement pris en compte dans l'analyse coûts-avantages. Selon certains, le coût estimatif d'un comité d'examen indépendant pourrait être plus élevé que les prévisions de l'analyse coûts-avantages.

Certains intervenants font également remarquer qu'il est évident que les investisseurs bénéficieraient de l'instauration d'une forme de surveillance indépendante des fonds et qu'il est inutile, selon eux, de réaliser une analyse coûts-avantages approfondie pour prouver la nécessité de réviser les règles qui encadrent actuellement la gouvernance des OPC.

Nous estimons toujours que la règle doit s'appliquer aux petits fonds d'investissement pour les raisons évoquées ci-dessus dans notre réponse aux commentaires sur l'inclusion de ces fonds.

Comme nous l'avons dit dans nos réponses concernant la portée élargie de la règle, nous estimons toujours qu'il convient d'imposer des normes de gouvernance uniformes à tous les fonds.

Nous reconnaissons que la mise en œuvre de la règle entraînera des frais. Cependant, nous estimons toujours qu'il y a un conflit d'intérêts inhérent à la gestion des petits fonds d'investissement et que le point de vue d'un comité d'examen indépendant serait bénéfique à cet égard.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, nous estimons que la surveillance exercée par le comité d'examen indépendant à l'égard de la plupart des petits fonds d'investissement (qui ne connaissent pas de conflits d'intérêts structurels et peu de conflits d'ordre commercial, notamment si de nombreuses fonctions ont été imparties) serait beaucoup moins lourde que pour les grands fonds d'investissement et, par conséquent, moins coûteuse. Autrement dit, nous nous attendons à ce que les coûts soient proportionnels aux avantages apportés par une perspective indépendante sur les questions de conflits d'intérêts. Nous faisons également remarquer que la règle n'empêche pas de créer des comités d'examen indépendants communs à plusieurs petites familles de fonds pour réduire les coûts.

<i>Article</i>		<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
Partie 1	Définitions et application		
Article 1.3	<i>Définition de « question de conflit d'intérêts »</i>	<p>La majorité des intervenants sont favorables à ce que la règle prévoit une définition des conflits d'intérêts fondée sur des principes.</p> <p><i>Critère de l'importance relative</i> De nombreux intervenants nous prient instamment d'inclure un seuil d'importance relative ou de significativité dans la définition. Ils font valoir que certaines questions pourraient ne pas être suffisamment importantes pour justifier l'attention du comité d'examen indépendant, ou encore pousser celui-ci à faire de la microgestion. Le comité d'examen indépendant pourrait également être amené à examiner de nombreux événements dénués d'importance, ce qui entraînerait des frais et demanderait du temps sans apporter d'avantage tangible.</p> <p><i>Résolution en faveur du fonds</i> Un intervenant propose que la définition précise qu'elle exclut toutes les questions que la société de gestion souhaite résoudre en faveur du fonds d'investissement.</p>	<p><i>Réponse</i> Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons donc conservé cette perspective.</p> <p>Nous n'avons pas ajouté de seuil d'importance relative à la définition. Cependant, cela ne signifie pas que nous nous attendons à ce que chaque conflit d'intérêts soit soumis au comité d'examen indépendant. La définition repose déjà sur le critère de la personne raisonnable, ce qui limite les types de conflits que la société de gestion est censée soumettre au comité d'examen indépendant. En outre, nous avons ajouté un commentaire pour préciser que, selon nous, les questions sans importance échappent au critère de la personne raisonnable. Nous avons également indiqué que la société de gestion doit notamment prendre en considération les pratiques exemplaires du secteur pour déterminer si elle fait face à une question de conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant.</p> <p>Nous avons modifié la définition en renvoyant à la nouvelle Annexe A de la règle, qui contient une liste des dispositions de la législation en valeurs mobilières pouvant interdire au fonds d'investissement, à la société de gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion de mettre en œuvre une mesure projetée ou lui imposer une restriction à cet égard. On prendra note que la règle utilise désormais le terme « mesure projetée » au lieu d'« action projetée ».</p>

		<p><i>Nécessité du dialogue</i> Un intervenant indique que la détermination de l'importance ou de la significativité devrait être le fruit d'un dialogue sain entre la société de gestion et le comité d'examen indépendant. Un autre intervenant fait valoir qu'il serait utile que les ACVM continuent d'indiquer leur position sur les conflits d'intérêts à mesure de l'évolution des normes dans ce domaine. Un autre intervenant propose que les autorités en valeurs mobilières créent et supervisent un sous-groupe du secteur des fonds d'investissement.</p> <p><i>Conflits perçus</i> Un autre intervenant craint que la définition ne vise les conflits perçus plutôt que les conflits réels en raison de l'utilisation de mots comme « peut entrer en conflit » et « peuvent avoir une incidence ».</p> <p><i>Fixation initiale des frais de gestion</i> Un intervenant nous demande d'indiquer expressément dans le commentaire si nous considérons que la fixation initiale des frais</p>	<p>Comme nous l'avons dit ci-dessus, nous nous attendons à ce que les sociétés de gestion et les comités d'examen indépendants fassent preuve de jugement lorsqu'ils évaluent de possibles questions de conflit d'intérêts. Nous ne convenons pas nécessairement, cependant, qu'une question ne devrait pas être soumise au comité d'examen indépendant parce que la société de gestion estime qu'elle l'a déjà résolue en faveur du fonds d'investissement. Nous nous attendons à ce que la société de gestion soumette quand même la question au comité en lui expliquant comment elle l'a résolue.</p> <p>Nous encourageons les sociétés de gestion et les comités d'examen indépendants à s'entendre sur une définition commune de « question de conflit d'intérêts » pour leurs besoins. Nous comptons continuer à indiquer notre position sur les conflits d'intérêts, mais nous estimons que les sociétés de gestion sont mieux placées que nous pour évaluer les questions de conflit d'intérêts en fonction de leur situation. Nous nous attendons à ce que des pratiques exemplaires se développent dans le secteur à l'égard de ce qui constitue une question de conflit d'intérêts.</p> <p>Nous convenons avec l'intervenant que la définition vise les conflits perçus. C'était notre intention. Il se peut toutefois qu'après la soumission d'une question au comité d'examen indépendant, ce dernier et la société de gestion conviennent qu'il ne s'agit pas vraiment d'un conflit obligeant la société de gestion à prendre des mesures.</p> <p>Nous ne considérons pas que les décisions prises initialement par la société de gestion pour organiser un fonds</p>
--	--	--	--

		<p>de gestion est un conflit d'intérêts qui doit être soumis au comité d'examen indépendant.</p> <p><i>Gestionnaires de portefeuille</i> Un intervenant réitère son commentaire sur la proposition de 2004, à savoir que les conflits d'intérêts des gestionnaires de portefeuille ne sont pas les conflits de la société de gestion. Il nous a demandé de clarifier la règle en ce qui concerne son application aux conflits potentiels touchant les gestionnaires de portefeuille.</p> <p><i>Comité d'examen indépendant comme comité de vérification</i> Un autre intervenant demande si les autorités en valeurs mobilières veulent que le comité d'examen indépendant agisse comme comité de vérification relativement aux fonds</p>	<p>d'investissement doivent être soumises au comité d'examen indépendant, à moins qu'elles ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne les obligations de la société de gestion envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Cependant, nous considérons que la société de gestion devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement du fonds pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des nouveaux conflits d'intérêts potentiels.</p> <p>Nous avons révisé le commentaire pour préciser que la règle vise les conflits des gestionnaires de portefeuille (ou de toute autre entité apparentée à la société de gestion visée par la règle), mais seulement en ce qui concerne les décisions prises pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de la société de gestion de prendre des décisions de bonne foi et dans l'intérêt du fonds. Nous nous attendons à ce que les sociétés de gestion soient informées de ces conflits. Nous avons également fourni dans le commentaire quelques exemples de questions de conflit d'intérêts potentielles touchant les gestionnaires de portefeuille qui peuvent être couvertes par la définition de « question de conflit d'intérêts ». Les questions de conflit d'intérêts comprennent au moins les opérations que le gestionnaire de portefeuille n'a pas le droit de faire en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts ou les opérations intéressées.</p> <p>Nous n'avons pas prévu que le comité d'examen indépendant agirait comme comité de vérification. Évidemment, cela dépend toujours de la nature des relations en cause, mais nous</p>
--	--	---	--

		d'investissement qui relèvent de lui. Il demande également si l'établissement des états financiers et les communications avec les vérificateurs sont une question de conflit d'intérêts.	ne nous attendons pas à ce que l'établissement des états financiers et les communications avec les vérificateurs soulèvent des questions de conflit d'intérêts.
Article 1.4	<i>Définition d'« entité apparentée à la société de gestion »</i>	<p>Quelques intervenants estiment que la définition d'« entité apparentée à la société de gestion » est très large et pourrait viser les fournisseurs de services, comme les gardiens et les agents des transferts.</p> <p>Les intervenants qui ont formulé des commentaires sur cet article affirment qu'il est inopportun d'obliger la société de gestion à s'informer des conflits d'un gestionnaire de portefeuille tiers et à les soumettre au comité d'examen indépendant. Cela pourrait se révéler difficile à mettre en pratique.</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous avons modifié l'alinéa <i>b</i> de la définition en supprimant le mot « mandataire ». Nous avons également modifié le commentaire en indiquant que, selon nous, de manière générale, la règle ne vise pas les conflits d'intérêts impliquant des fournisseurs de services. Nous avons aussi ajouté des lignes directrices en ce qui concerne les types d'entités qui peuvent être visées par la définition d'« entité apparentée à la société de gestion ».</p> <p>Nous avons également modifié une partie de la définition pour l'appliquer à toute personne, société ou autre entité qui peut « influencer d'une manière importante » la direction et les politiques de la société de gestion ou du fonds d'investissement.</p> <p>Prière de se reporter à notre réponse ci-dessus, à l'article 1.3, en ce qui concerne les gestionnaires de portefeuille.</p>
Article 1.5	<i>Définition d'« indépendant »</i>	<p>Définition fondée sur des principes</p> <p>Les intervenants qui ont formulé des commentaires sont généralement en faveur de la définition d'« indépendant » fondée sur des principes. Ils sont également favorables à la liste des relations importantes prévue dans la proposition de 2004, et font remarquer que la liste est normative et ne dépend pas de la question de savoir si les personnes en cause ont un état d'esprit indépendant et peuvent agir sans influence.</p> <p>Un intervenant affirme toutefois que les détails du commentaire</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous prenons acte des commentaires favorables des intervenants et avons conservé la définition fondée sur des principes.</p> <p>Nous avons conservé le commentaire, mais il ne se substitue</p>

		<p>diminuent la valeur de la définition fondée sur des principes. Il propose de supprimer le commentaire pour que l'on puisse interpréter la définition librement, selon les circonstances.</p> <p><i>Porteurs de titres du fonds ou de sa société de gestion</i> Un intervenant propose de modifier cet article pour préciser que l'« indépendance » des membres du comité d'examen indépendant s'entend de leur indépendance par rapport à la société de gestion ou aux entités apparentées à celle-ci, et non par rapport au fonds.</p> <p>On nous dit qu'il doit être possible de choisir les membres du comité d'examen indépendant parmi les porteurs [du fonds] sans toutefois en faire une obligation.</p> <p>Un autre intervenant propose que le commentaire précise que l'indépendance des membres du comité d'examen indépendant qui sont propriétaires d'actions de la société de gestion ou de sa société mère n'est pas automatiquement compromise, mais plutôt que la société de gestion et les personnes en cause devraient déterminer si cette relation est importante. Un défenseur des investisseurs affirme qu'il rejeterait tout régime de rémunération qui prévoit la rémunération des membres du comité d'examen indépendant en actions ou options de la société.</p>	<p>pas au jugement de la société de gestion et du comité d'examen indépendant. Comme le commentaire l'indique, nous encourageons les sociétés de gestion et les comités d'examen indépendants à interpréter la définition et la règle en fonction des circonstances. Nous avons modifié le commentaire pour préciser notre position en ce qui concerne les personnes qui répondent à la définition d'« indépendant ».</p> <p>Nous estimons que certaines relations importantes avec le fonds peuvent influencer le jugement des personnes au sujet d'une question de conflit d'intérêts. Par exemple, les dirigeants des fonds ne sont probablement pas indépendants et ne peuvent pas siéger au comité d'examen indépendant.</p> <p>Le commentaire précise qu'une relation importante au sens de la définition d'« indépendant » peut revêtir la forme de la propriété, mais nous nous attendons toujours à ce que seules les relations qui pourraient, selon une personne raisonnable, influencer le jugement d'un membre soient considérées comme importantes.</p> <p>Nous estimons que la propriété des titres d'un fonds ou d'une société de gestion peut soulever des questions difficiles, mais que, selon les circonstances, elle ne compromet pas forcément l'indépendance des membres du comité d'examen indépendant. Par exemple, ces derniers peuvent détenir un petit nombre de titres dans un compte géré, ou bien posséder directement un grand nombre de titres. Ils doivent veiller à ne pas se mettre dans une situation où la propriété de titres pourrait, selon une personne raisonnable, fausser leur jugement au sujet d'une question de conflit d'intérêts. Nous avons décidé de ne pas préciser ce point dans le commentaire.</p>
--	--	--	--

		<p><i>Conseils indépendants et comités d'examen indépendants existants</i> Un intervenant fait remarquer qu'il est important de reconnaître que les membres du secteur ont déjà établi des conseils indépendants en prévision de la mise en œuvre de la règle.</p> <p><i>Représentants de la société de gestion ou des sociétés du même groupe que celle-ci</i> Un autre intervenant nous propose d'expliquer dans le commentaire qu'il est loisible aux fonds de nommer au comité d'examen indépendant initial d'anciens administrateurs de la société de gestion qui répondent par ailleurs à la définition d'« indépendant ».</p> <p>Quelques intervenants nous demandent également de considérer à nouveau la possibilité de permettre aux membres indépendants en exercice du conseil d'administration de la société de gestion de siéger au comité d'examen indépendant.</p> <p>Un autre intervenant nous demande aussi de permettre à des représentants de la société de gestion de siéger au comité</p>	<p>Nous en convenons. Le commentaire prévoit qu'en fonction des circonstances, les membres indépendants d'un conseil consultatif ou d'un comité d'examen indépendant existant peuvent être indépendants pour l'application de la règle.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons modifié le commentaire pour préciser que, selon les circonstances, les anciens membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration de la société de gestion peuvent être indépendants pour l'application de la règle.</p> <p>Nous ne jugeons pas approprié que ces personnes siègent au comité d'examen indépendant, car elles ont des responsabilités envers les actionnaires de la société de gestion et les porteurs du fonds. Nous estimons toujours qu'il peut se produire des cas dans lesquels ces obligations sont contradictoires, advenant par exemple des offres publiques d'achat concurrentes visant la société de gestion qui ont une incidence différente sur les porteurs de parts du fonds. Le commentaire indique toutefois que les anciens membres indépendants du conseil d'administration de la société de gestion peuvent être autorisés à siéger au comité d'examen indépendant.</p> <p>Nous convenons que le comité d'examen indépendant pourrait</p>
--	--	---	--

		<p>d'examen indépendant. À son avis, les représentants mettraient leurs connaissances et leur expérience au service du comité d'examen indépendant, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des fonds d'investissement.</p> <p>Un intervenant affirme que la définition d'« indépendant » et le commentaire semblent empêcher les administrateurs indépendants d'une filiale de la société de gestion ou d'une société du même groupe que celle-ci de siéger au comité d'examen indépendant des fonds d'investissement de la société de gestion.</p> <p>Administrateurs d'une société de fiducie Un autre intervenant fait remarquer que la définition d'« indépendant » semble interdire à la société de gestion d'utiliser comme comité d'examen indépendant le conseil d'administration d'une société de fiducie inscrite lorsque les deux sociétés sont apparentées (même si les administrateurs sont indépendants au sens de la législation sur les sociétés de fiducie). L'intervenant demande que la définition prévue à l'alinéa 4 de l'article 2.4 de la proposition de 2004 et le commentaire connexe soient réintégrés dans la règle.</p> <p>Période prescrite Un autre intervenant réitère son commentaire sur la proposition de 2004 en demandant de prescrire un délai, comme dans la <i>Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification</i>, pour déterminer si les personnes qui ont entretenu une relation</p>	<p>tirer parti de l'expérience des représentants de la société de gestion. Cependant, nous estimons toujours qu'il n'est pas approprié qu'ils siègent au comité d'examen indépendant. Nous les encourageons à collaborer avec celui-ci. Nous avons également révisé la règle pour permettre aux représentants de la société de gestion d'être présents lorsque le comité d'examen indépendant prend des décisions, si ce dernier le souhaite.</p> <p>Nous estimons toujours qu'il est inapproprié dans la plupart des cas que des administrateurs indépendants d'une filiale de la société de gestion siègent au comité d'examen indépendant pour la raison évoquée ci-dessus. Ces administrateurs ont des responsabilités envers l'actionnaire de la filiale, soit, dans ce cas, la société de gestion elle-même. Ces obligations pourraient entrer en conflit avec les obligations envers les porteurs de parts du fonds.</p> <p>Le commentaire indique toujours que, selon nous, en fonction des circonstances, les membres indépendants du conseil d'administration d'une société de fiducie inscrite qui agit à titre de fiduciaire du fonds d'investissement peuvent être indépendants. Si la société de fiducie est apparentée à la société de gestion, nous estimons que la question peut être plus difficile à trancher. La société de gestion et le comité d'examen indépendant doivent déterminer si les fonctions exercées par un membre de celui-ci auprès de la société de fiducie pourraient, selon une personne raisonnable, influencer son jugement à l'égard d'une question de conflit d'intérêts.</p> <p>Comme nous l'avons déjà dit, la règle permet désormais aux personnes qui ont déjà une relation avec le fonds d'investissement, la société de gestion ou une entité</p>
--	--	---	--

		<p>prescrite pendant le délai réglementaire commençant après l'entrée en vigueur de la règle ne sont pas indépendantes.</p> <p>Fonds de travailleurs Certains intervenants soulignent que des membres indépendants issus des syndicats siègent déjà au conseil d'administration des fonds de travailleurs ou de capital de risque. Ils proposent que la règle mentionne ces représentants à cet article et dans les critères de nomination prévus à l'article 3.3.</p> <p>Information Enfin, un intervenant propose que la raison de l'indépendance des membres du comité d'examen indépendant soit indiquée dans la notice annuelle du fonds et qu'un renvoi à celle-ci soit fait dans le rapport annuel du comité d'examen indépendant aux porteurs.</p>	<p>apparentée à celle-ci (au sens de la règle) de siéger au comité d'examen indépendant, pour autant qu'elles respectent les « principes » de la définition d'« indépendant ».</p> <p>Nous reconnaissons que la définition d'« indépendant » fondée sur des principes qui est prévue par la règle peut avoir pour effet d'empêcher certaines personnes de siéger au comité d'examen indépendant en raison d'une relation dont la durée dépasse la période de « réflexion » prescrite antérieurement. Nous estimons que cela est légitime.</p> <p>Prière de se reporter à nos remarques sur les fonds de travailleurs sous la rubrique concernant la portée élargie, ci-dessus. Nous estimons toujours qu'il est juste que les fonds de travailleurs aient un comité d'examen indépendant. Toutefois, les membres indépendants de leur conseil peuvent siéger au comité d'examen indépendant. Le commentaire sur la définition d'« indépendant » indique que les membres indépendants du conseil d'administration d'un fonds peuvent être indépendants en fonction des circonstances.</p> <p>Nous convenons que cette information est pertinente. Nous avons modifié l'article 4.4 pour que le comité d'examen indépendant donne dans le rapport aux porteurs une description de toute relation qui pourrait remettre en cause l'indépendance d'un membre, selon une personne raisonnable, et la raison pour laquelle le comité a jugé que le membre est indépendant.</p>
Article 1.7	<i>Définition de « société de gestion »</i>	<p>Plusieurs intervenants ne comprennent pas pourquoi le commentaire sur la définition de « société de gestion » prévoit la possibilité de plusieurs sociétés de gestion par fonds.</p>	<p>Réponse Nous avons modifié le commentaire en supprimant « ou aux cas du fonds d'investissement se trouvant dans une situation qui justifie la désignation de plus d'une entité comme</p>

			« société de gestion » ». Nous ne voulions pas laisser entendre qu'il puisse y avoir plus d'une société de gestion par fonds. Nous avons ajouté au commentaire des exemples de types de société de gestion qui peuvent être visés par la définition. Nous avons également précisé dans le commentaire que nous pouvons examiner tout fonds qui semble avoir été établi de manière à contourner la règle.
Partie 2	Fonctions de la société de gestion		
Article 2.2	<i>Politiques et procédures écrites de la société de gestion</i>	<p>Un intervenant a demandé davantage d'indications sur les normes minimales pour élaborer les politiques et procédures des sociétés de gestion.</p> <p>Un autre intervenant recommande d'ajouter ici un commentaire analogue à celui concernant l'article 4.1. Il fait valoir que les concepts suivants manquent dans cet article de la règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société de gestion doit tenir compte des commentaires du comité d'examen indépendant et de ses devoirs fiduciaires dans l'élaboration de ses politiques et procédures; • par la suite, la société de gestion doit suivre ces politiques et procédures pour régler les conflits d'intérêts éventuels; • si la société de gestion souhaite prendre une mesure qui n'est pas autorisée par ses politiques et procédures, elle doit la soumettre au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires. 	<p>Réponse</p> <p>Nous n'avons pas ajouté d'indications sur les politiques et procédures minimales appropriées. Nous estimons toujours qu'il faut laisser à la société de gestion le soin de formuler des politiques et procédures appropriées en fonction de sa situation particulière.</p> <p>Nous avons apporté certaines des modifications proposées, notamment en ajoutant un alinéa 2 pour obliger la société de gestion à tenir compte des éventuels commentaires du comité d'examen indépendant dans l'élaboration de ses politiques et procédures. Nous avons également précisé que nous nous attendons, si un conflit d'intérêts imprévu survient pour lequel la société de gestion n'a pas de politiques et procédures, à ce que la société de gestion soumette en même temps la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires. Nous sommes toujours convaincus que la règle indique suffisamment la marche à suivre.</p>
Article 2.3	<i>Tenue de dossiers par la société de gestion</i>		Réponse

		<p>Un intervenant nous demande de clarifier à l'alinéa <i>a</i> de l'article 2.3 quelles réunions sont visées : celles de la société de gestion, du conseil d'administration, du comité d'examen indépendant ou d'autres?</p> <p>Cet intervenant nous propose également d'ajouter l'obligation de consigner les mesures prises par la société de gestion à l'égard des questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant. Il doute de la pertinence des mots « fonds d'investissement » dans le premier commentaire.</p>	<p>Nous avons révisé le commentaire pour préciser que la société de gestion n'est censée dresser le procès-verbal que des discussions importantes qu'elle tient lors de ses réunions avec le comité d'examen indépendant ou, à huis clos, sur les questions soumises à celui-ci.</p> <p>Nous avons révisé le commentaire pour préciser que l'obligation de la société de gestion de tenir des dossiers s'étend à la suite donnée aux questions soumises au comité d'examen indépendant. Nous avons également supprimé le fonds d'investissement du premier commentaire.</p>
Article 2.4	<i>Assistance que doit fournir la société de gestion</i>	<p>Un intervenant fait remarquer que cet article donne à la société de gestion une large discrétion pour fournir l'information qu'elle souhaite au comité d'examen indépendant. On suppose que l'information contient un exposé complet, véridique et clair, mais la société de gestion pourrait fausser légèrement certains résultats en donnant un ton différent à l'information fournie au comité.</p> <p>Un intervenant nous propose d'ajouter également les politiques et procédures proposées par la société de gestion à la disposition <i>a)ii</i> de l'alinéa 1 de l'article 2.4.</p> <p>Cet intervenant nous prie aussi instamment de supprimer l'alinéa 2 de l'article 2.4 ou de le clarifier pour qu'on sache dans quelles circonstances la société de gestion est réputée avoir empêché ou tenté d'empêcher le comité d'examen indépendant de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières.</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous ne croyons pas que cet article donne à la société de gestion la discrétion de présenter l'information qu'elle veut. Elle est obligée de fournir au comité d'examen indépendant des renseignements suffisants pour lui permettre d'exercer correctement ses responsabilités. Nous nous attendons à ce que les sociétés de gestion s'acquittent de cette obligation de bonne foi, conformément à leurs devoirs fiduciaires et leur norme de diligence.</p> <p>Nous avons apporté la modification proposée.</p> <p>Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de donner des éclaircissements supplémentaires.</p>
Partie 3	Comité d'examen indépendant		

<p>Article 3.1</p>	<p><i>Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement</i></p>	<p><i>Comités d'examen indépendants partagés</i> En réaction au deuxième commentaire, certains intervenants disent ne pas croire que les sociétés de gestion partageront les membres du comité d'examen indépendant pour des raisons de concurrence.</p> <p><i>Création de comités d'examen indépendants par des sociétés à but lucratif</i> Certains intervenants s'inquiètent du fait que des sociétés à but lucratif pourraient être créées uniquement pour que les petites sociétés de gestion partagent des comités d'examen indépendants.</p>	<p>Réponse Nous reconnaissons que certaines sociétés de gestion ne voudront pas partager les membres du comité d'examen indépendant. Cependant, nous estimons toujours que les sociétés de gestion devraient avoir suffisamment de souplesse pour structurer le comité d'examen indépendant de la façon qui convient le mieux à leurs fonds et à leurs activités. Nous considérons qu'il est convenable de partager un comité d'examen indépendant lorsque les circonstances (comme la taille des sociétés de gestion, des fonds et des familles de fonds) le justifient. Nous sommes toujours convaincus que la décision finale, en ce qui concerne la structure du comité d'examen indépendant, revient à la société de gestion. C'est ce qui dit le commentaire.</p> <p>Comme nous l'indiquons dans le commentaire, nous estimons que les sociétés de gestion de petites familles de fonds peuvent voir dans cette option une façon efficace d'établir des comités d'examen indépendants pour leurs fonds d'investissement. Nous considérons que les inquiétudes relatives aux comités d'examen indépendants à but lucratif et à leurs membres sont apaisées grâce aux normes minimales prévues par la règle concernant, notamment, la nomination et la composition. Nous nous attendons également à ce que la question de la qualification des membres du comité d'examen indépendant soit réglée par l'orientation initiale des membres que la société de gestion et le comité d'examen indépendant doivent assurer en vertu de la règle et par la formation continue.</p> <p>Le commentaire indique que, selon nous, la règle n'interdit pas aux tiers d'établir un ou plusieurs comités d'examen indépendants pour des fonds d'investissement. Ces comités</p>
---------------------------	---	---	---

			d'examen indépendants doivent être parfaitement conformes à la règle.
Article 3.2	<i>Nomination initiale</i>	<p>Membres du comité d'examen indépendant nommés de nouveau Un intervenant fait remarquer que cet article semble avoir été rédigé comme si aucune famille de fonds existante n'avait de comité d'examen indépendant. Il estime qu'il faut tenir compte du fait que ces sociétés de gestion ne sont pas tenues de renommer les membres du comité.</p> <p>On nous dit également que cet article devrait reconnaître que, dans le cas de certains organes de gouvernance, comme le conseil d'administration des sociétés de fiducie inscrites, la société de gestion n'aura pas le pouvoir de renommer les membres du comité d'examen indépendant.</p> <p>Nomination des membres du comité d'examen indépendant Deux intervenants font remarquer que la société de gestion devrait être chargée de nommer tous les membres du comité d'examen indépendant, et pas seulement des premiers, comme le prévoit cet article. Ils prennent acte des préoccupations concernant l'apparence de partialité, mais estiment que la capacité de la société de gestion de nommer les membres du comité d'examen indépendant ferait contreponds et permettrait d'empêcher qu'un comité d'examen indépendant dysfonctionnel se perpétue indéfiniment.</p> <p>Un autre intervenant considère que la capacité de la société de</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous reconnaissons que certaines familles de fonds ont déjà des comités d'examen indépendants. Nous nous attendons toutefois à ce que la société de gestion nomme un comité d'examen indépendant qui se conforme à la règle. Si un fonds d'investissement a déjà un organe de surveillance conforme à la règle, nous nous attendons à ce que la société de gestion nomme ces membres au comité d'examen indépendant initial prévu par la règle si elle le souhaite.</p> <p>La société de gestion doit nommer les membres du comité d'examen indépendant initial du fonds d'investissement, et le comité doit avoir la capacité de pourvoir aux vacances. Nous nous attendons à ce que la société de gestion constitue un comité en mesure de se conformer à la règle.</p> <p>Nous estimons toujours que la nomination par le comité d'examen indépendant de ses membres (après la nomination initiale par la société de gestion) est la meilleure façon de favoriser l'indépendance d'esprit du comité. La règle précise cependant que le comité d'examen indépendant doit prendre en considération les recommandations de la société de gestion lorsqu'il pourvoit à une vacance ou renomme un membre.</p> <p>Comme nous l'indiquons à la rubrique sur l'article 3.6 en réponse au commentaire selon lequel il devrait y avoir un</p>

		gestion de nommer même les membres du comité d'examen indépendant initial nuit à l'« indépendance » de celui-ci. Il reconnaît toutefois qu'en l'absence de nomination obligatoire par les autorités en valeurs mobilières, il n'y a pas vraiment d'autre solution.	« contreponds » relativement à la nomination des membres du comité d'examen indépendant, nous avons limité la durée du mandat des membres. Un mandat ne peut être prolongé au-delà de cette limite que moyennant l'accord du comité d'examen indépendant et de la société de gestion.
Article 3.3	<i>Critères de nomination</i>	Un intervenant recommande que la notice annuelle des fonds contienne des renseignements sur les compétences et l'expérience des membres du comité d'examen indépendant.	Réponse Nous estimons toujours que l'obligation d'indiquer le nom des membres et la composition du comité d'examen indépendant est suffisante.
Article 3.4	<i>Charte écrite</i>	<p>Indications supplémentaires et chartes distinctes</p> <p>Un intervenant propose de supprimer du commentaire l'indication selon laquelle les autorités en valeurs mobilières s'attendent à voir une charte distincte pour chaque famille de fonds. Il fait remarquer qu'il y aurait probablement des différences plus marquées entre les fonds d'une même famille qu'entre familles de fonds.</p> <p>Un autre intervenant nous demande davantage d'indications en ce qui concerne le contenu de la charte du comité d'examen indépendant.</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous avons supprimé le commentaire concernant la charte distincte pour chaque famille de fonds. Bien que la règle n'empêche pas de tels arrangements, nous avons révisé le commentaire pour préciser que la règle permet mais n'exige pas qu'une charte distincte soit établie pour chaque famille de fonds si la société de gestion le souhaite.</p> <p>Nous avons ajouté au commentaire des indications relatives au contenu de la charte du comité d'examen indépendant. Ainsi, le commentaire indique désormais que la charte écrite doit comporter une politique sur la propriété, par les membres du comité d'examen indépendant, de titres du fonds d'investissement, de la société de gestion ou de toute entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou à la société de gestion. Toutefois, nous estimons toujours que le comité devrait déterminer le contenu de sa charte en fonction de leur situation.</p>

		<p>Mandat élargi du comité d'examen indépendant Un autre intervenant recommande de réviser la règle ou le commentaire pour préciser que les fonctions dont le comité d'examen indépendant et la société de gestion conviennent et qui ne sont pas prescrites par la règle ne sont pas régies par celui-ci. Il propose de reprendre un commentaire analogue à celui de l'alinéa 3 de l'article 2.5 de la proposition de 2004. En l'absence de cette garantie, les familles de fonds et les membres des comités d'examen indépendants pourraient rechigner à assumer des fonctions autres que celles prescrites par la règle.</p> <p>L'intervenant nous prie également instamment de clarifier le sens du quatrième point du troisième commentaire.</p> <p>Communication de la charte Enfin, un intervenant propose que la charte du comité d'examen indépendant soit affichée sur le site Web du fonds et incluse dans sa notice annuelle pour accroître la transparence du mandat et des fonctions du comité. Les questions de conflit d'intérêts soumises au comité par la société de gestion dans le cours normal des activités devraient également être indiquées dans la charte du comité.</p>	<p>Comme nous l'indiquons dans nos remarques sur la responsabilité, nous avons révisé le commentaire pour indiquer que la règle n'empêche pas la société de gestion et le comité d'examen indépendant de convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par la règle, mais qu'il ne les régit pas.</p> <p>Nous avons révisé ce point pour apporter des précisions.</p> <p>Un résumé du mandat du comité d'examen indépendant doit être fourni dans le prospectus du fonds d'investissement. Nous estimons que cette information est suffisante.</p>
Article 3.5	<i>Composition</i>	<p>En règle générale, les intervenants qui ont formulé des commentaires sur cet article approuvent la souplesse accordée par la règle aux sociétés de gestion pour déterminer la meilleure structure pour leurs comités d'examen indépendants.</p> <p>Responsabilités du président du comité d'examen indépendant Deux intervenants ont des réserves concernant nos attentes à</p>	<p>Réponse Nous sommes d'accord avec les intervenants qui conviennent de la nécessité d'accorder cette souplesse.</p> <p>Nous estimons toujours que les responsabilités du président</p>

		l'égard des responsabilités du président du comité d'examen indépendant exposées au deuxième paragraphe du commentaire.	sont appropriées, vu les fonctions du comité d'examen indépendant. Nous avons toutefois fourni des indications supplémentaires à cet égard. En outre, nous rappelons aux intervenants qu'il incombe à la société de gestion et non au président du comité d'examen indépendant de soumettre les questions de conflit d'intérêts à celui-ci.
Article 3.6	<i>Durée du mandat et vacances</i>	<p><i>Durée du mandat</i> Un intervenant souhaiterait davantage de souplesse en ce qui concerne la durée du mandat parce qu'il élit annuellement les administrateurs de ses OPC et qu'il serait avantageux, sur le plan administratif, que les durées soient uniformes.</p> <p><i>Comités d'examen indépendants perpétuels</i> Un autre intervenant nous prie instamment d'envisager la possibilité que les comités d'examen indépendants deviennent perpétuels ou que des conseils inamovibles soient créés.</p>	<p><i>Réponse</i> Dans un souci de clarification, nous avons séparé les dispositions de la règle concernant les vacances et la durée du mandat. La durée minimale prévue est désormais de un an et la durée maximale, de trois ans.</p> <p>Nous répétons que l'autosélection des membres du comité d'examen indépendant est la meilleure façon de favoriser l'indépendance d'esprit du comité. Les intervenants nous ont toutefois convaincus de permettre à la société de gestion de donner son avis au cours du processus de sélection des membres du comité. Nous prenons également acte des préoccupations relatives aux comités d'examen indépendants inefficaces et inamovibles. Par conséquent, la règle exige désormais que le comité d'examen indépendant tienne compte des recommandations de la société de gestion lorsqu'il pourvoit aux vacances ou renomme un membre.</p> <p>En outre, la règle limite désormais à six ans la durée cumulative des mandats des membres du comité d'examen indépendant et prévoit que le mandat ne peut être prolongé au-delà de cette limite que moyennant l'accord du comité d'examen indépendant et de la société de gestion. Nous estimons que la limitation du mandat accroîtra l'indépendance et l'efficacité du comité d'examen indépendant.</p>

Article 3.7	<i>Norme de diligence</i>	<p>Quelques intervenants, dont un comité d'examen indépendant, sont d'avis que le commentaire devrait indiquer clairement que seules les fonctions prescrites par la règle sont assujetties à celui-ci. Un intervenant fait remarquer que cela semble compatible avec notre intention de limiter la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant.</p> <p>Un autre intervenant recommande de modifier le commentaire pour préciser les moyens de défense dont les membres du comité d'examen indépendant peuvent se prévaloir sous le régime de la common law selon les autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Limitation de responsabilité Deux intervenants estiment qu'il faudrait limiter la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant pour tenir compte de l'étendue limitée de leurs fonctions.</p>	<p>Réponse Nous estimons que la règle définit clairement le rôle du comité d'examen indépendant.</p> <p>Nous ne jugeons pas qu'il soit approprié de préciser les moyens de défense dont les membres du comité d'examen indépendant peuvent se prévaloir dans le cours normal des activités. C'est une question qui relève des tribunaux.</p> <p>Compte tenu des préoccupations formulées relativement à la possible responsabilité illimitée des membres du comité d'examen indépendant, nous avons demandé un avis juridique. Nous avons révisé le projet de 2005 en fonction de cet avis en soulignant l'étendue limitée du mandat du comité d'examen indépendant, ce qui devrait limiter ses devoirs fiduciaires et sa norme de diligence.</p> <p>On nous a avisés qu'en clarifiant dans la règle les fonctions et obligations exactes des membres du comité d'examen indépendant, nous préciserions que le comité d'examen indépendant a un rôle très limité, notamment par comparaison à celui des administrateurs d'une société par actions. On nous a également avisés que la mention de devoirs fiduciaires et d'une norme de diligence ainsi que l'utilisation d'un libellé analogue à certaines dispositions des lois sur les sociétés qui prévoient des moyens de défense devraient fournir des indications aux assureurs et aux tribunaux quant au rôle que</p>

		<p>Responsabilité et norme de diligence Selon un de ces intervenants, les membres du comité d'examen indépendant qui ne sont pas administrateurs ne devraient pas assumer la même responsabilité que ces derniers, car leurs responsabilités ne sont pas aussi étendues et ils n'exercent pas les mêmes fonctions.</p>	<p>nous envisageons pour le comité d'examen indépendant.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et croyons toujours que la responsabilité imposée par la règle aux membres du comité d'examen indépendant correspond au mandat restreint du comité, qui consiste à examiner les conflits d'intérêts.</p> <p>Selon l'avis juridique que nous avons obtenu, la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant dans l'exercice des fonctions prévues par la règle est limitée par comparaison à celle des administrateurs d'une société par actions. Toutefois, la protection qui leur est offerte par la règle dans l'exercice de ces fonctions n'est pas moindre que celle dont jouissent les administrateurs.</p> <p>Nous estimons que les alinéas 3 et 4 de cet article indiquent aux membres du comité d'examen indépendant comment respecter la norme de diligence.</p>
Article 3.8	<i>Cessation des fonctions des membres</i>	<p>Un intervenant nous demande de prévoir à l'alinéa 3 qu'un membre du comité d'examen indépendant doit se démettre de ses fonctions s'il fait l'objet de sanctions administratives ou pénales.</p> <p>Un autre intervenant recommande fortement que la règle permette à la société de gestion de destituer un membre du comité d'examen indépendant qui devient membre du comité d'examen indépendant d'une autre famille de fonds. Ceci dit, il devrait aussi tenir compte de la concurrence dans le secteur des OPC.</p>	<p>Réponse Nous avons ajouté des causes de cessation des fonctions à l'alinéa 3, notamment si le membre s'est vu imposer par un tribunal des amendes ou des sanctions prévues par la législation en valeurs mobilières.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. La société de gestion a déjà le pouvoir de destituer un membre du comité d'examen indépendant. Nous avons cependant révisé la règle pour obliger le comité d'examen indépendant à indiquer dans son rapport aux porteurs le nom de toute autre famille de fonds au comité d'examen indépendant de laquelle le membre</p>

		<p>Cet intervenant recommande également de réécrire l’alinéa 3 pour donner à la société de gestion le pouvoir de décider si un membre n’est plus « indépendant » et de le remplacer. À son avis, la société de gestion devrait avoir cette responsabilité et ce droit.</p> <p>L’intervenant indique en outre qu’il ne comprend pas la nécessité d’inclure au sous-alinéa 3)a les mots « et la cause de la perte d’indépendance n’est pas une cause temporaire », puisque le critère de l’indépendance est suffisamment clair et fondé sur des principes pour savoir si une personne est indépendante ou non.</p> <p><i>Notification des changements de membres du comité d’examen indépendant</i> Enfin, cet intervenant réitère une demande faite dans le cadre de la proposition de 2004 : expliquer pourquoi les autorités en valeurs mobilières veulent être notifiées qu’une personne cesse d’être membre du comité d’examen indépendant dans certaines circonstances.</p>	<p>siège.</p> <p>Nous considérons que la question de savoir si un membre du comité d’examen indépendant est indépendant en vertu de la règle est une question de fait. Nous faisons remarquer que la société de gestion conserve le droit de destituer un membre du comité en soumettant la question au vote des porteurs. Nous n’avons donc pas révisé la règle. Nous avons cependant modifié l’article 4.4 de la règle pour que le comité d’examen indépendant soit tenu de donner dans son rapport aux porteurs une description de toute relation qui pourrait remettre en cause l’indépendance du membre, selon une personne raisonnable.</p> <p>Nous ne sommes pas d’accord avec l’intervenant. Le sous-alinéa 3)a de l’article 3.10 (renuméroté) vise à exclure les situations où le membre peut se trouver ou être perçu comme se trouvant en conflit d’intérêts au sujet d’une question de conflit d’intérêts particulière examinée par le comité d’examen indépendant.</p> <p>Comme nous avons déjà eu l’occasion de le dire, nous estimons que les cas de démission, de destitution ou d’inhabilité chez les membres du comité d’examen indépendant peuvent être des signes d’un problème systémique plus grave au sein du comité ou de la société de gestion. Lorsque nous recevrons de l’information de cette ordre, nous déterminerons s’il y a lieu de faire un suivi auprès du comité ou de la société de gestion.</p> <p>Nous considérons que cette démarche est conforme aux efforts toujours plus grands déployés par les ACVM en matière</p>
--	--	---	---

		<p>Changement de société de gestion Un autre intervenant affirme que si le comité d'examen indépendant était vraiment « indépendant », le changement de société de gestion ou de contrôle de la société de gestion ne devrait pas nécessiter de changement dans la composition ou les membres du comité. Par conséquent, il faudrait supprimer les sous-alinéas <i>f</i> et <i>g</i> de l'alinéa 1 de l'article 3.8.</p>	<p>d'information continue et d'examen de la conformité.</p> <p>Le changement de société de gestion pourrait entraîner des changements dans les activités, les politiques et les procédures du fonds. Par conséquent, nous estimons toujours qu'il est logique que la nouvelle société de gestion façonne le comité d'examen indépendant en fonction de son orientation. Nous précisons toutefois dans le commentaire que rien n'empêche la nouvelle société de gestion de renommer des membres du comité d'examen indépendant de la société de gestion précédente.</p>
Article 3.9	<i>Pouvoirs</i>	<p>Communication avec l'autorité en valeurs mobilières Plusieurs intervenants s'inquiètent que le pouvoir conféré par le sous-alinéa 1)e aux membres du comité d'examen indépendant de communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières ne soit trop large et n'accroisse les responsabilités du comité.</p> <p>Communications de la société de gestion avec l'autorité en valeurs mobilières Un intervenant propose que la règle permette à la société de gestion de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières à propos du comité d'examen indépendant. À son avis, la règle devrait prévoir un mécanisme offrant un recours à la société de gestion si le comité d'examen indépendant ne fonctionne pas efficacement ou prend des décisions contraires aux intérêts du fonds ou des investisseurs.</p> <p>Recherche des conflits d'intérêts D'autres intervenants nous demandent de préciser que le comité d'examen indépendant n'est pas chargé de prendre des décisions</p>	<p>Réponse Nous estimons toujours que le comité d'examen indépendant devrait pouvoir communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières. Nous avons toutefois précisé dans le commentaire que le comité d'examen indépendant n'a aucune obligation de soumettre d'autres questions que celles qui sont prescrites par la règle ou la législation en valeurs mobilières.</p> <p>Nous avons révisé le commentaire pour préciser que la société de gestion peut communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières sur quelque question que ce soit. Nous estimons que la capacité de la société de gestion de destituer tout membre du comité d'examen indépendant en soumettant la question au vote à l'occasion d'une assemblée des porteurs est un recours suffisant.</p> <p>L'article 5.1 de la règle précise que la société de gestion est</p>

		<p>commerciales ou de gestion pour la société de gestion et qu'il n'a pas pour mandat de rechercher les questions de conflit d'intérêts potentielles. Un défenseur des investisseurs, quant à lui, nous prie instamment de faire en sorte que le comité d'examen indépendant soit chargé de rechercher et d'examiner de façon proactive les questions de conflit d'intérêts, au lieu d'attendre que la société de gestion les porte à son attention.</p> <p>Rémunération des experts Plusieurs intervenants ont toujours des réserves au sujet du pouvoir du comité d'examen indépendant de fixer la rémunération de ses membres. Un intervenant nous propose de réviser le sous-alinéa <i>d</i> en indiquant que le comité d'examen indépendant doit tenir compte des recommandations de la société de gestion pour fixer la rémunération.</p> <p>Experts et conseillers externes Selon certains intervenants, la règle devrait indiquer que le recours à des conseillers externes et à d'autres experts se limite à des points particuliers sur lesquels le comité d'examen indépendant détermine qu'il a besoin d'un avis indépendant lorsque les circonstances le justifient.</p>	<p>chargée de soumettre les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant. Nous nous attendons à ce que le comité fasse preuve d'une rigueur et d'une objectivité exemplaires lorsqu'il examine ces questions, mais nous ne jugeons pas que son rôle consiste à reconsidérer les décisions de gestion et de placement de la société de gestion ou d'une entité apparentée à celle-ci. Le commentaire a été révisé en conséquence.</p> <p>En réponse à ces commentaires, nous avons révisé la règle pour que la société de gestion fixe la rémunération initiale des membres du comité d'examen indépendant. Par la suite, le comité d'examen indépendant est censé fixer la rémunération de ses membres. La règle dispose aussi que le comité d'examen indépendant doit, lorsqu'il fixe la rémunération de ses membres, tenir compte de la dernière évaluation de leur rémunération et des éventuelles recommandations de la société de gestion à ce sujet.</p> <p>La règle oblige toujours le comité d'examen indépendant qui n'a pas suivi la recommandation de la société de gestion pour fixer la rémunération de ses membres à l'indiquer dans son rapport aux porteurs, ainsi que les raisons. Le rapport du comité d'examen indépendant doit désormais également contenir une description de la procédure et des critères utilisés par le comité pour fixer la rémunération de ses membres.</p> <p>Nous estimons toujours qu'un comité d'examen indépendant efficace doit disposer de tous les outils nécessaires à l'accomplissement de son mandat en vertu de la règle. Il doit notamment avoir la faculté d'engager des experts et des conseillers indépendants pour rendre ses décisions sur les</p>
--	--	---	--

		<p>D'autres intervenants sont d'avis que la société de gestion devrait avoir le pouvoir de limiter les coûts engagés par le comité d'examen indépendant. Lorsque le comité proposerait de dépasser la limite, le conseil d'administration de la société de gestion déciderait si les coûts sont appropriés.</p> <p>Autres commentaires</p> <p>Un intervenant nous recommande d'ajouter une disposition à l'article 3.9 pour donner au comité d'examen indépendant le droit de destituer la société de gestion si celle-ci fait preuve d'incompétence flagrante, obtient des résultats constamment inférieurs à l'indice de référence ou aux résultats des autres sociétés de gestion, déroge constamment à la politique de placement annoncée du fonds ou facture des frais excessifs.</p> <p>Cet intervenant nous demande aussi de préciser si, dans l'exécution de ses fonctions, le comité d'examen indépendant aurait accès sans restriction aux vérifications internes, aux résumés des plaintes des clients, aux vérificateurs externes et aux agents du fonds chargés de l'application.</p> <p>On nous demande également de préciser si les prêts accordés à des entités apparentées ou consentis par elles feraient l'objet de la surveillance du comité d'examen indépendant.</p> <p>Délégation par le comité d'examen indépendant</p> <p>D'autres intervenants réitérent les commentaires qu'ils avaient</p>	<p>questions de conflits d'intérêts. Toutefois, nous ne nous attendons pas à ce qu'il le fasse systématiquement. Nous avons révisé le commentaire pour préciser que le comité d'examen indépendant ne doit recourir à des conseillers indépendants que dans des cas précis, pour l'aider à prendre des décisions et non pour substituer les conseils de ces personnes, sociétés ou autres entités à la prise de décision.</p> <p>Nous estimons toujours que la société de gestion ne doit pas avoir le pouvoir de limiter les coûts. Nous nous attendons à ce que les comités d'examen indépendants respectent la norme de diligence imposée par la règle.</p> <p>Nous ne souhaitons pas donner au comité d'examen indépendant le pouvoir de destituer la société de gestion, car nous considérons que le choix de la société de gestion fait partie intégrante de la décision de l'investisseur d'acheter des titres d'un fonds d'investissement.</p> <p>La règle précise que la société de gestion doit fournir au comité d'examen indépendant toute assistance que celui-ci peut raisonnablement demander pour examiner les questions qui lui sont soumises.</p> <p>La surveillance exercée par le comité d'examen indépendant pourrait porter sur les prêts accordés à des entités apparentées ou consentis par elles si ceux-ci soulevaient des questions de conflit d'intérêts au sens de la règle.</p>
--	--	--	---

		faits sur la proposition de 2004, selon lesquels nous devrions expressément autoriser le comité d'examen indépendant à déléguer des responsabilités particulières à un sous-comité composé d'au moins trois membres. À leur avis, cette démarche est conforme aux lois sur les sociétés et est nécessaire pour que le comité n'ait pas à obtenir l'approbation de tous ses membres.	Cet argument nous a convaincus. Par conséquent, nous avons révisé la règle pour autoriser expressément tout comité d'examen indépendant composé de plus de trois membres à déléguer ses fonctions à des sous-comités composés d'au moins trois de ses membres, sauf en ce qui concerne la destitution d'un membre du comité. Nous avons modifié le commentaire pour préciser que, malgré la délégation, le comité d'examen indépendant reste responsable de l'exercice des fonctions déléguées en vertu de la règle.
Article 3.10	<i>Honoraires et dépenses payés par le fonds d'investissement</i>	<p>Un intervenant fait remarquer que cet article semble tenir pour acquis que tous les frais engagés par le comité d'examen indépendant seront payés par un seul fonds. Il nous demande de réécrire cet article pour obliger les sociétés de gestion à répartir équitablement et raisonnablement les coûts du comité d'examen indépendant entre les fonds relevant de celui-ci.</p> <p>Tandis qu'un intervenant demande que la règle prévoie une dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour augmenter des frais qui découlent uniquement de l'application de la règle, un autre prend acte de notre réponse précédente à cette question et nous prie instamment de l'inclure dans le commentaire afférent à cet article par souci de clarification.</p> <p>Information Selon un intervenant, il ne faut pas indiquer dans le prospectus d'un fonds d'investissement si la société de gestion remboursera à ce dernier les honoraires et dépenses payables au comité d'examen indépendant. La dispense relative à l'information sur le</p>	<p>Réponse Répartition des coûts entre les fonds Nous avons révisé le commentaire pour indiquer que la société de gestion est censée répartir les frais du comité d'examen indépendant de façon équitable et raisonnable entre les fonds d'investissement que celui-ci dessert. Nous avons également précisé dans le commentaire les frais du comité d'examen indépendant qui peuvent être facturés aux fonds d'investissement.</p> <p>Conformément à notre réponse précédente, nous ne considérons pas que les dépenses engagées pour établir un comité d'examen indépendant en vertu de la règle soient visées par l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102. Selon nous, cet article ne couvre pas les frais engagés en vue de l'observation de nouvelles obligations réglementaires par les fonds d'investissement. C'est ce que nous avons expliqué dans le commentaire relatif à l'article de la règle portant sur la transition.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il est important de fournir dans le prospectus de l'information sur le paiement des honoraires et dépenses du comité d'examen indépendant.</p>

		<p>ratio des frais de gestion qui est requise actuellement serait suffisante.</p> <p>Autres commentaires Un intervenant estime que la société de gestion devrait avoir le pouvoir de limiter les frais engagés par le comité d'examen indépendant. Lorsque le comité proposerait de dépasser la limite, le conseil d'administration de la société de gestion devrait décider si les coûts sont appropriés.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne croyons pas que le droit de la société de gestion de limiter les frais engagés par le comité d'examen indépendant soit compatible avec le rôle d'organe indépendant de celui-ci.</p>
Article 3.11	<i>Indemnisation et assurance</i>	<p>De l'avis de quelques intervenants, il ne faut pas réglementer la forme de l'indemnisation ou le paiement des primes de l'assurance que la société de gestion souhaite offrir aux membres du comité d'examen indépendant.</p> <p>Un de ces intervenants nous recommande d'étudier de façon plus approfondie comment intégrer une réclamation en vertu d'une obligation d'indemnisation dans le calcul quotidien de la valeur liquidative d'un fonds.</p>	<p>Réponse Conformément à l'avis juridique que nous avons obtenu, nous avons donné à cet article un libellé analogue à celui de la LCSA pour laisser entendre qu'il doit être interprété comme les dispositions de cette loi. Nous avons ajouté des directives au commentaire en ce qui concerne l'indemnisation des membres du comité d'examen indépendant.</p> <p>Nous nous attendons à ce que les demandes d'indemnisation soient comptabilisées conformément aux principes comptables appropriés.</p>
Partie 4	Fonctions du comité d'examen indépendant		
Article 4.1	<i>Examen des questions soumises par la société de gestion</i>	<p>Délibérations et décisions en l'absence des dirigeants Plusieurs intervenants ont des réserves à l'égard de la disposition prévue à l'alinéa 3 de l'article 4.1, selon laquelle le comité d'examen indépendant prend des décisions en l'absence de la société de gestion et de toute autre entité apparentée à celle-ci.</p>	<p>Réponse Nous sommes d'accord avec les intervenants qui estiment que le comité d'examen indépendant devrait avoir le pouvoir de déterminer à son gré si des représentants de la société de gestion devraient assister aux délibérations du comité. La</p>

		<p>Réunion annuelle en l'absence de la société de gestion Un intervenant est favorable à l'obligation imposée au comité d'examen indépendant de tenir au moins une réunion par année en l'absence des dirigeants. En fait, il propose d'exiger plus d'une réunion, de façon à favoriser le rapprochement entre les membres du comité, à stimuler la confiance mutuelle et à instaurer une bonne dynamique de groupe, tout en renforçant leur connaissance des activités des fonds.</p> <p>Procès-verbal D'autres intervenants sont préoccupés par l'attribution de la responsabilité de dresser le procès-verbal des réunions à huis clos du comité d'examen indépendant. Un autre intervenant nous demande d'indiquer s'il serait interdit à la société de gestion de consulter le procès-verbal des réunions « confidentielles » visées à l'alinéa 5.</p> <p>Autres commentaires Un intervenant propose de supprimer le sous-alinéa 2)b en faisant valoir que l'on reculerait si la règle obligeait le comité d'examen indépendant à exercer « toute autre fonction [...] convenue par écrit ».</p>	<p>règle a été modifié en conséquence.</p> <p>Conformément aux principes de gouvernance, la règle exige toujours au moins une réunion annuelle du comité d'examen indépendant en l'absence de la société de gestion. Nous avons précisé dans le commentaire que cette obligation est remplie si le comité d'examen indépendant tient une partie d'une réunion en l'absence de la société de gestion.</p> <p>Le commentaire relatif à l'article 4.6 indique dorénavant que nous nous attendons à ce que le comité d'examen indépendant ne dresse le procès-verbal que des discussions importantes qu'il tient lors de ses réunions avec la société de gestion ou, à huis clos, sur les questions qui lui sont soumises. La règle n'oblige pas le comité d'examen indépendant à communiquer ses procès-verbaux à la société de gestion et ne lui interdit pas de le faire.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons supprimé ce sous-alinéa. Comme nous l'avons souligné, la règle n'empêche pas la société de gestion et le comité d'examen indépendant de convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par la règle, mais il ne les régit pas.</p>
Article 4.2	<i>Évaluations régulières</i>	<p>Tandis qu'un intervenant nous presse d'exiger la communication au public des autoévaluations du comité, un autre affirme que les administrateurs ont tendance à ne pas formuler de commentaires significatifs ou critiques sur les autres administrateurs à moins d'être assurés de leur confidentialité.</p>	<p>Réponse Nous estimons toujours que les autoévaluations du comité d'examen indépendant doivent rester confidentielles.</p>

		<p>Périodicité des évaluations</p> <p>Un intervenant nous demande également de clarifier l'article 4.2 pour dissiper les doutes entourant la question de savoir si le comité d'examen indépendant doit effectuer d'autres évaluations que les évaluations « minimales » visées par cet article et son commentaire.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Le comité d'examen indépendant n'est tenu d'exercer que les fonctions prévues par la règle. Le commentaire prévoit toujours que, sous réserve du respect des règles minimales prévues par la règle, le comité d'examen indépendant peut établir la procédure (et déterminer la périodicité) des évaluations supplémentaires qu'il juge appropriées.</p>
Article 4.3	<i>Rapport à la société de gestion</i>	<p>Un intervenant recommande de supprimer les mots « ou qu'il soupçonne », car ils lui semblent flous.</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous sommes d'accord et avons modifié cet article en conséquence.</p>
Article 4.4	<i>Rapport aux porteurs</i>	<p>Un intervenant fait remarquer que, selon le libellé actuel, une famille de fonds dont les fonds ont des dates de clôture de l'exercice tombant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre devrait obliger le comité d'examen indépendant des fonds à établir quatre rapports annuels, ce qui n'est probablement pas le but visé.</p> <p>Un autre intervenant estime que la société de gestion devrait avoir le droit d'expliquer par écrit dans le rapport aux porteurs pourquoi elle n'a pas suivi les recommandations du comité d'examen indépendant. Cela donnerait une juste vue d'ensemble de la situation.</p> <p>Membres de plusieurs comités d'examen indépendants</p> <p>Un intervenant estime également que la règle devrait obliger les membres du comité d'examen indépendant à indiquer les autres comités auxquels ils appartiennent. Cette information serait analogue à celle qui est exigée en vertu de l'Annexe 58-101A1,</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous reconnaissons que si des fonds appartenant à la même famille ont le même comité d'examen indépendant mais des dates de clôture de l'exercice différentes, le comité pourrait avoir à établir plusieurs rapports. Cela ne diffère en rien des autres obligations d'information financière de la famille de fonds.</p> <p>La règle n'empêche pas la société de gestion de répondre au rapport du comité dans un de ses documents d'information si elle le souhaite. Cependant, nous estimons toujours que le rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs doit être établi uniquement par le comité.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant. Nous avons révisé la règle pour exiger la présentation de cette information dans le rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs.</p>

		<i>Information concernant la gouvernance de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.</i>	
Article 4.5	<i>Notification à l'autorité en valeurs mobilières</i>	<p>Importance relative Plusieurs intervenants ont des réserves quant à l'obligation du comité d'examen indépendant de notifier l'autorité en valeurs mobilières.</p> <p>D'aucuns nous ont demandé d'inclure la notion de l'« importance relative » dans les obligations de notification du comité d'examen indépendant en vertu de cet article.</p> <p>Information Un intervenant nous demande de préciser si les notifications de l'autorité en valeurs mobilières par le comité d'examen indépendant seront rendues publiques.</p> <p>Deux autres intervenants nous demandent de réviser cet article pour préciser les mesures que le comité d'examen indépendant doit prendre avant de notifier l'autorité en valeurs mobilières. Un intervenant nous demande notamment si le comité d'examen indépendant doit effectuer un examen ou une enquête.</p> <p>Droit de la société de gestion de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières D'autres intervenants sont d'avis que cet article devrait donner à la société de gestion le droit de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières à propos de ses comités d'examen indépendants.</p>	<p>Réponse Étant donné notre expérience des dispenses discrétionnaires que nous avons accordées relativement aux questions de conflit d'intérêts visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2, nous estimons toujours que le critère de l'importance relative n'est ni nécessaire ni approprié. Le commentaire indique nos attentes à l'égard de la notification.</p> <p>Ces notifications ne sont pas publiques en vertu de la règle.</p> <p>Nous ne nous attendons pas à ce que le comité d'examen indépendant fasse enquête lorsqu'il a connaissance d'un manquement en vertu de cet article, mais seulement à ce qu'il notifie l'autorité en valeurs mobilières. Le commentaire précise désormais que le comité d'examen indépendant doit indiquer dans son rapport les mesures que la société de gestion se propose de prendre ou a prises pour corriger le manquement, si elles sont connues.</p> <p>Nous convenons que la société de gestion devrait avoir ce droit. La règle n'interdit pas les communications entre la société de gestion et l'autorité en valeurs mobilières sur quelque question que ce soit. Nous avons clarifié ce point dans</p>

			le commentaire.
Partie 5	<i>Questions de conflit d'intérêts</i>		
Article 5.1	<i>Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par la société de gestion</i>	<p>Certains intervenants affirment que nous devrions ajouter un critère de l'« importance relative » à cet article.</p> <p>Un intervenant souligne que le processus d'obtention de l'approbation ou d'une recommandation du comité d'examen indépendant pourrait faire perdre à la société de gestion l'occasion de participer à certaines opérations en raison des délais.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que cet article semble indiquer que la société de gestion soumettra régulièrement au comité d'examen indépendant des questions particulières qui n'auront pas été réglées selon les politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts. Il semble également indiquer que la société de gestion serait tenue de soumettre toutes les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant avant de prendre des mesures, même si elle souhaite suivre ses politiques et procédures pour régler un conflit.</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous ne croyons pas que le critère de l'importance relative soit nécessaire. La définition de « question de conflit d'intérêts » est déjà fondée sur le critère de la personne raisonnable, lequel limite dans une certaine mesure les types de conflits que la société de gestion soumettra au comité d'examen indépendant.</p> <p>Nous estimons que la règle tranche la question des délais en permettant au comité d'examen indépendant de donner à la société de gestion des instructions permanentes.</p> <p>Nous nous attendons à ce que les questions d'un caractère particulier soient soumises au comité d'examen indépendant et avons révisé le commentaire pour préciser ce point. Cependant, nous nous attendons également à ce que le comité d'examen indépendant donne des instructions permanentes pour faciliter la prise de décisions en temps opportun par la société de gestion dans l'intérêt du fonds.</p>
Article 5.2	<i>Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant</i>	<p>Les commentaires portant sur cet article visent surtout le critère de l'alinéa 2. Un intervenant demande pourquoi les autorités en valeurs mobilières s'inquiètent de savoir si la mesure de la société de gestion est libre de toute influence, conformément au sous-</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous estimons toujours que les conditions prévues à l'alinéa 2 sont appropriées, compte tenu de notre expérience des dispenses discrétionnaires que nous avons accordées à ce jour.</p>

		<p>alinéa 2)a, ou si elle est sans influence, conformément au sous-alinéa 2)b, car le comité d'examen indépendant doit décider si la mesure projetée par la société de gestion aboutira à un résultat équitable et raisonnable en vertu du sous-alinéa 2)d.</p> <p>Un autre intervenant fait remarquer que le comité d'examen indépendant pourra déterminer si les trois premières conditions des sous-alinéas 2)a, b et c sont respectées, car elles concernent principalement la procédure.</p> <p>D'autres intervenants ont des réserves sur la détermination par le comité d'examen indépendant qu'une mesure aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds, conformément au sous-alinéa 2)d.</p> <p>Vente à découvert Enfin, un intervenant nous demande de préciser si les opérations de vente à découvert sont visées par cet article.</p>	<p>Cet article ne vise pas les opérations de vente à découvert en tant que telles. Ces opérations seraient toutefois visées si elles soulevaient une des questions de conflit d'intérêts mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 5.2.</p>
Article 5.3	<i>Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant</i>	<p>Obligation de notification Un intervenant nous demande d'assouplir la règle en ce qui concerne la notification que le comité d'examen indépendant peut exiger en vertu des alinéas 2 et 3 de cet article pour que, par exemple, le comité puisse réduire le délai s'il estime qu'une notification par communiqué suffit.</p> <p>Cet intervenant nous demande aussi de préciser que la portée de la règle, en ce qui concerne la « recommandation » sur les conflits d'intérêts concernant des conseillers en valeurs tiers, se limite aux conflits que ces conseillers ont avec la société de</p>	<p>Réponse Nous estimons que si le comité d'examen indépendant juge qu'une notification immédiate est appropriée, la notification devrait être envoyée par la poste de la même façon que les autres avis prévus par la législation en valeurs mobilières.</p> <p>Comme nous l'avons déjà indiqué, le commentaire a été modifié pour préciser que la règle vise seulement les conflits d'intérêts pouvant se présenter pour le gestionnaire de portefeuille et qui se rapportent aux décisions prises pour le</p>

		<p>gestion ou les sociétés du même groupe.</p> <p>Un autre intervenant fait remarquer que la société de gestion ne devrait pas être autorisée à mettre en œuvre une mesure projetée si le comité d'examen indépendant a formulé une recommandation négative, à moins que la société de gestion n'ait obtenu l'approbation des porteurs, au lieu de simplement les notifier.</p>	<p>compte du fonds d'investissement qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de la société de gestion de prendre des décisions de bonne foi et dans l'intérêt du fonds. Nous avons également donné dans le commentaire quelques exemples de questions de conflit d'intérêts possibles touchant les gestionnaires de portefeuille.</p> <p>Nous estimons toujours que la notification faite par le comité d'examen indépendant, soit immédiatement, soit dans son rapport aux porteurs, est une solution appropriée dans les cas où la société de gestion met en œuvre une mesure malgré la recommandation négative du comité. La règle dispose expressément que la société de gestion doit prendre des décisions dans l'intérêt du fonds.</p>
Article 5.4	<i>Instructions permanentes du comité d'examen indépendant</i>	<p>La plupart des intervenants sont favorables au pouvoir du comité d'examen indépendant de donner des instructions permanentes. Cependant, un défenseur des investisseurs craint que ces instructions ne deviennent, dans les faits, des dispenses rigides et assorties de conditions différentes d'un comité d'examen indépendant à l'autre.</p> <p>« valables jusqu'à révocation »</p> <p>Quelques intervenants soulignent que le sous-alinéa 3)b ne permet pas à la société de gestion de continuer à suivre les instructions permanentes pendant que le comité d'examen indépendant les évalue. Ils proposent également que les instructions permanentes soient « valables jusqu'à révocation », sous réserve de l'évaluation annuelle du comité d'examen indépendant.</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous estimons que les instructions permanentes donnent aux sociétés de gestion la possibilité de prendre des décisions de placement en temps opportun dans l'intérêt du fonds (et donc des investisseurs).</p> <p>En vertu de la règle, le comité d'examen indépendant doit évaluer au moins une fois par année l'adéquation et l'efficacité des instructions permanentes.</p> <p>Nous sommes d'accord avec ces intervenants et avons modifié l'article en conséquence.</p>

		<p>Un intervenant nous demande d'exiger l'affichage de chaque instruction permanente sur le site Web de la société de gestion.</p> <p>Cet intervenant nous propose également d'ajouter un paragraphe au deuxième commentaire pour indiquer que les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant ait évalué les pratiques de la société de gestion en matière de contrôle interne avant de formuler ou de proroger une instruction permanente.</p> <p><i>Utilisation des dispenses antérieures à titre de lignes directrices</i> Enfin, un intervenant estime que si nous avons prévu que le comité d'examen indépendant utilise les dispenses accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières à titres de lignes directrices, il faudrait le préciser dans le deuxième commentaire.</p>	<p>La règle exige actuellement que le rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs contienne un résumé des recommandations et des approbations invoquées par la société de gestion au cours de la période visée par le rapport, ce qui comprend les instructions permanentes.</p> <p>Nous nous attendons à ce que les politiques et procédures de la société de gestion tiennent compte de la contribution des procédures de contrôle interne à la gestion des conflits d'intérêts. Cependant, nous ne nous attendons pas, de manière générale, à ce que le comité d'examen indépendant évalue l'adéquation de ces procédures. Selon nous, le contrôle interne relève toujours de la société de gestion.</p> <p>Le commentaire précise que le comité d'examen indépendant peut prendre en considération les conditions dont étaient assorties les dispenses lorsqu'il fixe les conditions d'une instruction permanente. Il incombe toujours au comité d'examen indépendant de donner des instructions permanentes en fonction des circonstances.</p>
Partie 6	Opérations dispensées		
Article 6.1	<i>Opérations entre fonds</i>	<p>Un intervenant favorable aux dispenses pour les opérations entre fonds réitère ses commentaires sur la proposition de 2004, selon lesquels nous devrions adopter le modèle américain pour les opérations entre fonds au lieu d'essayer de « réinventer la roue ».</p> <p>Un autre intervenant réitère ses remarques sur la proposition de 2004, selon lesquelles les dispositions sur les opérations entre fonds sont trop normatives et « inutiles », et ne tiennent pas bien</p>	<p>Réponse Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, nous estimons que la dispense pour les opérations entre fonds prévue dans la règle comporte les dispositions minimales requises pour atténuer les risques de conflit d'intérêts inhérents à ces opérations et atteint les objectifs des marchés des capitaux en matière d'intégrité.</p> <p>Nous invitons les intervenants à consulter nos réponses publiées avec le projet de 2005.</p>

		<p>compte des devoirs fiduciaires de la société de gestion, ni de la nécessité des commentaires du comité d'examen indépendant.</p> <p>Ces deux intervenants font remarquer que la dispense pour les opérations entre fonds devrait être offerte aux fonds qui ne sont pas assujettis à la règle pour augmenter le nombre de contreparties potentielles, qui devraient à tout le moins inclure les OPC américains.</p> <p>Un autre intervenant propose de remplacer le mot « contrepartie » par « compensation » à l'article 6.1 de la version française de la règle.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que le sous-alinéa 1)d de l'article 6.1 ne semble pas permettre d'inclure les frais de traitement dans le coût d'une opération entre fonds. Il demande des précisions à cet égard.</p> <p>Un autre intervenant souligne que le commentaire 4 sur le sous-alinéa 1)c entre en conflit avec la disposition e)ii, car ce sous-alinéa autorise l'utilisation d'une seule source de détermination du cours, si une seule est disponible, tandis que la disposition e)ii exige l'utilisation de plusieurs sources pour calculer une moyenne.</p>	<p>Nous considérons que la dispense pour les opérations entre fonds prévue par la règle est adéquate parce que ses conditions, qui comprennent l'approbation du comité d'examen indépendant, offrent une protection aux porteurs. Par conséquent, nous estimons toujours que seuls les fonds d'investissement assujettis à la règle devraient être autorisés à faire des opérations entre fonds en vertu de cette disposition.</p> <p>Après examen de ce point, nous ne proposons aucune modification de cet article de la version française de la règle.</p> <p>Nous considérons que les frais de traitement sont inclus dans le « coût minime », prévu par cet article, qui est engagé par le fonds d'investissement pour déclarer ou afficher l'opération.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Le commentaire concernant le sous-alinéa 1)c indique comment obtenir la transparence des cours, alors que la disposition e)ii porte sur la détermination du cours des titres qui ne sont pas négociés en bourse.</p>
Article 6.2	<i>Opérations sur les titres d'émetteurs reliés</i>	Quelques intervenants nous ont dit que les « restrictions sur les	Réponse La dispense prévue par la règle est fondée sur les dispenses

		<p>placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » ont une portée plus large que les placements entre entités apparentées et qu'elles devraient viser tout placement interdit en vertu de ces restrictions. En l'absence de cette modification, la société de gestion serait tenue de soumettre le conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant pour obtenir une recommandation et de demander une dispense de ces restrictions.</p> <p>Un de ces intervenants propose que la règle soit modifiée pour prévoir que, si le comité d'examen indépendant a approuvé une opération, il est inutile de déposer le rapport prévu par l'article 117 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario et les dispositions similaires des autres provinces.</p> <p>Cet intervenant nous demande également de préciser si l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières est nécessaire pour les opérations sur dérivés non négociés en bourse (comme les contrats à terme), sans égard à l'approbation du comité d'examen indépendant.</p> <p>Un autre intervenant recommande que l'information sur le placement prévue au sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 1 de l'article 6.2 soit incluse dans les états financiers ou le rapport de la direction</p>	<p>discrétionnaires que nous accordons couramment. Nous reconnaissons que la société de gestion pourrait tout de même avoir à demander des dispenses discrétionnaires pour d'autres opérations qui ne sont pas dispensées par cette disposition de la règle.</p> <p>Nous avons modifié le commentaire pour préciser que, si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds dans des titres en vertu de cet article puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les autorités participantes ne considéreront pas la détention de ces titres comme étant assujettie à l'alinéa <i>b</i> de l'article 1.2 de la règle. Toutefois, nous nous attendons à ce que la société de gestion se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant conformément à l'alinéa <i>a</i> de l'article 1.2 de la règle.</p> <p>Nous estimons que le rapport prévu par l'article 117 fournit de l'information significative qui n'est pas fournie en vertu des dispositions de la règle. L'obligation de présenter le rapport est conforme aux dispenses discrétionnaires que nous avons accordées à ce jour.</p> <p>Nous ne considérons pas que les opérations sur dérivés non négociés en bourse soient visées par l'article 6.2.</p> <p>Nous estimons toujours que cette information doit être déposée au moyen de SEDAR. Par conséquent, nous n'avons pas modifié la règle.</p>
--	--	---	--

		sur le rendement du fonds prévu par la Norme canadienne 81-106, au lieu d'être déposée séparément.	
Partie 7	Dispenses		
Article 7.2	<i>Dispenses, dérogations ou approbations existantes</i>	<p>Un intervenant réitère son commentaire sur la proposition de 2004 en nous demandant d'indiquer dans le commentaire que la société de gestion peut cesser de se prévaloir d'une dispense et considérer qu'elle n'est plus assujettie aux conditions de celles-ci une fois qu'elle a établi un comité d'examen indépendant et convenu avec celui-ci d'une charte écrite.</p> <p>Un autre intervenant fait remarquer que les dispenses, dérogations et approbations antérieures ne devraient pas être révoquées par l'effet de la règle, car cela pourrait donner lieu à l'envoi aux porteurs d'avis et de modifications de prospectus répétitifs et inutiles, avec les frais que cela entraîne.</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous avons révisé cet article pour préciser que les dispenses, dérogations ou approbations qui portent sur des questions visées par la règle, et non seulement celles qui portent sur des questions visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2, expirent un an après la date d'entrée en vigueur de la règle.</p>
Partie 8	Date d'entrée en vigueur		
Article 8.2	<i>Dispositions transitoires</i>	<p>Quelques intervenants sont d'avis que les nouveaux fonds pourraient être confrontés aux mêmes difficultés que les fonds existants pour respecter les obligations prévues par la règle. Selon eux, nous devrions offrir la dispense transitoire prévue à l'article 8.2 aux nouveaux fonds pendant une période de démarrage raisonnable.</p> <p>Un intervenant recommande de supprimer l'alinéa 4 de l'article 8.2, car il se demande quel objectif sert la notification du point de vue des autorités en valeurs mobilières.</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons révisé la règle pour prévoir la même période de transition pour les nouveaux fonds. Nous avons également ramené la fin de la période de transition à la première des deux dates suivantes : la date à laquelle la société de gestion notifie l'autorité en valeurs mobilières qu'elle se conforme à la règle et la date qui tombe un an après l'entrée en vigueur de la règle.</p> <p>Nous estimons que la notification par les sociétés de gestion qui comptent se conformer à la règle avant la fin de la période de transition est appropriée, car elle aidera les autorités en</p>

		<p>Certains intervenants nous demandent d'expliquer dans quelle mesure le comité d'examen indépendant doit réexaminer les décisions et les politiques et procédures sur les conflits d'intérêts qui sont antérieures à la formation du comité et à l'entrée en vigueur de la règle.</p> <p>Information Un intervenant estime qu'il devrait y avoir une transition claire en ce qui concerne les obligations d'information et qu'il ne faudrait pas s'attendre à ce que les OPC déposent une modification de leurs documents d'offre.</p>	<p>valeurs mobilières à surveiller le respect de la règle.</p> <p>En ce qui concerne les fonds établis avant l'entrée en vigueur de la règle, nous ne nous attendons pas à ce que le comité d'examen indépendant réexamine les décisions rendues avant sa formation. Nous avons révisé le commentaire pour préciser que nous nous attendons à ce que la société de gestion mettent en place des politiques et procédures sur les questions de conflit d'intérêts courantes et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute nouvelle décision sur ces questions.</p> <p>Nous avons également précisé dans le commentaire que nous ne considérons pas que les décisions prises initialement par la société de gestion pour organiser un fonds d'investissement doivent être soumises au comité d'examen indépendant, à moins qu'elles ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne les obligations de la société de gestion envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Cependant, nous considérons que la société de gestion devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement du fonds pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des nouveaux conflits d'intérêts potentiels.</p> <p>Nous avons révisé le commentaire pour préciser que les fonds sont censés respecter les nouvelles obligations d'information prévues par la règle, ou les modifications découlant de son entrée en vigueur, lors du renouvellement annuel de leur prospectus et dans leurs documents d'information continue.</p>
Projet de modification		Deux intervenants font remarquer que les investisseurs ne	Réponse L'information sur les membres du comité d'examen

<p>de la Norme canadienne 81-101</p>		<p>tireraient aucun avantage supplémentaire de la présentation détaillée de la rémunération des membres du comité d'examen indépendant en vertu du nouvel alinéa 2 de la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2.</p> <p>Un de ces intervenants se demande pourquoi cette information doit être fournie seulement dans le prospectus des OPC (y compris celui des fonds du marché à terme) et non dans celui des autres types de fonds d'investissement. Il recommande fortement de supprimer le nouvel alinéa 2 de la rubrique 15.</p>	<p>indépendant prévue à l'alinéa 2 de la rubrique 15 du formulaire est conforme à l'information prévue par cette rubrique en ce qui concerne les administrateurs de l'OPC. Par conséquent, nous ne proposons aucune modification.</p>
<p>Projet de modifications de la Norme canadienne 81-102</p>		<p>Les intervenants estiment que les conditions prévues par les modifications corrélatives de l'article 4.1 de la <i>Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> rendent bien compte des conditions des dispenses accordées antérieurement, mais un petit nombre nous demandent de clarifier certaines parties des modifications. Certains demandent si nous avons prévu que l'obligation d'acheter les titres en bourse s'applique pendant le placement, la période de 60 jours qui le suit ou les deux.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que nous avons déjà accordé des dispenses discrétionnaires pour permettre les achats dans le cadre de placements privés. Un autre souligne que les modifications corrélatives de la Norme canadienne 81-102 ne traitent pas des opérations sur dérivés non négociés en bourse.</p>	<p>Réponse</p> <p>Nous avons révisé la dispense prévue à l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 en précisant que seuls les achats effectués pendant la période de 60 jours suivant la fin du placement doivent être faits en bourse.</p> <p>Nous avons limité la dispense prévue à l'article 4.1 aux opérations les plus fréquentes pour lesquelles nous avons déjà accordé des dispenses discrétionnaires. Nous continuerons à traiter les autres types d'opérations au cas par cas.</p> <p>Nous avons également ajouté à cette règle une Annexe C énonçant les dispositions réglementaires des autorités participantes pour lesquelles une dispense est accordée si les placements sont faits conformément au nouvel alinéa 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102.</p>

		<p>Un intervenant nous demande également de modifier le libellé du projet de sous-alinéa <i>d</i> de l’alinéa 4 de l’article 4.1 et du sous-alinéa <i>c</i> de l’alinéa 3 de l’article 4.2 de la version française de la règle.</p> <p>Un intervenant fait valoir que les révisions de la partie 5 devraient indiquer que les frais autres que les frais de gestion doivent être approuvés par le comité d’examen indépendant et non par les porteurs. À son avis, il devrait aussi y avoir une distinction claire entre les frais des tiers et les autres frais d’exploitation.</p> <p>Un intervenant fait aussi valoir que les modifications corrélatives de l’article 5.3 de la Norme canadienne 81-102 devraient faire renvoi au paragraphe <i>g</i> de l’article 5.1 en plus du paragraphe <i>f</i>.</p> <p>Changement de vérificateur Enfin, un intervenant ne voit pas pourquoi le droit de choisir un vérificateur ou de changer de vérificateur est délégué au comité d’examen indépendant. Selon lui, une pratique exemplaire consiste à faire en sorte que les vérificateurs du fonds n’aient aucun lien de dépendance avec la société de gestion ou sa société mère.</p> <p>Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 – alinéa 2 de l’article 3.8 Un autre intervenant fait remarquer qu’il ne convient pas de prévoir, comme l’indique le commentaire, que le comité d’examen indépendant peut avoir la certitude que le cours des titres est juste en obtenant au moins un prix d’un acheteur ou d’un vendeur sans lien de dépendance, immédiatement avant l’achat ou la vente. Selon lui, il faudrait que les politiques et procédures de</p>	<p>Nous sommes d’accord avec l’intervenant et avons ajouté le mot « ainsi » après « placement » dans la version française de la règle.</p> <p>Nous faisons remarquer qu’en vertu du sous-alinéa <i>a</i> de l’alinéa 1 de l’article 5.3 de la Norme canadienne 81-102, les frais des tiers ne sont pas soumis à l’approbation des porteurs. Nous estimons toujours que les porteurs devraient avoir le droit de voter sur les changements concernant les frais visés à l’article 5.1 de la règle.</p> <p>Nous avons choisi de ne pas apporter cette modification, car nous estimons que les porteurs d’un fonds issu d’une restructuration ou d’une fusion devraient avoir le droit de voter sur les changements importants apportés à leur fonds en raison de ces opérations.</p> <p>Nous estimons que le changement de vérificateur est une question qu’il convient de soumettre au comité d’examen indépendant.</p> <p>Le commentaire indique seulement au comité d’examen indépendant les éléments à prendre en considération pour déterminer si la société de gestion a obtenu un juste prix pour l’application de l’alinéa 3 de l’article 4.2.</p>
--	--	---	--

		la société de gestion traitent de l'obtention de prix aux fins de l'achat ou de la vente de titres.	
Projet de Rule 81-802 de la CVMO		Pour éviter la confusion, un intervenant propose qu'au lieu de préciser en détail les articles dont la société de gestion, le fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille est dispensé (selon les articles 3.4 et 3.5), la règle devrait préciser que ces entités sont dispensées de l'application des articles 111 à 118 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario dans la mesure où le comité d'examen indépendant a approuvé une mesure particulière qui serait normalement interdite ou soumise à des restrictions en vertu de ces articles.	Réponse Le modifications apportées récemment à cette loi précisent, à l'article 121.1, que les interdictions prévues à la partie XXI (Opérations d'initiés et transactions internes) ne s'appliquent pas aux opérations approuvées par un organe indépendant si les règles comportent une disposition autorisant l'approbation. La <i>Rule 81-802</i> de la CVMO a été modifiée en conséquence.

**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC SUR
LE PROJET DE LA NORME CANADIENNE 81-107 ET DE COMMENTAIRE**

Liste des intervenants

Association des banquiers canadiens
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Barclays Global Investors Canada Limited
BMO Fonds d'investissement Inc.
Borden Ladner Gervais s.r.l.
Bourse de Toronto
Chou Associates Management Inc.
Comité d'examen indépendant de la BCIC
Conseil des fonds d'investissement du Québec (CFIQ)
Conseil des gouverneurs de RBC Fonds et de Portefeuilles privés RBC
Fédération des caisses Desjardins du Québec
Fidelity Investments Canada Limited
Fonds AGF Inc.
Frank Santangeli
Fraser Milner Casgrain s.r.l.
Gestion de Placements TD Inc.
Gestion Tradex Inc.
Groupe de Fonds Guardian
GrowthWorks
Independent Review Inc.
Institut des fonds d'investissement du Canada
Investissements Russell Canada Limitée
L' Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite
La Fondation Internationale des Bourses/USC Régimes d'épargne-études Inc.
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd.
Les Associés En Placement Brandes et Cie
PFSL Investments Canada Ltd.
Placements AIM Trimark
RBC Groupe financier

Resolute Funds Limited
SEI Investments Canada Company
Simon Romano
Small Investor Protection Association (SIPA)
Société de Placements Franklin Templeton
Société financière IGM Inc.
Westcap Management Limited

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101
SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié (NC 81-101) :

1° par l'insertion, avant la définition de « contrat important », de la suivante :

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (NC 81-107); »;

2° dans la définition de « fonds du marché à terme » :

a) par le remplacement, à l'alinéa *a* du texte français, des mots « Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* » par « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif »;

b) par le remplacement, à l'alinéa *b*, des mots « Norme canadienne 81-102 » par « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif »;

3° par le remplacement, dans la définition de « fonds de métaux précieux », des mots « Norme canadienne 81-102 » par « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif ».

2. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de cette règle est modifié :

1° dans la partie A :

a) dans la rubrique 5 :

i) par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa 3 :

« 3.1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant » dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment :

- le résumé de son mandat;
- sa composition;
- la mention selon laquelle le comité établit au moins

une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site

Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]);

- l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres. »;

ii) par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa 5 :

« 6) Malgré l'alinéa 3.1), si l'information prévue à cet alinéa n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à cet alinéa conformément à l'alinéa 3.1) de la rubrique 4 de la Partie B de la présente annexe. »;

iii) par l'addition de la directive suivante après la directive 2 :

« 3) *L'information sur le comité d'examen indépendant doit être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à « examiner et commenter les politiques et procédures écrites de la société de gestion qui concernent les questions de conflit d'intérêts de la société de gestion, et analyser ces questions de conflit d'intérêts ». Il convient de faire renvoi à la notice annuelle pour de plus amples renseignements sur le comité et sur la gouvernance de l'OPC. »;*

b) dans la rubrique 8.1:

i) par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa 3 :

« 3.1) Sous la rubrique « Frais d'exploitation » du tableau, décrire les frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant. » ;

ii) par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa 5 :

« 6) Malgré l'alinéa 3.1), si l'information prévue à cet alinéa n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 5 de la Partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique. »;

2° dans la partie B :

a) par l'insertion, après l'alinéa 3 de la rubrique 4, du suivant :

« 3.1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant » dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment :

- le résumé de son mandat;
- sa composition;
- la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]);
- l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres. »;

b) par l'insertion, après le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *f* de la rubrique 5, du suivant :

« *iii*) le montant des frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant imputés à l'OPC; »;

c) par la suppression, à l'alinéa 1 de la rubrique 11.1, des mots « adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Norme canadienne 81-102 » par « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant » et « son gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion » et « sa société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de cette règle est modifiée:

1° par l'insertion, après l'alinéa 2 de la rubrique 4, des suivants :

« 2.1) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement pour modifier des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, donner le détail des modifications.

2.2) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des éléments

d'actif ou changer de vérificateur conformément à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, en donner le détail. »;

2° par l'addition, après l'alinéa g de la rubrique 10.1, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

« h) la surveillance de la société de gestion de l'OPC par le comité d'examen indépendant. »;

3° par l'addition, après l'alinéa 5 de la rubrique 11.1, du suivant :

« 6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,

b) soit dans la société de gestion,

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion. »;

4° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 12 par « Gouvernance d'OPC »;

5° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement, à l'alinéa 1, du mot « régie » par « gouvernance »;

b) par le remplacement du sous-alinéa a de l'alinéa 1 par les suivants :

« a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans la composition du comité depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle;

a.1) tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants de la société de gestion de l'OPC; »;

c) par la renumérotation de la directive comme directive 1;

d) par l'addition, après la directive 1, de la suivante :

« 2) Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue à l'alinéa b) de l'alinéa 1) que la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que la société de gestion établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts. »;

6° par le remplacement de l'alinéa 2 de la rubrique 15 par le suivant :

« 2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert. ».

4. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Norme canadienne 81-102 » par « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant » et « son gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion » et « sa société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression « courtier gérant ».

6. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « changement important », de la suivante :

« « comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement; »;

2° par le remplacement de la définition de « gérant » par la suivante :

« « société de gestion » : une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'OPC; »

3° par le remplacement de la définition de « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :

« « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui :

a) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur;

b) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société dont l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs OPC apparentés, est un porteur important au sens de la législation en valeurs mobilières;

c) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne ou une société qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;

d) interdisent à l'OPC, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère, ou un OPC, fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant, ou interdisent à l'OPC de faire un tel placement, à moins d'avoir déclaré ce fait à l'OPC, au porteur ou au client et, là où la législation en valeurs mobilières l'exige, d'obtenir le consentement écrit du client avant la souscription ou l'achat;

e) interdisent à l'OPC, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières ou au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère souscrive, achète ou vende les titres d'un émetteur au compte d'une personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne ou d'une société ayant des liens avec elle ou du conseiller en valeurs, ou interdisent à l'OPC de faire de telles opérations;

f) interdisent au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription ou l'achat; ».

2. L'article 4.1 de cette règle est modifié par l'addition, après l'alinéa 3, des suivants :

« 4) L'alinéa 1) ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque, au moment du placement, les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

b) les titres d'une catégorie de titres de créance de l'émetteur, autre qu'une catégorie visée à l'alinéa 3), ont obtenu et conservé une note approuvée d'une agence de notation agréée;

c) concernant toute autre catégorie de titres de l'émetteur :

i) l'émetteur a placé les titres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada;

ii) au cours de la période de 60 jours visée à l'alinéa 1), le placement dans les titres est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle ceux-ci sont inscrits et où ils se négocient;

d) la société de gestion de l'OPC géré par un courtier dépose la description de chaque placement ainsi effectué par l'OPC au cours de son dernier exercice au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels de l'OPC.

5) Les dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières prévues à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée à l'alinéa 4) si le placement est effectué conformément à cet alinéa. ».

3. L'article 4.3 de cette règle est modifié par la renumérotation de l'alinéa intitulé « Exception » comme l'alinéa 1 et par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa 1 :

« 2) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ni à la vente par un OPC de titres de créance à un autre OPC géré par la même société de gestion ou un membre de son groupe lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

a) l'OPC les achète ou les vend à un autre OPC qui est visé par la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

b) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

c) l'opération est conforme à l'alinéa 6.1(2) de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement. ».

4. L'article 5.1 de cette règle est modifié par l'abrogation de l'alinéa *d*.

5. L'article 5.3 de cette règle est modifié par l'addition, après l'alinéa 1, du suivant :

« 2) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un ou l'autre des changements visés à l'alinéa 5.1(f) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le changement en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

b) la présente règle et la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement s'appliquent à l'OPC avec lequel l'OPC entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ceux-ci sont gérés par la même société de gestion ou une société membre de son groupe;

c) la restructuration ou la cession d'actif satisfait aux conditions prévues aux alinéas 5.6(1) a), b), c), d), g), h) et i) et à l'alinéa 5.6(2);

d) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;

e) l'avis visé à l'alinéa d) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. ».

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

« 5.3.1 Le changement de vérificateur de l'OPC

Le vérificateur de l'OPC ne peut être changé que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le changement en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

b) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;

c) l'avis visé à l'alinéa b) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. ».

7. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'annexe B-3 de la suivante :

« ANNEXE C

**DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR
L'APPLICATION DE L'ALINÉA 5 DE L'ARTICLE 4.1 – LES PLACEMENTS
INTERDITS**

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
Alberta	Article 9 de la <i>Policy 7.1</i> de l'Alberta Securities Commission
Colombie-Britannique	Article 81 des <i>Securities Rules</i>
Nouveau-Brunswick	Article 13.2 de la Règle Locale 31-501, <i>Exigences applicables à l'inscription</i>
Nouvelle-Écosse	Article 67 des <i>General Securities Rules</i>
Ontario	Article 227 du <i>Reg. 1015</i>
Québec	Articles 236 et 237.1 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 191 du <i>Reg 805/96</i> »

8. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant » et « son gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion » et « sa société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression « courtier gérant ».

9. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

**PROJET DE MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement des mots « la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* (la « norme ») » par « la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la « règle ») ».

2. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est modifié par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa 1 :

« 2) L'alinéa 2.5(7) de la règle prévoit que certaines restrictions en matière de placement ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC conformément à cet article. Les ACVM insistent sur le fait que l'alinéa 2.5(7) ne vise que les placements de l'OPC dans les titres d'un autre OPC, et aucun autre placement ni autre opération. »;

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition de l'article suivant après l'alinéa 3.7 :

« 3.8 Les placements interdits

1) Conformément à l'alinéa 4.1(4) de la règle, l'OPC géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu de l'alinéa 1) de cet article et des dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières énoncées à l'Annexe C de cette règle dans le cas où le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-107 »). Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107.

2) Conformément à l'alinéa 4.3(2) de la règle, l'OPC peut acheter ou vendre des titres de créance à un autre OPC géré par la même société de gestion ou un membre de son groupe, lorsque le cours des titres n'est pas publié, dans le cas où le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 et où les obligations prévues à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 ont été remplies. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107.

3) Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue à l'alinéa 4.3(2) de la règle en ayant la certitude que le prix des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours négocié sur un marché tel que CanPx ou TRACE, par exemple, ou encore sur un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente. ».

4. La partie 7 de cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition des articles suivants après l'article 7.4 :

« 7.5 Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

1) En vertu de l'alinéa 5.3(2) de la règle, la restructuration de l'OPC avec un autre OPC peut s'effectuer aux conditions prévues à cet alinéa sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où l'OPC cède son actif à cet autre OPC.

2) Si la société de gestion demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé à l'alinéa 5.3(2) de la règle après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant de l'OPC, les ACVM s'attendent à ce qu'elle fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 de la règle.

7.6 Le changement de vérificateur

L'article 5.3.1 de la règle exige que la société de gestion obtienne l'approbation préalable du comité d'examen indépendant de l'OPC avant tout changement de vérificateur.

7.7 Relation avec la Norme canadienne 81-107

Certaines questions visées à l'article 5.1 de la règle peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens de la Norme canadienne 81-107. Les ACVM s'attendent à ce que, si la société de gestion doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée à cet article, elle le fasse avant de la soumettre aux porteurs. Les ACVM s'attendent en outre à ce que la société de gestion fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'alinéa 5.4(2) de la règle. ».

5. L'alinéa 5 de l'article 13.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « de la Norme canadienne 81-101 » par « *de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* ».

6. L'alinéa 1 de l'article 16.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « d'une législation ou d'une norme » par « d'une loi, d'une instruction ou d'une règle ».

7. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant », « un gérant » et « son gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la

société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion », « une société de gestion » et « sa société de gestion », avec les adaptations nécessaires.

8. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la norme », « de la norme », « à la norme » et « d'une norme » par, respectivement, « la règle », « de la règle », « à la règle » et « d'une règle », avec les adaptations nécessaires.

9. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après la définition de « changement important », de la suivante :

« « comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après le poste 8, du suivant :

« 8.1. la rémunération des membres du comité d'examen indépendant; ».

3. L'article 9.4 de cette règle est modifié par le remplacement du sous-alinéa *f* de l'alinéa 2 par le suivant :

« *f*) la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant; ».

4. L'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction, de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 2.4, par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa *e*, compte tenu des adaptations nécessaires :

« *f*) les changements dans la composition du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement ou concernant ses membres. »;

2° dans la rubrique 2.5, par l'addition de l'instruction suivante après l'instruction 3 :

« 4) *Dans le cas où le fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant, indiquer si le fonds s'est fondé sur la recommandation positive ou sur l'approbation du comité pour conclure l'opération, et préciser toute condition ou modalité à laquelle celui-ci a subordonné l'opération.* »

5. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 13-101
SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE
RECHERCHE (SEDAR)**

1. L'annexe A de la Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée :

1° par l'addition, après la rubrique 17 de l'alinéa B de la partie I, des rubriques suivantes :

« 18. Rapport du comité d'examen indépendant

19. Société de gestion – opérations sur les titres d'un émetteur relié

20. Société de gestion – opérations en vertu de la partie 4 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif (NC 81-102)

21. Société de gestion – avis en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (NC 81-107)»;

2° par l'addition, après la rubrique 18 du sous-alinéa *a* de l'alinéa B de la partie II, des rubriques suivantes :

« 19. Rapport du comité d'examen indépendant

20. Société de gestion – opérations sur les titres d'un émetteur apparenté

21. Société de gestion – opérations en vertu de la partie 4 de la NC 81-102

22. Société de gestion – avis en vertu de la partie 5 de la NC 81-107 ».

2. Le Manuel du déposant SEDAR, Normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant » et « un gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion » et « une société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par l'insertion, après la définition de « Chartered Financial Analyst Program », de la suivante :

« « comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement; ».

2. L'article 9.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, à l'alinéa *d* du texte français, de « gérant, conseiller, courtier » par « conseiller ou courtier, une société de gestion »;

2° par le remplacement, à l'alinéa *e* du texte français, de « le gérant » par « la société de gestion »;

3° par l'addition, après l'alinéa *o*, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

« p) présentent l'information concernant le comité d'examen indépendant du fonds marché à terme qu'un OPC est tenu de fournir en vertu des dispositions suivantes :

i) l'alinéa 3.1 de la rubrique 5 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

ii) l'alinéa 3.1 de la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

iii) les alinéas 2.1 et 2.2 de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

iv) l'alinéa h) de la rubrique 10.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

v) l'alinéa 6 de la rubrique 11.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

vi) l'alinéa 1 de la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

vii) l'alinéa 2 de la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif en ce qui concerne le comité d'examen indépendant. »

3. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant » et « du gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion » et « de la société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Introduction

La présente règle (la règle) contient, en plus d'obligations, des commentaires sur ces obligations. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous) ont adopté les obligations en vertu du pouvoir qui leur est conféré par la législation en valeurs mobilières de leurs territoires respectifs.

Le commentaire peut expliquer les conséquences d'une obligation, donner des exemples ou indiquer diverses manières de se conformer à une obligation. Il peut approfondir un point particulier, sans être exhaustif. Il n'a pas force obligatoire, mais expose les vues des ACVM. Le commentaire est identifié comme tel, sauf dans la présente introduction, et figure toujours en italique.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Fonds d'investissement assujettis à la règle

- 1) La règle s'applique à tout fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.
- 2) Au Québec, la règle ne s'applique pas à un émetteur assujetti constitué selon l'une des lois suivantes :
 - a) la *Loi* constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
 - b) la *Loi* constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
 - c) la *Loi* constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1).

Commentaire

1. La règle s'applique à tous les organismes de placement collectif (OPC) et fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont offerts au public. Les fonds d'investissement assujettis à la règle comprennent :

- *les fonds de travailleurs ou de capital de risque;*
- *les plans de bourses d'études;*

- *les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote;*

- *les fonds d'investissement qui ne sont pas régis par la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif (la Norme canadienne 81-102).*

2. *La règle ne s'applique pas aux OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis (généralement appelés fonds en gestion commune) et qui, par exemple, placent leurs titres auprès du public seulement sous le régime de dispenses relatives à la collecte de capitaux prévues par la législation en valeurs mobilières.*

1.2 Définition de « question de conflit d'intérêts »

Dans la règle, il faut entendre par « question de conflit d'intérêts », selon le cas :

a) *une situation dans laquelle, selon une personne raisonnable, la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité de la société de gestion d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement;*

b) *une disposition relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées, indiquée à l'Annexe A, qui interdit au fonds d'investissement, à la société de gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion de mettre en œuvre une mesure projetée ou lui impose une restriction à cet égard.*

Commentaire

1. *En vertu de l'article 5.1 de la règle, la société de gestion doit soumettre toutes les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant.*

2. *Selon les ACVM, les questions sans importance échappent au critère de la « personne raisonnable » prévu à l'alinéa a. Pour déterminer si elle fait face à une question de conflit d'intérêts au sens de la règle, la société de gestion doit notamment prendre en considération les pratiques exemplaires du secteur. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que la société de gestion considère la nature de ses activités relatives aux fonds d'investissement lorsqu'elle prend des décisions à l'égard des questions de conflit d'intérêts auxquelles elle est confrontée relativement à ceux-ci.*

3. *Les types de conflits d'intérêts pouvant se présenter pour le gestionnaire de portefeuille, le conseiller en valeurs (ou le sous-conseiller) ou toute autre entité apparentée à la société de gestion visé par la règle se rapportent aux décisions prises pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de la société de gestion de prendre des décisions de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement.*

De manière générale, la règle ne vise pas les conflits d'intérêts impliquant des fournisseurs de services.

Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion se demande si un gestionnaire de portefeuille, un conseiller en valeurs ou toute autre « entité apparentée à la société de gestion » se trouve en conflit d'intérêts au sens de la définition.

L'alinéa a peut notamment viser, en fonction des circonstances, les conflits d'intérêts du gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en valeurs suivants :

- les processus de gestion du portefeuille pour le fonds d'investissement, dont la répartition des placements entre les fonds d'une même famille;*
- les pratiques de négociation mises en œuvre pour le fonds d'investissement, dont les accords de paiement indirects au moyen des courtages conclus avec les courtiers auxquels le conseiller confie l'exécution d'opérations de portefeuille pour le fonds d'investissement.*

4. Les ACVM s'attendent à ce que les « entités apparentées à la société de gestion » soient dotées de politiques et de procédures pour régler les conflits d'intérêts qui surviennent dans l'exercice de leurs activités. La société de gestion est censée se renseigner raisonnablement sur ces politiques et procédures. Les conflits d'intérêts auxquels ces entités, y compris de tiers gestionnaires de portefeuille ou conseillers en valeurs, sont confrontées peuvent avoir une incidence sur la capacité de la société de gestion de prendre des décisions dans l'intérêt du fonds d'investissement ou donner cette impression. En vertu de la règle, la société de gestion doit soumettre ces conflits d'intérêts au comité d'examen indépendant.

5. L'alinéa b précise qu'une « question de conflit d'intérêts » s'entend de toute mesure que le fonds d'investissement, la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion ne peut mettre en œuvre en raison d'une restriction ou d'une interdiction prévue par une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées. Il s'agit notamment des types d'opérations visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2.

1.3 Définition d'« entité apparentée à la société de gestion »

Dans la règle, il faut entendre par « entité apparentée à la société de gestion » :

a) une personne, une société ou une autre entité qui peut orienter ou influencer d'une manière importante la direction et les politiques de la société de gestion ou du fonds d'investissement, à l'exclusion d'un membre du comité d'examen indépendant;

b) un associé, un membre de la direction, un administrateur ou une filiale de la société de gestion ou d'une personne, d'une société ou d'une autre entité visée à l'alinéa a, une personne, une société ou une autre entité avec qui la société de gestion ou une

personne, une société ou une autre entité visée à l'alinéa *a* a des liens ou qui fait partie du même groupe que la société de gestion ou qu'une personne, une société ou une autre entité visée à l'alinéa *a*.

Commentaire

1. *Les ACVM considèrent que l'« entité apparentée à la société de gestion » visée à l'alinéa a s'entend notamment des personnes, sociétés ou autres entités suivantes :*

- *le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs (ou le sous-conseiller) du fonds d'investissement, y compris tout gestionnaire de portefeuille ou conseiller en valeurs tiers;*
- *l'administrateur d'un plan de bourses d'études;*
- *toute personne, société ou autre entité qui peut orienter ou influencer d'une manière importante la direction ou les politiques de la société de gestion, notamment du fait d'ententes contractuelles ou de la propriété de titres avec droit de vote.*

1.4 Définition d'« indépendant »

1) Dans la règle, un membre du comité d'examen indépendant est « indépendant » s'il n'a pas de relation importante avec la société de gestion, le fonds d'investissement ou une entité apparentée à la société de gestion.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, une relation importante est une relation dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait influencer le jugement du membre au sujet d'une question de conflit d'intérêts.

Commentaire

1. *Selon l'alinéa 3 de l'article 3.7, tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants à l'égard de la société de gestion, du fonds d'investissement et des entités apparentées à la société de gestion. Les ACVM jugent que tous les membres doivent être indépendants parce que la principale fonction du comité d'examen indépendant consiste à examiner les activités et opérations impliquant des conflits d'intérêts inhérents entre le fonds d'investissement et la société de gestion. Étant donné ce rôle, il est important que les membres du comité d'examen indépendant n'aient pas d'allégeances incompatibles.*

2. *Si les membres du comité d'examen indépendant ne doivent pas avoir de conflit inhérent ou d'allégeances incompatibles, les ACVM reconnaissent qu'il peut exister des conflits inhérents relatifs aux questions d'opérations entre fonds lorsqu'un seul comité d'examen indépendant agit pour une famille de fonds d'investissement. Dans ces cas, la règle exige que les membres se conduisent conformément à la charte écrite du comité et selon la norme de diligence définie dans la règle.*

Les ACVM ne considèrent pas que le pouvoir du comité d'examen indépendant de fixer la rémunération raisonnable de ses membres constitue une relation importante avec la société de gestion ou le fonds d'investissement au sens de l'alinéa 1 de l'article 1.4.

3. Une relation importante visée à l'alinéa 1 de l'article 1.4 peut revêtir la forme de la propriété, ou d'une relation commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, de consultation, juridique, comptable ou familiale. Les ACVM comptent que les sociétés de gestion et les comités d'examen indépendants vont considérer les relations antérieures et actuelles pour déterminer s'il existe une relation importante.

Par exemple, selon les circonstances, les personnes suivantes peuvent être indépendantes selon l'article 1.4 :

- les membres indépendants d'un conseil consultatif ou d'un comité d'examen indépendant existant du fonds d'investissement;*
- les membres indépendants ou anciens membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration du fonds d'investissement;*
- les anciens membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration de la société de gestion;*
- les personnes nommées fiduciaires du fonds d'investissement;*
- les membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration d'une société de fiducie inscrite qui agit à titre de fiduciaire du fonds d'investissement.*

Toujours à titre d'exemples, les ACVM estiment peu probable que les personnes suivantes soient indépendantes au sens de l'article 1.4 :

- une personne qui est ou a été récemment salarié ou membre de la haute direction de la société de gestion ou du fonds d'investissement;*
- une personne dont un proche parent est ou a été récemment membre de la haute direction de la société de gestion ou du fonds d'investissement.*

Les ACVM estiment également que les membres du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration de la société de gestion ne seront que rarement indépendants au sens de la règle. Ils pourraient l'être dans le cas des fonds d'investissement dont les titres ne sont placés qu'auprès de groupes définis d'investisseurs, comme les membres d'une association professionnelle ou d'une coopérative, qui ont, directement ou indirectement, la propriété de la société de gestion. Dans ces cas, les ACVM estiment que les intérêts des membres indépendants du conseil d'administration de la société de gestion et des investisseurs coïncident.

1.5 Définition d'« interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées »

Dans la règle, il faut entendre par « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » les dispositions, indiquées à l'Annexe B, qui interdisent :

a) à un gestionnaire de portefeuille de faire effectuer une opération d'achat ou de vente par un portefeuille d'investissement dont il assure la gestion,

b) à un fonds d'investissement d'effectuer une opération d'achat ou de vente, de titres d'un émetteur pour le compte d'une personne responsable, d'une personne avec qui une personne responsable a des liens ou du gestionnaire de portefeuille.

1.6 Définition de « société de gestion »

Dans la règle, il faut entendre par « société de gestion » la personne, société ou autre entité qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement.

Commentaire

1. *Les ACVM estiment que l'expression « société de gestion » doit recevoir une interprétation large.*

L'expression « société de gestion » désigne notamment tout groupe de membres du conseil d'administration d'un fonds d'investissement ou le commandité d'un fonds d'investissement constitué sous forme de société en commandite qui joue le rôle de « société de gestion » ou de décideur.

2. *Les ACVM ont parfois constaté, lors de l'examen des prospectus, que certains fonds d'investissement étaient structurés d'une façon inhabituelle. Elles peuvent examiner tout fonds d'investissement qui semble avoir été établi de manière à contourner la règle.*

1.7 Définition d'« instruction permanente »

Dans la règle, il faut entendre par « instruction permanente » une approbation ou une recommandation écrites données par le comité d'examen indépendant à la société de gestion pour lui permettre de mettre en œuvre en permanence une mesure projetée visée à l'article 5.2 ou 5.3.

PARTIE 2 FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

2.1 Norme de diligence de la société de gestion

Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions concernant la gestion du fonds d'investissement, la société de gestion a les obligations suivantes :

a) elle agit avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) elle exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Commentaire

1. *Cet article introduit la norme de diligence de la société de gestion dont on a besoin dans certains territoires et vise à établir une norme uniforme de diligence pour les sociétés de gestion assujetties à la règle.*

2.2 Politiques et procédures écrites de la société de gestion

1) Avant de donner suite à une question de conflit d'intérêts ou à toute autre question qu'elle est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de soumettre au comité d'examen indépendant, la société de gestion doit :

a) établir les politiques et procédures écrites qu'elle doit suivre sur la question ou sur ce type de question, compte tenu des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières;

b) soumettre les politiques et procédures au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

2) Lors de l'établissement des politiques et procédures visées à l'alinéa 1, la société de gestion tient compte, le cas échéant, des commentaires du comité d'examen indépendant.

3) La société de gestion peut réviser ses politiques et procédures si, avant de mettre en œuvre les révisions, elle fournit une description écrite des modifications significatives au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

Commentaire

1. *L'article 2.2 suppose que la société de gestion définit pour chaque fonds d'investissement les questions de conflit d'intérêts qu'elle s'attend à voir survenir et qui devront être soumises au comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.1 et qu'elle examine ses politiques et procédures relatives à ces questions avec le comité d'examen indépendant.*

L'article 2.2 suppose également que la société de gestion établisse des politiques et procédures relatives aux autres questions qu'elle s'attend à voir survenir et qui devront

être soumises au comité d'examen indépendant en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme certaines restructurations et cessions d'actif entre OPC sous gestion commune en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-102.

2. La société de gestion est censée établir des politiques et procédures conformes aux obligations qu'elle a envers le fonds d'investissement de prendre des décisions dans l'intérêt de celui-ci, en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le sous-alinéa a de l'alinéa 1 vise à renforcer cette obligation.

La société de gestion qui assure la gestion de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous les fonds d'investissement dont elle assure la gestion, soit des politiques et procédures distinctes pour chaque fonds d'investissement, ou groupe de fonds d'investissement, dont elle assure la gestion.

Les ACVM s'attendent à ce que les politiques et procédures écrites établies par la société de gestion, quelle que soit leur structure, soient conçues pour prévenir toute contravention à la législation en valeurs mobilières, dans les domaines visés par la règle, par la société de gestion et le fonds d'investissement, à détecter les contraventions et à les corriger sans retard.

3. La société de gestion est censée suivre les politiques et procédures établies en vertu du présent article. Les ACVM s'attendent à ce qu'elle indique au comité d'examen indépendant, lorsqu'elle lui soumet une question en vertu de l'article 5.1, si la mesure projetée est conforme à ses politiques et procédures écrites à cet égard.

Si un conflit d'intérêts imprévu survient pour lequel la société de gestion n'a pas de politiques et procédures, les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion soumette en même temps la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

4. Il se peut que les petites familles de fonds d'investissement aient besoin de moins de politiques et procédures que les grandes familles, qui, par exemple, peuvent avoir des conflits d'intérêts par suite de l'apparentement avec d'autres entreprises de services financiers.

2.3 Tenue de dossiers par la société de gestion

La société de gestion tient des dossiers sur toute activité assujettie à l'examen du comité d'examen indépendant, notamment :

- a) une copie des politiques et procédures sur la question;
- b) le procès-verbal de ses réunions, le cas échéant;

c) des copies des documents, notamment de tous les rapports écrits, fournis au comité d'examen indépendant.

Commentaire

1. *Cet article vise à aider les ACVM à déterminer si la société de gestion respecte la règle et à déceler les faiblesses dans ses politiques et procédures en cas de contravention. Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion tienne des dossiers conformément aux pratiques exemplaires existantes.*

2. *En vertu du présent article, la société de gestion n'est censée dresser le procès-verbal que des discussions importantes qu'elle tient lors de ses réunions avec le comité d'examen indépendant ou, à huis clos, sur les questions soumises à celui-ci.*

Selon les ACVM, cet article n'empêche pas le comité d'examen indépendant et la société de gestion de partager la tenue des dossiers et de tenir des dossiers conjoints de leurs réunions.

3. *Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion tienne des dossiers sur la suite donnée aux questions soumises au comité d'examen indépendant, ce qui comprend les opérations faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2, pour lesquelles la société de gestion demande l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de la partie 6 de la règle ou de la partie 4 de la Norme canadienne 81-102.*

2.4 Assistance que doit fournir la société de gestion

1) La société de gestion qui soumet au comité d'examen indépendant une question de conflit d'intérêts, ou toute autre question qu'elle est tenue de lui soumettre en vertu de la législation en valeurs mobilières ou ses politiques et procédures relatives à ce type de question doit :

a) fournir au comité d'examen indépendant des renseignements suffisants pour lui permettre d'exercer correctement ses responsabilités, notamment :

- i) une description des faits et circonstances donnant lieu à la question;
- ii) les politiques et procédures de la société de gestion;
- iii) la mesure projetée par la société de gestion, le cas échéant;

iv) tout autre renseignement que le comité d'examen indépendant peut raisonnablement demander;

b) faire en sorte que les membres de sa direction qui sont au courant de la question soient à la disposition du comité d'examen indépendant pour assister à ses réunions ou répondre aux demandes de renseignements formulées par lui sur la question;

c) fournir au comité d'examen indépendant toute autre assistance que celui-ci peut raisonnablement demander pour son examen de la question.

2) La société de gestion n'empêche ni ne tente d'empêcher le comité d'examen indépendant, ou un membre du comité d'examen indépendant, de communiquer avec une autorité en valeurs mobilières ou avec un agent responsable.

PARTIE 3 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

3.1 Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement

Tout fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant.

Commentaire

1. *La société de gestion est censée établir un comité d'examen indépendant selon une structure qui convient aux fonds d'investissement dont elle assure la gestion, compte tenu de la charge de travail prévue du comité. Par exemple, elle peut établir un comité d'examen indépendant pour chacun des fonds d'investissement dont elle assure la gestion, pour plusieurs d'entre eux ou pour l'ensemble des fonds.*

2. *La règle n'empêche pas les fonds d'investissement de partager un comité d'examen indépendant avec des fonds d'investissement gérés par une autre société de gestion. Il n'empêche pas non plus des tiers d'offrir les services d'un comité d'examen indépendant aux fonds d'investissement. Les sociétés de gestion de petites familles de fonds d'investissement peuvent y voir une façon efficace d'établir les comités d'examen indépendants pour leurs fonds d'investissement.*

3.2 Nomination initiale

La société de gestion nomme les membres du comité d'examen indépendant initial du fonds d'investissement.

3.3 Vacances et renouvellement des mandats

1) Le comité d'examen indépendant pourvoit aux vacances le plus tôt possible.

2) Le membre dont le mandat a expiré ou doit expirer bientôt peut être renommé par les autres membres du comité d'examen indépendant.

3) Lorsqu'il pourvoit à une vacance ou renomme un membre, le comité d'examen indépendant tient compte des recommandations de la société de gestion, le cas échéant.

- 4) La durée cumulative des mandats d'un membre du comité d'examen indépendant ne peut dépasser six ans, à moins que la société de gestion ne donne son accord.
- 5) Si, pour une raison quelconque, le comité d'examen indépendant se trouve sans aucun membre, la société de gestion pourvoit aux vacances le plus tôt possible.

Commentaire

1. *Si, à un moment quelconque, le comité se trouve sans aucun membre, la société de gestion nomme également les remplaçants, conformément à son obligation de nommer les membres du comité initial. Les ACVM s'attendent à ce que la situation prévue à l'alinéa 5 se présente rarement, par exemple lors d'un changement de société de gestion ou de changement de contrôle de la société de gestion. Dans ces cas, la société de gestion devrait tenir compte de ses obligations d'information occasionnelle en vertu de la législation en valeurs mobilières.*

2. *En cas de vacance, la société de gestion peut recommander des candidats et fournir une assistance au comité d'examen indépendant dans le processus de sélection et de recrutement. En vertu de l'alinéa 3, le comité d'examen indépendant doit tenir compte des éventuelles recommandations de la société de gestion lorsqu'il pourvoit à une vacance ou renomme un membre.*

Les ACVM estiment que l'on favorisera l'indépendance d'esprit du comité d'examen indépendant en l'autorisant à choisir ses membres et à déterminer la durée de leur mandat. Cela lui permettra également de s'attacher à servir l'intérêt du fonds d'investissement. Les ACVM considèrent aussi que les membres du comité d'examen indépendant sont les mieux placés pour juger de quelle manière un candidat pourrait contribuer à l'efficacité du comité.

3. *L'alinéa 4 limite à six ans la durée du mandat des membres du comité d'examen indépendant, de façon à protéger l'indépendance de celui-ci et à accroître son efficacité. Le comité ne peut prolonger un mandat au-delà de cette limite que moyennant l'accord de la société de gestion.*

3.4 Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du comité d'examen indépendant n'est pas inférieure à un an ni supérieure à trois ans. Elle est fixée par la société de gestion ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, au moment de la nomination du membre.

Commentaire

1. Les ACVM recommandent que les membres du comité d'examen indépendant aient des mandats échelonnés pour assurer la continuité et une indépendance constante par rapport à la société de gestion.

3.5 Critère de nomination

Avant de nommer un membre du comité d'examen indépendant, la société de gestion ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, prend en considération les critères suivants :

- a) les compétences et aptitudes que le comité, dans son ensemble, devrait posséder;
- b) les compétences et aptitudes que possède chacun des membres actuels du comité;
- c) les compétences et aptitudes que le candidat apporterait au comité.

Commentaire

1. L'article 3.5 définit les critères que la société de gestion et le comité d'examen indépendant doivent prendre en considération pour nommer un membre du comité. Sous réserve de ces dispositions, le comité peut établir d'autres critères de nomination, s'ajoutant à ceux qui sont définis dans cet article.

3.6 Charte écrite

- 1) Le comité d'examen indépendant adopte une charte écrite, exposant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.
- 2) Si le comité d'examen indépendant et la société de gestion conviennent par écrit que le comité exercera des fonctions autres que celles qui sont prescrites par la législation en valeurs mobilières, une description des fonctions qui font l'objet de l'entente est donnée dans la charte.
- 3) Avant d'adopter sa charte, le comité d'examen indépendant prend en considération, le cas échéant, les recommandations de la société de gestion.

Commentaire

1. *Les ACVM s'attendent à ce que la charte écrite expose les politiques et procédures nécessaires pour que le comité remplisse son rôle de façon adéquate et efficace et conformément à la règle. Le comité d'examen indépendant qui dessert plus d'un fonds d'investissement peut établir une charte distincte pour chaque fonds. Il peut aussi établir une charte pour tous les fonds d'investissement qu'il dessert ou pour des groupes de fonds d'investissement.*

2. *Dans l'élaboration des politiques et procédures qui doivent être exposées dans la charte, le comité d'examen indépendant devrait prendre en compte les questions précises qui sont soumises à son examen.*

3. *Sans traiter de toutes les politiques et procédures qui peuvent être exposées dans la charte écrite, les ACVM s'attendent à ce que la charte écrite comporte les éléments suivants :*

- *les politiques et procédures que le comité d'examen indépendant doit suivre pour l'examen des questions de conflit d'intérêts;*
- *les critères à prendre en compte pour fixer la rémunération et les dépenses des membres du comité et des conseillers salariés par le comité;*
- *une politique sur la propriété, par les membres du comité d'examen indépendant, de titres du fonds d'investissement, de la société de gestion ou de toute entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou à la société de gestion;*
- *les politiques et procédures indiquant comment un membre du comité doit se conduire lorsqu'il se trouve ou donne l'impression d'être en conflit d'intérêts au sujet d'une question examinée ou devant être examinée par le comité;*
- *les politiques et procédures indiquant de quelle manière le comité doit interagir avec tout conseil consultatif ou conseil d'administration du fonds d'investissement et de la société de gestion;*
- *des politiques et procédures indiquant de quelle manière tout sous-comité du comité d'examen indépendant auquel celui-ci a délégué des pouvoirs doit faire rapport au comité d'examen indépendant.*

4. *La société de gestion et le comité d'examen indépendant peuvent convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par la règle ou la législation en valeurs mobilières. La règle n'interdit pas ces arrangements ni ne les régit.*

3.7 Composition

- 1) Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres.
- 2) La taille du comité d'examen indépendant est déterminée par la société de gestion, en fonction d'une prise de décisions efficace, et ne peut être modifiée que par elle.

- 3) Tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants.
- 4) Le comité d'examen indépendant nomme un de ses membres président.
- 5) Le président du comité d'examen indépendant est chargé de la gestion du mandat, ainsi que des responsabilités et des fonctions, du comité.

Commentaire

1. *La société de gestion doit prendre en compte la charge de travail du comité d'examen indépendant lorsqu'elle détermine la taille de celui-ci, pour en assurer l'efficacité. Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion consulte le comité d'examen indépendant avant d'en modifier la taille.*

2. *Les ACVM s'attendent à ce que le président du comité d'examen indépendant dirige les réunions du comité, favorise la communication entre ses membres et veille à ce que le comité s'acquitte de ses responsabilités avec diligence.*

Les ACVM s'attendent à ce que le président du comité d'examen indépendant soit la personne principale qui interagit avec la société de gestion sur les questions relatives au fonds d'investissement. Le président et la société de gestion peuvent convenir d'avoir des communications régulières, pour tenir le président informé des activités du fonds d'investissement entre les réunions et de tous les événements significatifs concernant le fonds d'investissement.

3. *L'obligation selon laquelle tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants n'empêche pas le comité de consulter d'autres personnes qui peuvent aider les membres à comprendre des questions qui dépassent leur expertise ou à comprendre les pratiques ou les tendances du secteur, par exemple.*

3.8 Rémunération

- 1) La société de gestion peut fixer la rémunération et les dépenses initiales du comité d'examen indépendant nommé en vertu de l'article 3.2 ou de l'alinéa 5 de l'article 3.3.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 1, le comité d'examen indépendant fixe une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des membres.
- 3) Le comité d'examen indépendant tient compte de ce qui suit lorsqu'il fixe la rémunération et les dépenses en vertu de l'alinéa 2 :
 - a) sa dernière évaluation de la rémunération de ses membres en vertu du sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de l'article 4.2;
 - b) les recommandations de la société de gestion, le cas échéant.

Commentaire

1. *Cet article permet à la société de gestion de déterminer le montant et le type de rémunération et de dépenses initiales des membres du comité d'examen indépendant. Pour éviter tout abus d'influence de la part de la société de gestion, l'alinéa 2 prévoit qu'à la suite de la fixation initiale de la rémunération et sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'alinéa 5 de l'article 3.3, le pouvoir de fixer la rémunération est réservé aux membres du comité d'examen indépendant. La règle permet à la société de gestion de recommander la rémunération aux membres du comité d'examen indépendant et oblige le comité d'examen indépendant à en tenir compte.*

2. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant et la société de gestion fixent la rémunération des membres du comité conformément aux pratiques de bonne gouvernance. Le comité d'examen indépendant et la société de gestion doivent notamment tenir compte des facteurs suivants :*

- *le nombre, la nature et la complexité des fonds d'investissement et des familles de fonds que le comité dessert;*
- *la nature et l'importance de la charge de travail des membres du comité, notamment le temps et l'énergie qu'ils sont censés consacrer à leurs fonctions;*
- *les pratiques exemplaires du secteur, notamment la rémunération moyenne établie par celle-ci et les études à ce sujet;*
- *l'intérêt du fonds d'investissement.*

3. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant et la société de gestion discutent tout désaccord sur les recommandations visées au sous-alinéa b de l'alinéa 3 afin d'atteindre un consensus satisfaisant pour les deux parties.*

3.9 Norme de diligence

1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, chaque membre du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a, envers le fonds d'investissement exclusivement, les obligations suivantes :

a) il agit avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) il exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) Chaque membre du comité d'examen indépendant se conforme à la règle et à la charte écrite du comité, prévue à l'article 3.6.

3) Un membre du comité d'examen indépendant ne contrevient pas au sous-alinéa b de l'alinéa 1 s'il exerce toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement

prudente exercerait dans les circonstances, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

a) un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion;

b) un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

4) Le membre du comité d'examen indépendant s'est acquitté de ses fonctions en vertu au sous-alinéa a de l'alinéa 1 s'il s'est appuyé de bonne foi sur les documents suivants :

a) un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion;

b) un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

Commentaire

1. *La norme de diligence établie par cet article pour les membres du comité d'examen indépendant est compatible avec la relation spéciale entre le comité d'examen indépendant et le fonds d'investissement.*

Les ACVM considèrent que les membres du comité d'examen indépendant ont un rôle analogue à celui des administrateurs d'une société par actions, bien que leur mandat soit beaucoup plus limité, et elles estiment donc que les moyens de défense que peuvent invoquer les administrateurs pourront être invoqués par les membres du comité.

2. *Les ACVM considèrent que l'intérêt du fonds d'investissement visé au sous-alinéa a de l'alinéa 1 est conforme à l'intérêt de l'ensemble des porteurs du fonds d'investissement.*

3. *Les ACVM ne visent pas à imposer au comité d'examen indépendant une obligation de diligence, en vertu du sous-alinéa b de l'alinéa 1, envers d'autres personnes que le fonds d'investissement.*

3.10 Cessation des fonctions des membres

1) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

a) le fonds d'investissement cesse d'exister;

b) la société de gestion du fonds d'investissement change, sauf dans le cas où la nouvelle société de gestion fait partie du même groupe que l'ancienne;

c) il y a changement de contrôle de la société de gestion du fonds d'investissement.

2) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

a) il donne sa démission;

b) son mandat expire et n'est pas renouvelé;

c) il est destitué par un vote de la majorité des autres membres du comité;

d) il est destitué par un vote de la majorité des porteurs du fonds d'investissement à l'occasion d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par la société de gestion.

3) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

a) il n'est plus indépendant au sens de l'article 1.4 et la cause de la perte d'indépendance n'est pas une cause temporaire, pour laquelle il pourrait se récuser;

b) il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales selon un jugement d'un tribunal au Canada ou à l'étranger;

c) il est failli;

d) il lui est interdit d'exercer les fonctions d'administrateur ou de membre de la direction d'un émetteur au Canada;

e) un tribunal lui a imposé des amendes ou des sanctions prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

f) il a conclu une entente de règlement avec une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières.

4) En cas de cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant pour l'un des motifs prévus à l'alinéa 2, la société de gestion notifie, le plus tôt possible, la date et le motif de la cessation des fonctions à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.

5) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue à l'alinéa 4 dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

6) L'avis de convocation d'une assemblée de porteurs d'un fonds d'investissement qui doit se prononcer sur la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant en vertu du sous-alinéa *d* de l'alinéa 2 est conforme à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif.

7) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un membre du comité d'examen indépendant reçoit un avis ou est informé de la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de sa destitution en vertu du sous-alinéa *d* de l'alinéa 2 :

a) le membre peut indiquer par écrit à la société de gestion les raisons pour lesquelles il s'oppose à sa destitution;

b) la société de gestion envoie dès que possible un exemplaire du document visé au sous-alinéa *a* à tous les porteurs qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée, ainsi qu'au membre, à moins que le document ne soit reproduit dans l'avis de convocation visé à l'alinéa 6 ou joint en annexe à celui-ci.

Commentaire

1. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que le vote des porteurs visé au sous-alinéa d de l'alinéa 2 de l'article 3.10 ait lieu couramment. La société de gestion qui convoque une assemblée des porteurs en vue de la destitution d'un membre doit, en vertu de l'alinéa 7, donner à ce dernier l'occasion de répliquer.

2. Dans les cas prévus aux sous-alinéas b et c de l'alinéa 1 de l'article 3.10, les fonctions de tous les membres du comité d'examen indépendant cessent. Cela n'empêche pas la nouvelle société de gestion de renommer les anciens membres du comité en vertu de l'alinéa 5 de l'article 3.3.

3. Le sous-alinéa a de l'alinéa 3 de l'article 3.10 vise à exclure la situation où un membre se trouve ou donne l'impression d'être en conflit d'intérêts à l'égard d'une question de conflit d'intérêts particulière examinée par le comité.

3.11 Pouvoirs

1) Le comité d'examen indépendant a les pouvoirs suivants :

a) il peut demander à la société de gestion et aux membres de sa direction les renseignements qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions;

b) il peut engager des conseillers juridiques indépendants et les autres conseillers qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions;

c) il peut fixer une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des conseillers juridiques indépendants et des autres conseillers qu'il engage;

d) il peut déléguer toute fonction à un sous-comité composé d'au moins trois membres, sauf le pouvoir de destituer un membre en vertu du sous-alinéa c de l'alinéa 2 de l'article 3.10.

2) Le sous-comité auquel le comité d'examen indépendant délègue ses fonctions en vertu du sous-alinéa d de l'alinéa 1 fait rapport au comité au moins une fois par an.

3) Malgré les dispositions de la règle, le comité d'examen indépendant peut communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable sur toute question.

Commentaire

1. *Les ACVM reconnaissent que le recours au personnel de la société de gestion et aux experts du secteur peut être important pour aider les membres du comité d'examen indépendant à traiter de questions qui dépassent leur niveau d'expertise ou à comprendre les pratiques diverses des fonds d'investissement .*

La règle n'exige pas que les conseillers, juridiques ou autres, du comité d'examen indépendant soient indépendants à l'égard de la société de gestion ou du fonds d'investissement, mais il peut se trouver des situations où les membres du comité jugent qu'ils ont besoin de consulter un conseiller, juridique ou autre, qui n'a pas d'allégeances contradictoires. Le sous-alinéa b de l'alinéa 1 donne au comité la faculté d'engager des conseillers indépendants. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant ne recoure à des conseillers indépendants que dans des cas précis, pour l'aider à prendre des décisions et non pour substituer les conseils de ces personnes à la prise de décisions. Les ACVM ne prévoient pas que les comités d'examen indépendant recourent systématiquement à des conseillers externes.

2. *Le sous-alinéa d de l'alinéa 1 permet à tout comité d'examen indépendant composé de plus de trois membres de déléguer ses fonctions, sauf le pouvoir de destitution, à un sous-comité d'au moins trois membres. Les ACVM s'attendent à ce que la charte écrite de tout comité d'examen indépendant qui délègue ses fonctions définisse le mandat de tout sous-comité et les obligations de celui-ci en matière de présentation de rapports.*

Les ACVM ne considèrent pas que la délégation des fonctions du comité d'examen indépendant à un sous-comité relève le comité de sa responsabilité à l'égard de ces fonctions.

3. *L'alinéa 3 précise que le comité d'examen indépendant peut informer l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de préoccupations qu'il n'est pas tenu de déclarer. Par exemple, le comité peut avoir des préoccupations si la société de gestion lui a soumis très peu de questions ou s'il a découvert ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une contravention à la législation en valeurs mobilières a été commise.*

Toutefois, le comité n'a aucune obligation de soumettre d'autres questions que celles qui sont prescrites par la règle ou la législation en valeurs mobilières.

4. Les ACVM estiment que ni cet article ni la règle n'empêchent la société de gestion de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières à propos de quelque question que ce soit.

3.12 Décisions

- 1) Toute décision du comité d'examen indépendant sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question qu'il est tenu d'examiner en vertu de la législation en valeurs mobilières est prise à la majorité.
- 2) Les décisions du comité d'examen indépendant composé de deux membres sont prises à l'unanimité.
- 3) Le comité d'examen indépendant composé d'un seul membre ne peut prendre aucune décision.

Commentaire

1. En vertu du présent article, les membres du comité d'examen indépendant doivent prendre leurs décisions à la majorité. Si le comité d'examen indépendant a deux membres, il peut, en vertu de l'alinéa 2, continuer à prendre des décisions sur des questions de conflit d'intérêts à condition que les membres s'entendent.

3.13 Frais payés par le fonds d'investissement

Le fonds d'investissement paie sur son actif les frais raisonnables engagés aux fins de l'observation de la règle.

Commentaire

1. La société de gestion est censée répartir les frais du comité d'examen indépendant de façon équitable et raisonnable entre les fonds d'investissement que celui-ci dessert.

La règle n'interdit pas à la société de gestion de rembourser au fonds d'investissement les frais engagés afin de se conformer à la règle. Le prospectus devrait indiquer si la société de gestion remboursera le fonds d'investissement ou non.

2. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que les frais normalement engagés par la société de gestion ou le fonds d'investissement dans le cours normal des activités de ce dernier en l'absence d'un comité d'examen indépendant (par exemple un loyer) soient facturés au fonds d'investissement en vertu du présent article. Les frais qu'elles s'attendent à voir facturer aux fonds d'investissement sont notamment les suivants :

- *la rémunération et les dépenses payables aux membres du comité d'examen indépendant et à tout conseiller indépendant salarié par celui-ci;*
- *les frais de l'orientation et de la formation continue des membres du comité d'examen indépendant;*
- *les frais liés à la convocation d'assemblées extraordinaires des porteurs par la société de gestion en vue de la destitution de membres du comité d'examen indépendant.*

3.14 Indemnisation et assurance

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par « membre » :
 - a) un membre du comité d'examen indépendant;
 - b) un ancien membre du comité d'examen indépendant;
 - c) les héritiers, liquidateurs, ou autres représentants légaux de la succession des personnes visées aux sous-alinéas *a* et *b*.

- 2) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent indemniser tout membre des frais et dépenses, y compris une somme payée dans le cadre d'une transaction ou en exécution d'un jugement, raisonnablement engagés par l'intéressé à l'égard d'une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet en raison de sa qualité de membre.

- 3) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent avancer des fonds à un membre pour les frais et dépenses d'une procédure visée à l'alinéa 2. Le membre rembourse les fonds s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 4.

- 4) Le fonds d'investissement ou la société de gestion ne peut indemniser un membre en vertu de l'alinéa à moins que les deux conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) le membre a agi avec honnêteté et de bonne foi, en fonction de l'intérêt du fonds d'investissement;
 - b) dans le cas d'une action ou procédure pénale ou administrative donnant lieu à des sanctions pécuniaires, le membre avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

- 5) Malgré l'alinéa 2, tout membre visé à l'alinéa 2 a le droit d'être indemnisé par le fonds d'investissement de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par lui pour sa défense dans une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet du fait de son association au fonds d'investissement de la manière prévue à l'alinéa 2, dès lors qu'il réunit les conditions suivantes :

a) le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas jugé qu'il ait commis une faute ou omis d'accomplir un acte qui aurait dû être accompli;

b) il remplit les conditions prévues à l'alinéa 4.

6) Le fonds d'investissement ou la société de gestion peut souscrire et maintenir une assurance au profit des membres visés à l'alinéa 2 couvrant leur responsabilité à titre de membres.

Commentaire

1. *La règle exige que les membres d'un comité d'examen indépendant soient responsables de leurs actes. Par contre, le présent article n'empêche pas le fonds d'investissement ou la société de gestion de limiter l'exposition financière des membres au moyen de l'assurance et de l'indemnisation.*

2. *Cet article permet au fonds d'investissement et à la société de gestion d'indemniser les membres du comité d'examen indépendant et de souscrire une couverture d'assurance à leur égard à des conditions analogues à celles qui sont faites aux administrateurs d'une société par actions. Les objectifs de principe généraux qui sous-tendent les dispositions en matière d'indemnisation sont de permettre le remboursement dans les cas de conduite raisonnable et de bonne foi décourageant ainsi l'application après coup de normes de perfection aux actes du comité d'examen indépendant.*

En vertu du présent article, le fonds d'investissement est tenu, à certaines conditions, d'indemniser tout membre du comité d'examen indépendant qui a eu gain de cause dans une poursuite. Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent, dans certaines situations, indemniser un membre qui n'a pas eu gain de cause. L'indemnisation vise à encourager la conduite responsable, mais laisse tout de même assez de latitude pour attirer des candidats solides.

Les deux conditions que les membres du comité d'examen indépendant doivent remplir pour être indemnisés sont les suivantes :

- *s'être acquitté de leurs devoirs fiduciaires lorsqu'ils ont accompli les actes pour lesquels ils demandent à être indemnisés;*
- *avoir des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.*

Les ACVM s'attendent à ce que cette couverture comporte des conditions commerciales raisonnables.

3. *Les membres du comité d'examen indépendant peuvent négocier des indemnités contractuelles avec la société de gestion et le fonds d'investissement à condition que la protection soit admissible en vertu de cet article.*

3.15 Orientation et formation continue

1) La société de gestion et le comité d'examen indépendant fournissent aux nouveaux membres du comité, à titre d'orientation, des programmes de formation ou d'information leur permettant de comprendre ce qui suit :

- a) le rôle du comité d'examen indépendant et des membres en tant que groupe;
- b) leur rôle personnel.

2) La société de gestion peut fournir aux membres du comité d'examen indépendant les programmes de formation ou d'information qu'elle juge utiles ou nécessaires pour leur permettre de comprendre la nature et le fonctionnement des activités de la société de gestion et du fonds d'investissement.

3) Le comité d'examen indépendant peut compléter de façon raisonnable les programmes de formation et d'information offerts à ses membres en vertu du présent article.

Commentaire

1. Les ACVM s'attendent à ce que les membres du comité d'examen indépendant participent régulièrement à des programmes de formation ou d'information qui peuvent leur être utiles pour comprendre leurs fonctions et les exercer.

L'article 3.15 définit seulement les programmes de formation minimaux que la société de gestion et le comité d'examen indépendant sont censés fournir aux membres du comité d'examen indépendant. Les activités de formation peuvent comprendre des présentations, des séminaires ou des groupes de discussion dirigés par :

- *le personnel du fonds d'investissement ou de la société de gestion;*
- *des experts externes;*
- *des groupes professionnels;*
- *des représentants de divers fournisseurs de services du fonds d'investissement;*
- *des organismes et établissements de formation.*

2. Les ACVM s'attendent à ce que l'exposé consacré au rôle du membre, prévu au sous-alinéa b de l'alinéa 1, mentionne le temps et l'énergie qu'il est censé consacrer à ses fonctions.

PARTIE 4 FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

4.1 Examen des questions soumises par la société de gestion

- 1) Le comité d'examen indépendant examine les questions de conflit d'intérêts que la société de gestion lui soumet et remet à celle-ci sa décision en vertu de l'article 5.2 ou de l'article 5.3.
- 2) Le comité d'examen indépendant exerce également toute autre fonction prévue par la législation en valeurs mobilières.
- 3) Le comité d'examen indépendant a le pouvoir de décider s'il souhaite délibérer en vue de trancher une question visée aux alinéas 1 et 2 en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de la société de gestion et de toute autre entité apparentée à celle-ci.
- 4) Malgré l'alinéa 3, le comité d'examen indépendant tient au moins une réunion par année en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de la société de gestion et de toute entité apparentée à celle-ci.
- 5) Le comité d'examen indépendant n'a ni pouvoir ni responsabilité à l'égard du fonctionnement du fonds d'investissement ou de la société de gestion, sauf selon les dispositions prévues par le présent article.

Commentaire

1. *La règle prévoit que le comité d'examen indépendant n'étudie que les questions impliquant ou pouvant être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts entre les intérêts de la société de gestion et ses fonctions de gestion du fonds d'investissement qui lui sont soumises par la société de gestion.*

La législation en valeurs mobilières prévoit également que le comité d'examen indépendant étudie d'autres questions. Par exemple, le changement de vérificateur d'un organisme de placement collectif et certaines restructurations ou certains transferts d'actif entre organismes de placement collectif apparentés en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-102 doivent être soumis à l'examen du comité d'examen indépendant, qui doit donner son approbation préalable pour que la société de gestion puisse les mettre en œuvre.

2. *La société de gestion et le comité d'examen indépendant peuvent convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par la règle ou la législation en valeurs mobilières. La règle n'interdit pas ces arrangements ni ne les régit.*

3. *L'alinéa 3 permet au comité d'examen indépendant de déterminer qui d'autre que ses membres peut assister à ses réunions, à l'exception de la réunion visée à l'alinéa 4. L'alinéa 3 n'empêche pas non plus le comité d'examen indépendant de recevoir des observations orales ou écrites de la société de gestion ou de tenir des réunions avec des représentants de la société de gestion ou d'une entité apparentée à celle-ci ou avec toute autre personne qui n'est pas considérée comme indépendante selon la règle. Les ACVM pensent que le recours au personnel de la société de gestion et à des experts du secteur*

peut être important pour aider les membres du comité à comprendre les questions qui dépassent leur expertise particulière ou les pratiques diverses des fonds d'investissement.

4. L'obligation selon laquelle le comité d'examen indépendant doit tenir au moins une réunion par année hors de la présence de toute autre personne (notamment de la direction du fonds d'investissement) vise à donner aux membres du comité la possibilité de parler librement de toute question sensible, notamment au sujet de la société de gestion.

Les ACVM estiment que l'obligation prévue à l'alinéa 4 est remplie si le comité d'examen indépendant tient annuellement une partie d'une réunion en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de la société de gestion et de toute entité apparentée à celle-ci.

4.2 Évaluations régulières

1) Le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

a) les politiques et procédures écrites de la société de gestion, prévues à l'article 2.2;

b) toute instruction permanente qu'il a donnée à la société de gestion en vertu de l'article 5.4;

c) le respect par la société de gestion et le fonds d'investissement des conditions imposées par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée à la société de gestion;

d) tout sous-comité auquel il a délégué ses fonctions en vertu du sous-alinéa d de l'alinéa 1 de l'article 3.11.

2) Le comité d'examen indépendant examine et évalue ce qui suit au moins une fois par année :

a) l'indépendance de ses membres;

b) la rémunération de ses membres.

3) Le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, son efficacité en tant que comité, ainsi que l'efficacité et l'apport de chacun de ses membres.

4) Dans l'examen prévu à l'alinéa 3, le comité d'examen indépendant prend ce qui suit en considération :

a) la charte écrite du comité, prévue à l'article 3.6;

- b) les compétences et les connaissances que chaque membre est censé apporter au comité;
- c) le niveau de complexité des problèmes qui pourraient être soulevés par des membres relativement aux questions examinées par le comité;
- d) la capacité de chaque membre de consacrer le temps voulu pour siéger efficacement au comité.

Commentaire

1. *L'article 4.2 indique les évaluations minimales que le comité d'examen indépendant doit effectuer. Sous réserve de ces règles, le comité d'examen indépendant peut établir la procédure (et déterminer la périodicité) des évaluations supplémentaires qu'il juge appropriées.*

2. *L'autoévaluation annuelle du comité d'examen indépendant devrait améliorer la performance du comité en renforçant la compréhension par chaque membre de son rôle et en favorisant une meilleure communication et une plus grande cohésion entre les membres.*

3. *Pour l'évaluation de la performance individuelle, le comité d'examen indépendant est censé prendre en considération des facteurs comme la présence et la participation des membres aux réunions, les activités de formation continue et la connaissance du secteur. La société de gestion peut également fournir aux membres du comité d'examen indépendant des commentaires que le comité peut prendre en considération.*

L'évaluation doit porter tant sur le fond que sur les aspects procéduraux des activités du comité d'examen indépendant. Pour l'évaluation de sa structure et de son efficacité, le comité d'examen indépendant devrait notamment tenir compte des facteurs suivants :

- *la fréquence des réunions;*
- *le contenu de l'ordre du jour des réunions;*
- *les politiques et procédures que la société de gestion a établies pour soumettre les questions au comité d'examen indépendant;*
- *l'utilité des documents fournis aux membres du comité;*
- *l'expérience et les antécédents de l'ensemble des membres du comité;*
- *le nombre de fonds dont le comité assure la surveillance;*
- *le montant et la forme de la rémunération que les membres reçoivent d'un fonds d'investissement particulier et, de façon globale, de la famille de fonds.*

4. *Les ACVM attendent des membres du comité d'examen indépendant qu'ils prennent les mesures voulues pour corriger les faiblesses soulevées au cours d'une*

autoévaluation. Par exemple, il peut être nécessaire d'améliorer la formation continue des membres du comité, de recommander des façons d'améliorer la qualité et la suffisance de l'information qui leur est fournie ou de recommander à la société de gestion de diminuer le nombre de fonds dont le comité doit assurer la surveillance.

Dans de rares circonstances, le comité d'examen indépendant peut envisager, à la suite d'une autoévaluation, de destituer un membre ainsi qu'il est prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 2 de l'article 3.10.

4.3 Rapport à la société de gestion

Le comité d'examen indépendant remet à la société de gestion, le plus tôt possible, un rapport écrit faisant état des résultats d'une évaluation effectuée selon les alinéas 1 et 2 de l'article 4.2, comportant notamment les éléments suivants :

a) une description de chaque cas de manquement à l'une des politiques ou procédures de la société de gestion dont le comité a connaissance ou dont il a des motifs de croire qu'il s'est produit;

b) une description de chaque cas de manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée à la société de gestion dont le comité a connaissance ou dont il a des motifs de croire qu'il s'est produit;

c) les recommandations de changements aux politiques et procédures de la société de gestion faites par le comité.

4.4 Rapport aux porteurs

1) Le comité d'examen indépendant établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement décrivant le comité et ses activités au cours de l'exercice, et comportant notamment les éléments suivants :

a) le nom de chaque membre du comité à la date du rapport, accompagné des renseignements suivants :

i) les états de service du membre;

ii) le nom de toute autre famille de fonds au comité d'examen indépendant de laquelle le membre siège;

iii) le cas échéant, une description de toute relation qui pourrait remettre en cause l'indépendance du membre, selon une personne raisonnable, et la raison pour laquelle le comité d'examen indépendant a jugé que le membre est indépendant;

b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation dont les membres du comité d'examen indépendant, pris ensemble, ont la propriété véritable, directe ou indirecte, et qui ont été émis par l'une ou l'autre des personnes, sociétés ou autres entités suivantes :

i) le fonds d'investissement, si le total des titres détenus excède 10 %;

ii) la société de gestion;

iii) toute personne, société ou autre entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou à la société de gestion;

c) l'identité du président du comité d'examen indépendant;

d) les changements intervenus dans la composition ou les membres du comité pendant la période;

e) la rémunération versée à l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les indemnités que le fonds d'investissement a versées aux membres pendant la période;

f) une description de la procédure et des critères utilisés par le comité d'examen indépendant pour fixer la rémunération appropriée de ses membres et de chaque cas où, pour la fixation de la rémunération et des dépenses de ses membres, le comité d'examen indépendant n'a pas suivi la recommandation de la société de gestion, accompagnée des renseignements suivants :

i) un résumé de la recommandation de la société de gestion;

ii) les raisons pour lesquelles le comité n'a pas suivi la recommandation;

g) une description de chaque cas connu où la société de gestion a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts soumise au comité pour laquelle celui-ci n'a pas donné une recommandation positive, accompagnée des renseignements suivants :

i) un résumé de la recommandation;

ii) s'ils sont connus, les raisons pour lesquelles la société de gestion a mis en œuvre la mesure sans suivre la recommandation du comité et les résultats de la mesure;

h) une description de chaque cas connu où la société de gestion a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts sans respecter une condition imposée par le comité dans sa recommandation ou son approbation, accompagnée des renseignements suivants :

i) la nature de la condition;

ii) si elles sont connues, les raisons pour lesquelles la société de gestion n'a pas respecté la condition;

iii) si le comité estime que la société de gestion a pris, ou se propose de prendre, une mesure appropriée sur la question;

i) un résumé des recommandations et des approbations invoquées par la société de gestion au cours de l'exercice.

2) Les mesures suivantes sont prises le plus tôt possible à l'égard du rapport prévu à l'alinéa 1 :

a) le fonds d'investissement le transmet sur demande, sans frais, aux porteurs du fonds d'investissement;

b) la société de gestion le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou, le cas échéant, de la société de gestion;

c) le fonds d'investissement le dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;

d) le comité d'examen indépendant le remet à la société de gestion.

Commentaire

1. *Le rapport à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières doit être déposé sous le numéro de profil du groupe de fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue. Les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement paie les frais raisonnables liés au dépôt du rapport.*

2. *Le rapport doit être présenté à un endroit facilement visible sur la page d'accueil du site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou de la société de gestion, selon le cas. Les ACVM s'attendent à ce que le rapport reste sur le site Web jusqu'à l'affichage du rapport suivant.*

3. *L'information prévue à la disposition iii du sous-alinéa a de l'alinéa 1 ne doit être présentée que dans les cas où l'on peut raisonnablement penser qu'un membre n'est pas « indépendant » au sens de la règle.*

4.5 Notification aux autorités en valeurs mobilières

1) Le comité d'examen indépendant notifie le plus tôt possible par écrit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable tout cas dont il a connaissance où la société de gestion a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts visée à l'alinéa 1 de l'article 5.2 sans respecter une ou plusieurs conditions imposées par la législation en valeurs mobilières ou par le comité dans son approbation.

2) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue à l'alinéa 1 dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

Commentaire

1. *L'alinéa 1 vise le manquement à une condition imposée pour une opération visée à l'alinéa 1 de l'article 5.2, qui autrement serait interdite ou ferait l'objet de restrictions et à l'égard de laquelle la société de gestion a agi en vertu de la partie 6 de la règle ou de la partie 4 de la Norme canadienne 81-102. Cela comprend un manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans le cadre de son approbation (y compris toute instruction permanente) ou, à titre d'exemples, toutes conditions imposées pour les opérations entre fonds à l'article 6.1 de la règle ou à l'article 4.3 de la Norme canadienne 81-102, pour les opérations sur des titres d'émetteurs apparentés à l'article 6.2 de la règle ou pour la souscription de titres placés par des preneurs fermes apparentés en vertu de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102.*

Les ACVM considèrent que le manquement à une condition imposée par la législation en valeurs mobilières (y compris la règle) ou par le comité d'examen indépendant sur une opération visée à l'alinéa 1 de l'article 5.2 a pour conséquence que l'opération est effectuée en contravention de la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières peuvent alors prendre diverses mesures, notamment forcer la société de gestion à dénouer l'opération et à supporter les frais afférents.

2. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant indique les mesures que la société de gestion se propose de prendre ou qu'elle a prises pour corriger le manquement, si elles sont connues.*

3. *La notification prévue au présent article n'est pas un mécanisme de la règle des différends opposant le comité d'examen indépendant et la société de gestion. Elle n'est pas non plus conçue pour soumettre des questions sans importance aux autorités en valeurs mobilières.*

4. *Selon les ACVM, le présent article n'empêche pas la société de gestion de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières sur quelque question que ce soit.*

4.6 Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant tient des dossiers comportant notamment les éléments suivants :

- a) une copie de sa charte écrite à jour;
- b) le procès-verbal de ses réunions;
- c) des copies des documents et rapports écrits qui lui sont fournis;
- d) des copies des documents et rapports écrits qu'il produit;
- e) ses décisions.

Commentaire

1. *L'article 4.6 fixe les obligations minimales concernant les dossiers que doit tenir le comité d'examen indépendant. Les ACVM s'attendent à ce que le comité tienne des dossiers conformément aux pratiques exemplaires existantes.*

2. *En vertu de l'alinéa b, le comité d'examen indépendant n'est censé dresser le procès-verbal que des discussions importantes qu'il tient lors de ses réunions avec la société de gestion ou, à huis clos, sur les questions qui lui sont soumises.*

Selon les ACVM, cet article n'empêche pas le comité d'examen indépendant et la société de gestion de partager la tenue des dossiers et de tenir des dossiers conjoints de leurs réunions.

3. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité tienne des dossiers sur les mesures qu'il prend à l'égard des questions qui lui sont soumises, ce qui comprend les opérations autrement interdites ou faisant l'objet de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières qui sont visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2 et pour lesquelles la société de gestion a demandé l'approbation du comité.*

PARTIE 5 QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1 Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par la société de gestion

1) Sous réserve de l'article 5.4, lorsqu'il se pose une question de conflit d'intérêts, la société de gestion, doit, avant d'agir à cet égard :

a) déterminer quelle mesure prendre à l'égard de la question, compte tenu des éléments suivants :

- i) ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières;

ii) les politiques et procédures écrites sur la question;

b) soumettre la question, ainsi que la mesure projetée, au comité d'examen indépendant pour qu'il l'examine et rende sa décision.

2) La société de gestion qui doit convoquer une assemblée des porteurs pour obtenir l'approbation de ceux-ci en vue d'agir à l'égard d'une question de conflit d'intérêts inclut dans l'avis de convocation un résumé de la décision du comité d'examen indépendant visée à l'alinéa 1.

Commentaire

1. *L'article 5.1 reconnaît la possibilité que la société de gestion ne soit pas capable de déterminer objectivement si elle agit dans l'intérêt du fonds d'investissement lorsqu'elle se trouve en conflit d'intérêts. Il oblige la société de gestion à soumettre au comité d'examen indépendant toutes les questions de conflit d'intérêts, et non seulement celles qui font l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières, de sorte que la mesure projetée par la société de gestion soit examinée avec un regard indépendant.*

Un arbre de décision conçu pour traiter les différents types de questions de conflit d'intérêts figure à l'Annexe A du commentaire.

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant fasse preuve d'une rigueur et d'une objectivité exemplaires lorsqu'il examine des questions de conflit d'intérêts, mais elles ne jugent pas que son rôle consiste à reconsidérer les décisions d'investissement et de gestion de la société de gestion ou d'une entité apparentée à celle-ci.

2. *L'article 5.1 indique comment procéder lorsque se pose une question de conflit d'intérêts.*

Les ACVM considèrent que le fait de soumettre au comité la mesure projetée sur une question de conflit d'intérêts ne réduit en rien l'obligation qu'a la société de gestion à l'endroit du fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de prendre ses décisions dans l'intérêt du fonds. La disposition i du sous-alinéa a vise à renforcer cette obligation.

3. *La société de gestion qui soumet une question de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant est censée indiquer à ce dernier si la mesure projetée est conforme aux politiques et procédures écrites prévues à l'article 2.2.*

Si un conflit d'intérêts inattendu survient pour lequel la société de gestion n'a pas de politiques et procédures, les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion soumette en même temps la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

4. *Il peut se trouver des questions qui doivent faire l'objet d'un vote des porteurs et qui constituent aussi des « questions de conflit d'intérêts » au sens de la règle. Ainsi, les augmentations des frais imputés au fonds d'investissement constituent un conflit et doivent faire l'objet d'un vote en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 81-102. En vertu de l'alinéa 2, la société de gestion doit soumettre la question au comité d'examen indépendant avant de demander l'approbation des porteurs et inclure un résumé de la décision du comité dans l'avis écrit aux porteurs.*

5.2 Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant

1) La société de gestion ne peut mettre en œuvre sans l'approbation du comité d'examen indépendant aucune mesure projetée, visée à l'article 5.1, s'il s'agit de l'une des opérations suivantes :

a) une opération entre fonds visée à l'alinéa 2 de l'article 6.1 de la règle ou une opération visée à l'alinéa 1 de l'article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;

b) une opération sur les titres d'un émetteur visée à l'alinéa 1 de l'article 6.2 de la règle;

c) un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris ferme par une entité apparentée à l'émetteur, visé à l'alinéa 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;

2) Le comité d'examen indépendant n'approuve pas de mesure à moins d'avoir déterminé, après une enquête diligente, qu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est projetée par la société de gestion libre de toute influence d'une entité apparentée et sans prendre en compte une considération pertinente pour une entité apparentée;

b) elle correspond à l'appréciation commerciale de la société de gestion sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds d'investissement;

c) elle est conforme aux politiques et procédures écrites de la société de gestion relatives à la mesure en cause;

d) elle aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement.

Commentaire

1. *Dans le cas des opérations visées à l'alinéa 1, la société de gestion sera autorisée à mettre en œuvre la mesure projetée sans obtenir de dispense pour autant qu'elle reçoive l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de cet article et*

satisfasse aux conditions additionnelles imposées en vertu des articles applicables de la partie 6 de la règle ou de la partie 4 de la Norme canadienne 81-102.

Le comité d'examen indépendant peut approuver certaines mesures ou catégories de mesures en donnant une instruction permanente en vertu de l'article 5.4. En l'absence d'instruction permanente, la société de gestion est tenue de demander l'approbation du comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre une mesure visée à l'alinéa 1. Le comité d'examen indépendant peut prendre en considération les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières lorsqu'il fixe les conditions de son approbation.

2. *Si le comité d'examen indépendant n'approuve pas une mesure projetée visée à l'alinéa 1, la société de gestion n'est pas autorisée à la mettre en œuvre sans obtenir de dispense des autorités en valeurs mobilières. Les ACVM considèrent qu'il est dans l'intérêt du fonds d'investissement et, finalement, des investisseurs, que le comité d'examen indépendant ait le pouvoir de bloquer une mesure projetée qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 2.*

3. *Les ACVM s'attendent normalement à ce que le comité d'examen indépendant demande à la société de gestion ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider à déterminer si les conditions prévues à l'alinéa 2 sont remplies avant d'approuver une mesure projetée visée à l'alinéa 1.*

4. *Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion discute avec le comité d'examen indépendant tout cas où le comité n'approuve pas la mesure projetée, de manière à trouver, si possible, une autre mesure jugée satisfaisante à la fois par la société de gestion et par le comité.*

5. *Les ACVM considèrent que la capacité de la société de gestion de demander la destitution d'un ou de plusieurs membres du comité d'examen indépendant en vertu du sous-alinéa d de l'alinéa 2 de l'article 3.10 lui offre une solution adéquate si le comité de gestion refuse constamment de donner son approbation.*

5.3 Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant

1) La société de gestion ne peut mettre en œuvre une mesure projetée visée à l'article 5.1, à l'exception de celles qui sont prévues à l'alinéa 1 de l'article 5.2, que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le comité d'examen indépendant donne à la société de gestion une recommandation selon laquelle, de l'avis du comité, après une enquête diligente, la mesure projetée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement;

b) la société de gestion prend en considération la recommandation du comité d'examen indépendant.

2) La société de gestion notifie par écrit au comité d'examen indépendant son intention de mettre en œuvre une mesure sur une question de conflit d'intérêts qui, de l'avis du comité d'examen indépendant, après une enquête diligente, n'aboutit pas à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement selon le sous-alinéa a de l'alinéa 1 .

3) Le comité d'examen indépendant qui reçoit la notification visée à l'alinéa 2 peut exiger que la société de gestion notifie sa décision aux porteurs du fonds d'investissement.

4) L'avis aux porteurs prévu à l'alinéa 3 remplit les conditions suivantes :

a) il décrit de façon suffisante la mesure projetée de la société de gestion, la recommandation du comité d'examen indépendant et les raisons pour lesquelles la société de gestion a décidé de mettre en œuvre la mesure;

b) il indique la date de la mise en œuvre projetée de la mesure;

c) il est transmis par la société de gestion à tous les porteurs du fonds d'investissement au moins trente jours avant la date de mise en œuvre de la mesure projetée.

5) Le fonds d'investissement dépose l'avis prévu à l'alinéa 4 auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable le plus tôt possible après sa transmission aux porteurs.

Commentaire

1. *Cet article vise toutes les questions de conflit d'intérêts qui se présentent à la société de gestion, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'alinéa 1 de l'article 5.2. Cela comprend les questions de conflit d'intérêts faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui ne sont pas visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2, ainsi que les décisions commerciales et de gestion prises par la société de gestion pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent être motivées, ou être perçues comme étant motivées, par son propre intérêt plutôt que par l'intérêt du fonds d'investissement. Il s'agit par exemple de ce qui suit :*

- *l'augmentation des frais imputés au fonds d'investissement pour les coûts engagés par la société de gestion dans le fonctionnement du fonds;*
- *la correction d'erreurs importantes commises par la société de gestion dans l'administration du fonds d'investissement;*
- *la négociation d'accords de paiement indirects au moyen des courtages avec des courtiers auxquels la société de gestion confie l'exécution d'opérations de portefeuille pour le fonds d'investissement;*
- *le choix d'internaliser des services au lieu de faire appel à des tiers fournisseurs de services.*

Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion prenne notamment en considération des facteurs comme les pratiques exemplaires du secteur pour déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêts visé par la règle. Elles reconnaissent toutefois que, pour ce faire, la société de gestion doit également tenir compte de la nature de ses activités relatives aux fonds d'investissement.

2. *Les ACVM s'attendent à ce que la recommandation du comité d'examen indépendant donne une réponse positive ou négative sur le point de savoir si la mesure projetée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement.*

3. *La société de gestion devra quand même obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable pour mettre en œuvre une mesure projetée sur une question de conflit d'intérêts visée au présent article qui fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières mais qui n'est pas visée par l'alinéa 1 de l'article 5.2.*

4. *L'alinéa 2 reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut décider de mettre en œuvre une mesure projetée malgré une recommandation négative du comité d'examen indépendant. Dans ce cas, la société de gestion doit notifier son intention au comité d'examen indépendant. Si le comité juge que la mesure projetée revêt une importance suffisante pour justifier sa notification aux porteurs du fonds d'investissement, il a le pouvoir d'exiger que la société de gestion avise les porteurs avant de mettre en œuvre la mesure projetée.*

Les ACVM estiment que les cas où la société de gestion passera outre à la recommandation négative du comité ne se produiront que rarement.

5. *L'avis prévu à l'alinéa 5 doit être déposé sous le numéro de profil du groupe du fonds d'investissement sur SEDAR comme document d'information continue.*

5.4 Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

1) Malgré l'article 5.1, la société de gestion n'est pas tenue de soumettre une question de conflit d'intérêts ou la mesure projetée au comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre la mesure projetée si elle se conforme à une instruction permanente en vigueur.

2) Toute mesure à l'égard de laquelle le comité d'examen indépendant a donné une instruction permanente remplit les conditions suivantes au moment de l'évaluation régulière du comité d'examen indépendant visée à l'alinéa 1 de l'article 4.2 :

a) la société de gestion fournit au comité un rapport écrit décrivant tous les cas où elle a invoqué une instruction permanente;

- b) le comité d'examen indépendant fait ce qui suit :
- i) il examine et évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures écrites de la société de gestion sur cette question ou sur ce type de question à l'égard des mesures autorisées par chaque instruction permanente;
 - ii) il examine et évalue le respect par la société de gestion et le fonds d'investissement des conditions qu'il a imposées pour chaque instruction permanente;
 - iii) il réaffirme ou modifie chaque instruction permanente;
 - iv) il formule de nouvelles instructions permanentes, au besoin;
 - v) il avise la société de gestion par écrit de toute modification apportée aux instructions permanentes.
- 3) La société de gestion peut continuer à se prévaloir de l'instruction permanente visée à l'alinéa 1 jusqu'à ce que le comité d'examen indépendant l'avise qu'elle a été modifiée ou n'est plus en vigueur.

Commentaire

1. *L'article 5.4 reconnaît qu'il existe certaines mesures ou catégories de mesures pour lesquelles le comité d'examen indépendant pourrait être justifié de donner une instruction permanente à la société de gestion. Par exemple, ce pourrait être le cas pour l'exercice permanent par la société de gestion du vote par procuration sur les titres du portefeuille du fonds d'investissement dans le cas où la société de gestion a une relation commerciale avec l'émetteur des titres ou pour la décision de la société de gestion d'effectuer des opérations entre fonds.*

2. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant fasse ce qui suit avant de donner ou de maintenir en vigueur une instruction permanente à la société de gestion pour une mesure ou une catégorie de mesures :*

- *examiner les politiques et procédures écrites de la société de gestion au sujet de la mesure ou de la catégorie de mesures en cause;*
- *demander à la société de gestion ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider dans sa décision d'approuver ou de recommander la mesure ou la catégorie de mesures visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2 ou 5.3;*
- *considérer si une instruction permanente à l'égard de la mesure particulière ou de la catégorie de mesures particulières en cause est appropriée pour le fonds d'investissement;*
- *établir des conditions très claires pour l'instruction permanente à l'égard de la mesure ou de la catégorie de mesures en cause.*

Le comité d'examen indépendant peut inclure dans toute instruction permanente les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.

3. Dans le cadre de l'examen prévu à la disposition ii du sous-alinéa b de l'alinéa 2, le comité d'examen indépendant est censé avoir à l'esprit son obligation de notification prévue à l'article 4.5 de la règle, aux termes de laquelle il doit notamment notifier aux autorités en valeurs mobilières tout cas où la société de gestion a mis en œuvre une mesure sans respecter une condition imposée par le comité dans son approbation (ce qui comprend une instruction permanente).

4. L'article 5.4 vise à améliorer la flexibilité et la rapidité avec lesquelles la société de gestion peut prendre ses décisions sur les questions de conflit d'intérêts.

PARTIE 6 OPÉRATIONS DISPENSÉES

6.1 Opérations entre fonds

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

a) « cours du marché » :

i) dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger :

A) le cours de clôture le jour de l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

B) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour de l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

C) si le cours de clôture le jour de l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

ii) dans le cas de tous les autres titres, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente;

b) « règles d'intégrité du marché » :

i) dans le cas d'un titre coté, l'achat ou la vente :

A) est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre;

B) est conforme aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;

ii) dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, si l'achat ou la vente est déclaré par un courtier inscrit selon la législation en valeurs mobilières applicable;

2) Le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement peut acheter ou vendre un titre de tout émetteur à un autre fonds d'investissement dont la gestion est assurée par la même société de gestion ou par une société du même groupe que la société de gestion, si les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

a) le fonds d'investissement achète ou vend à un autre fonds d'investissement auquel la règle s'applique;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément à l'alinéa 2 de l'article 5.2;

c) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;

d) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minime engagé par le fonds d'investissement pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;

e) l'opération est exécutée au cours du marché;

f) l'opération est assujettie à des règles d'intégrité du marché ;

g) pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a été effectuée, et dans un endroit facilement accessible pendant les deux premières années, le fonds d'investissement conserve des dossiers écrits, dans lesquels sont consignés les éléments suivants :

i) chaque achat ou vente de titres;

ii) les parties à l'opération;

iii) les conditions de l'achat ou de la vente.

3) Les dispositions de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, et les parties 6 et 8 de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé à l'alinéa 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à cet alinéa.

4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé à l'alinéa 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à cet alinéa.

5) L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille d'un fonds d'investissement à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé à l'alinéa 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à cet alinéa.

6) Dans l'alinéa 5, le terme « exigence d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

Commentaire

1. Le terme « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est défini à l'article 1.5 de la règle. Il vise à regrouper les interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certaines règles de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre fonds.

2. Cet article vise à dispenser les fonds d'investissement des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certaines règles à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds.

Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'une société de gestion pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément à l'alinéa 2.

3. Cet article vise également à offrir au gestionnaire de portefeuille la possibilité de demander une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier, au besoin, pour les opérations entre fonds effectuées conformément à cet article. Toutefois, cette dispense ne s'appliquera à aucune autre activité du gestionnaire de portefeuille. Elle est subordonnée au respect de la règle et son application est restreinte aux fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus. Les ACVM soulignent que cette dispense pourrait être remise en question dans le cadre du projet de réforme de l'inscription.

4. *Cet article énonce les conditions minimales à respecter pour exécuter des opérations entre fonds sans bénéficié d'une dispense. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.*

5. *Cet article n'indique pas les politiques et procédures dont la société de gestion doit être dotée pour effectuer des opérations entre fonds. Toutefois, les ACVM s'attendent à ce que les politiques de la société de gestion comportent des facteurs ou critères visant :*

- *à répartir les titres achetés ou vendus par deux ou plusieurs fonds d'investissement dont la société de gestion assure la gestion;*
- *à garantir que les conditions d'achat ou de vente ne seront pas moins favorables pour le fonds d'investissement que celles qui sont généralement ouvertes aux autres participants au marché dans des opérations sans lien de dépendance.*

6. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, conformément à l'article 5.4, pour que la société de gestion dispose d'une plus grande flexibilité en vue de saisir les occasions sur le marché.*

7. *Le sous-alinéa c de l'alinéa 2 exige la transparence des cotations. Les ACVM s'attendent à ce que le prix, lorsqu'il existe une information sur les prix publiée par un marché, un journal ou un fournisseur de données par exemple, corresponde à cette information. Dans le cas où le prix n'est pas publié, les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement obtienne au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance, immédiatement avant la vente ou l'achat.*

8. *Les ACVM considèrent que l'obligation prévue au sous-alinéa f de l'alinéa 2 est une façon de favoriser la formation des cours et l'intégrité. Elles estiment que cela est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité des marchés financiers. La disposition iii du sous-alinéa b de l'alinéa 1 vise à couvrir, dans le cas de titres d'emprunt privés, l'obligation, obligeant à déclarer l'opération à CanPx, si elle est applicable, et dans le cas de titres illiquides, l'obligation, obligeant à déclarer l'opération au Canadian Unlisted Board (CUB), si elle est applicable.*

9. *Le sous-alinéa g de l'alinéa 2 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds qu'il effectue en invoquant l'article 6.1. Les dossiers doivent être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations.*

6.2 Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté au fonds, à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où l'opération est effectuée :

i) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément à l'alinéa 2 de l'article 5.2;

ii) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle les titres sont négociés;

b) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un OPC à l'égard d'un placement visé à l'alinéa 1 qui est fait conformément à cet alinéa.

3) À l'alinéa 2, l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif.

4) Au Québec, l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou à la personne inscrite qui agit pour le compte d'un fonds d'investissement en vertu d'un contrat de gestion à l'égard d'un placement visé à l'alinéa 1 qui est fait conformément à cet alinéa.

Commentaire

1. *Cet article vise à dispenser les fonds d'investissement au Québec et les OPC dans les autres territoires des interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des placements dans les titres d'émetteurs apparentés.*

2. *Cet article définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans bénéficier de dispense. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.*

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne son approbation sous la forme d'une instruction permanente, conformément à l'article 5.4, pour donner à la société de gestion une plus grande flexibilité dans ses décisions.

3. *Cet article suppose que la société de gestion se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au sous-alinéa b de l'alinéa 1 doit se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.*

4. *Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme étant assujettie à l'alinéa b de l'article 1.2 de la règle. Toutefois, nous nous attendons à ce que la société de gestion se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu de l'alinéa a de l'article 1.2.*

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

7.2 Dispenses, dérogations ou approbations existantes

Toute dispense, dérogation ou approbation qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur de la règle et porte sur des questions visées par la règle expire un an après la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Commentaire

1. *Les ACVM ont accordé, dans un certain nombre de territoires, des dispenses et des dérogations à l'égard des dispositions de la législation en valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts et les opérations intéressées pour permettre à la société de gestion et au fonds d'investissement d'effectuer des placements qu'ils ne pourraient autrement effectuer. Certaines de ces dispenses et dérogations comportaient des dispositions de temporisation prévoyant l'expiration de la dispense ou de la dérogation au moment de l'entrée en vigueur d'une Loi, ou d'une instruction générale ou d'une règle des ACVM, régissant la gouvernance des fonds d'investissement.*

Les ACVM précisent que l'entrée en vigueur de l'article 7.2 entraînera l'expiration, un an plus tard, de toutes les dispenses et dérogations traitant des questions régies par la règle, et non seulement des dispenses et dérogations portant sur des questions visées à l'alinéa 1 de l'article 5.2, qu'elles comportent ou non des dispositions de temporisation.

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

La règle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

8.2 Dispositions transitoires

1) Malgré l'article 8.1, la règle ne s'applique à aucun fonds d'investissement avant la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la société de gestion notifie l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable conformément à l'alinéa 4;

b) la date qui tombe un an après l'entrée en vigueur de la règle.

2) Malgré l'alinéa 1, la société de gestion nomme les premiers membres du comité d'examen indépendant conformément à l'article 3.2 six mois après l'entrée en vigueur de la règle.

3) Malgré l'article 4.4, le premier rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs prévu par la règle est établi au plus tard le 120^e jour après la clôture du premier exercice du fonds auquel s'applique la règle.

4) La société de gestion d'un fonds d'investissement qui compte se conformer à la règle avant la fin de la période de transition prévue à l'alinéa 1 notifie par écrit son intention à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.

5) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue à l'alinéa 4 dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale du fonds d'investissement.

Commentaire

1. *L'article 8.2 vise à régler les problèmes de transition.*

Les ACVM s'attendent à ce que tous les fonds d'investissement se conforment à la règle à l'expiration de la période de transition prévue par l'alinéa 1 de l'article 8.2, soit douze mois après l'entrée en vigueur de la règle. Le fonds d'investissement établi après l'expiration de cette période est censé se conformer à la règle avant qu'un ordre d'achat de titres du fonds d'investissement ne soit accepté.

2. *L'alinéa 2 de l'article 8.2 donne à la société de gestion un délai supplémentaire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la règle pour nommer les premiers membres du comité d'examen indépendant.*

Une période de transition de six mois est prévue pour la nomination des membres du comité d'examen indépendant, mais les ACVM encouragent fortement la société de gestion à nommer rapidement les membres du comité de manière à ce que la période de transition de douze mois suffise au comité pour adopter sa charte, étudier les politiques et procédures de la société de gestion et examiner (sous réserve que la société de gestion les soumette) les questions de conflit d'intérêts existantes.

La période de transition vise aussi à laisser à la société de gestion suffisamment de temps pour soumettre les questions de conflit d'intérêts existantes et nouvelles au comité d'examen indépendant pour que celui-ci les examine et rende sa décision.

3. *Selon les ACVM, il se peut que des sociétés de gestion ou des fonds d'investissement se prévalent de la règle avant l'expiration de la période de transition afin d'obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant et de réaliser une opération visée à l'alinéa 1 de l'article 5.2 qui serait autrement interdite ou assujettie à des restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières. Ils ne peuvent le faire que s'ils se conforment entièrement à la règle. L'alinéa 4 est conçu pour aider les ACVM à savoir quels sociétés de gestion ou fonds d'investissement procèdent ainsi.*

4. *En ce qui concerne les fonds d'investissement établis avant l'expiration de la période de transition, les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion mette en place des politiques et procédures sur les questions de conflit d'intérêts (si elle n'en a pas encore) et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions, avant la fin de la période de transition.*

5. *Les ACVM ne considèrent pas que l'organisation d'un fonds d'investissement par la société de gestion (notamment la fixation initiale des frais ou le choix initial des fournisseurs de services) doit être soumise au comité d'examen indépendant, à moins que les décisions de la société de gestion ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne ses obligations envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que la société de gestion mette en place des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts découlant, notamment, de l'organisation des fonds d'investissement et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions.*

La société de gestion devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement du fonds d'investissement pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des conflits d'intérêts potentiels.

6. *Qu'il soit établi avant ou après la date d'entrée en vigueur de la règle, le fonds d'investissement dispose d'une période de transition totale de douze mois pour se conformer à la règle, à compter de l'entrée en vigueur. La notification prévue à l'alinéa 4 n'est exigée que dans le cas où la société de gestion d'un fonds d'investissement entend se conformer à la règle avant l'expiration de la période de transition.*

7. *Les fonds d'investissement sont censés respecter les nouvelles obligations d'information prévues par la règle lors du renouvellement annuel de leur prospectus et dans leurs documents d'information continue après l'expiration de la période de transition.*

8. *Les ACVM ne considèrent pas que les dépenses engagées par les fonds d'investissement existants pour établir un comité d'examen indépendant en vertu de la règle sont visées par l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102. Selon nous, cet article ne couvre pas les frais engagés en vue de l'observation de nouvelles obligations réglementaires par les fonds d'investissement.*

ANNEXE A – DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS OU LES OPÉRATIONS INTÉRESSÉES

TERRITOIRE	DISPOSITION LÉGISLATIVE
Alberta	Partie 15 – <i>Insider Trading and Self-Dealing</i> du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Partie 15 – <i>Self-Dealing</i> du <i>Securities Act</i>
Manitoba	Partie XI – <i>Transactions d'initiés</i> de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Partie 10 – <i>Opérations d'initiés et transactions internes</i> de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Articles 112 à 128 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Partie XXI – <i>Opérations d'initié et transactions internes</i> de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières
Québec	Article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Partie XVII – <i>Insider Trading and Self-Dealing – Mutual Funds</i> du <i>Securities Act</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Partie XX – <i>Insider Trading and Self-Dealing</i> du <i>Securities Act</i>
Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon	Partie 4 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif

**ANNEXE B – DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D’INTÉRÊTS EN RAISON
D’OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS**

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-alinéa b) de l’alinéa 2 de l’article 192 du <i>Securities Act</i> Alinéa 6 de l’article 31 des <i>ASC Rules</i>
Colombie-Britannique	Sous-alinéa b) de l’alinéa 1 de l’article 127 du <i>Securities Act</i>
Île-du-Prince-Édouard	Alinéa 6 de l’article 38.1 des <i>Securities Act Regulations</i>
Nouveau-Brunswick	Sous-alinéa b) de l’alinéa 1 de l’article 144 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> Alinéa 6 de l’article 11.7 de la Règle Locale 31-501, <i>Exigences applicables à l’inscription</i>
Nouvelle-Écosse	Sous-alinéa b) de l’alinéa 2 de l’article 126 du <i>Securities Act</i> Alinéa 6 de l’article 32 des <i>General Securities Rules</i>
Ontario	Sous-alinéa b) de l’alinéa 2 de l’article 118 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> Alinéa 6 de l’article 115 du Règlement 1015
Québec	Article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-alinéa b) de l’alinéa 2 de l’article 127 du <i>Securities Act</i> Alinéa 6 de l’article 27 des <i>Securities Regulations</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-alinéa b) de l’alinéa 2 de l’article 119 du <i>Securities Act</i> Alinéa 6 de l’article 103 de la règle 805/96

ANNEXE A DU COMMENTAIRE- ARBRE DE DÉCISION

